



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Séance du 10 Décembre 2024

Délibération n° 2024-04-01

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 15
Absents : 0
Procurations : 8

Date de la convocation :
06/12/2024

Secrétaire de séance :
Mme Florence DE BOLLARDIERE

L'an deux mille vingt-quatre, le dix Décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Brigitte CLARENS, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Sandrine ESTEBE, Christian HULOT, Philippe JAUREGUIBER, Christine LE PAGE, Jean-François MARTINIERE, Éric MORALES, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Yves SOMBRIS, Lilian TERROU,

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à M. Christian HULOT, Fabienne CAPOMAZZA à M. Eric MORALES, Nathalie COSTANZO à M Jean-François MARTINIERE, Stéphane DELAGE à Mme Florence de BOLLARDIERE, François LEMAITRE à M. Bruno BONARDI, Danielle LORRE à M. Jean-Paul COUSI, Isabelle NOIRAUT à Mme Lilian TERROU, Bruno VERMERSCH à Mme Sandrine ESTEBE.

Absents : Néant

AFFAIRE N° 2024-04-01 : Finances – Admission en non-valeur

EXPOSE :

Afin de fluidifier la procédure d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant, l'article 173 de la Loi N° 2022-217 du 21/02/2022 (dite Loi 3DS) ouvre la possibilité aux assemblées délibérantes des Communes de déléguer cette décision à leur exécutif.

Le seuil plafond de délégation des décisions d'admissions en non-valeur a été fixé à 100 € pour les Communes par le Décret N° 2023-523 du 23/06/2023.

Après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal DECIDE :

-de déléguer au Maire la décision de prononcer l'admission en non-valeur les titres de recettes présentés par le Comptable Public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 100 €,

-de rendre compte lors d'un prochain Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

La délibération est adoptée ☑ à l'unanimité.

Le Secrétaire de séance,
Florence de BOLLARDIERE



Le Maire,
Ida RUSSO

Page 1 sur 2

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site de la Commune et de sa transmission au Préfet de la Haute-Garonne.

Le Tribunal Administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie postale (68, rue Raymond IV-BP 7007-31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télerecours » accessible depuis le site : <http://www.telerecours.fr>



Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 15
Absents : 0
Procurations : 8

Date de la convocation :
06/12/2024

Secrétaire de séance :
Mme Florence de BOLLARDIERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE

Séance du 10 Décembre 2024

Délibération n° 2024-04-02

L'an deux mille vingt-quatre, le dix Décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Brigitte CLARENS, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Sandrine ESTEBE, Christian HULOT, Philippe JAUREGUIBER, Christine LE PAGE, Jean-François MARTINIÈRE, Éric MORALES, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Yves SOMBRES, Lilian TERROU,

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à M. Christian HULOT, Fabienne CAPOMAZZA à M. Eric MORALES, Nathalie COSTANZO à M Jean-François MARTINIÈRE, Stéphane DELAGE à Mme Florence de BOLLARDIERE, François LEMAITRE à M. Bruno BONARDI, Danielle LORRE à M. Jean-Paul COUSI, Isabelle NOIRAUT à Mme Lilian TERROU, Bruno VERMERSCH à Mme Sandrine ESTEBE.

Absents : Néant

AFFAIRE N° 2024-04-02 : Finances – Budget Primitif 2024 - Décision modificative n° 5

EXPOSE :

I – Remboursement EDF

Les services de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) ont été informés par le chargé de recouvrement de EDF (Electricité De France) qu'il y avait lieu de reverser la somme de 7 261,20 € correspondant au double paiement des factures du 20/07/2022 d'un montant de 3 062,11 € et du 20/08/2022 d'un montant de 4 199,09 €.

En effet, EDF a reversé – à titre de remboursement – la somme de 21 757,24 € au sein de laquelle figurait la somme de 7 261,20 €.

Il convient, en conséquence, de procéder, dans un premier temps, à l'annulation de la somme d'un montant de 7 261,20 € en établissant un mandat imputé à l'article 673 « Titres annulés ».

D'autre part, les crédits budgétaires inscrits à l'article 673 étant insuffisants, il convient d'adopter la décision modificative suivante :

En Dépenses : augmentation des crédits à l'article 673 - « Titres annulés » : + 7 300,00 €
& diminution des crédits à l'article 6450 « Charges de sécurité sociale et prévoyance » : - 8 535,00 €

... / ...

II – Mandatement frais de transports/Sortie scolaire de plein air/Ecole Maternelle « Maurice PETITCOLIN »

En 2023, les élèves de l'école maternelle « Maurice PETITCOLIN » ont réalisé une sortie scolaire de plein air à laquelle une participation financière pour les transports en bus a été adoptée en Conseil Municipal du 13/11/ 2023 - Délibération N° 2023-04-12.

La facture correspondante ayant été mandatée en 2024, sur le compte de la coopérative scolaire, il convient de régulariser les crédits budgétaires comme suit :

En Dépenses, Article 6574 « Subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » : + 935,00 €

III – Inondations en Espagne

Suite aux inondations ayant provoqué des dégâts très importants en Espagne, il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 € au Groupe de Secours Catastrophe Français qui est venu en soutien aux sinistrés (mise à disposition de groupes électrogènes, pompes d'aspiration, équipements d'éclairage ...).

En Dépenses, Article 6574 « Subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » : + 300,00 €

Ce qui se solde par une augmentation de crédits de + 1 235 € à l'article 6574.

Après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal DECIDE :

-de voter la décision modificative N° 5 au Budget Primitif 2024 telle qu'elle a été présentée ci-dessus,
-d'autoriser Mme le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La délibération est adoptée ☑ à l'unanimité.

Le Maire,
Ida RUSSO

Le Secrétaire de séance,
Florence de BOLLARDIERE



La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site de la Commune et de sa transmission au Préfet de la Haute-Garonne.

Le Tribunal Administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie postale (68, rue Raymond IV-BP 7007-31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télerecours » accessible depuis le site : <http://www.telerecours.fr>



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 15
Absents : 0
Procurations : 8

Date de la convocation :
06/12/2024

Secrétaire de séance :
Mme Florence DE BOLLARDIERE

Séance du 10 Décembre 2024

Délibération n° 2024-04-03

L'an deux mille vingt-quatre, le dix Décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Brigitte CLARENS, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Sandrine ESTEBE, Christian HULOT, Philippe JAUREGUIBER, Christine LE PAGE, Jean-François MARTINIERE, Éric MORALES, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Yves SOMBRIS, Lilian TERROU,

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à M. Christian HULOT, Fabienne CAPOMAZZA à M. Eric MORALES, Nathalie COSTANZO à M Jean-François MARTINIERE, Stéphane DELAGE à Mme Florence de BOLLARDIERE, François LEMAITRE à M. Bruno BONARDI, Danielle LORRE à M. Jean-Paul COUSI, Isabelle NOIRAUT à Mme Lilian TERROU, Bruno VERMERSCH à Mme Sandrine ESTEBE.

Absents : Néant

AFFAIRE N° 2024-04-03 : Finances – Délibération de principe portant sur l'engagement des dépenses avant le vote du Budget 2025

EXPOSE :

VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération N° 2024-01-04 en date du 08 avril 2024 adoptant le Budget Primitif pour l'exercice 2024,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de faire usage de la possibilité laissée par l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales afin de ne pas pénaliser les entreprises et d'éviter les interruptions de paiement des fournisseurs en section d'Investissement et ce, dans l'attente du vote du Budget Primitif 2025.

**Après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal DECIDE :**

- d'autoriser Mme le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget Primitif 2024 pour les chapitres suivants :

Affectation des crédits/Libellé	BP 2024	Montant de l'autorisation pour 2025
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	92 454,00 €	23 113,00 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	574 758,00 €	143 689,00 €

-d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2025 lors de son adoption.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Maire,
Ida RUSSO

Le Secrétaire de séance,
Florence DE BOLLARDIERE



La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site de la Commune et de sa transmission au Préfet de la Haute-Garonne.

Le Tribunal Administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie postale (68, rue Raymond IV-BP 7007-31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télerecours » accessible depuis le site : <http://www.telerecours.fr>



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 14
Absents : 1
Procurations : 8
Empêchée d'assister temporairement à la séance sans donner pouvoir : Mme Brigitte CLARENS

Date de la convocation :
06/12/2024

Secrétaire de séance :
Mme Florence de BOLLARDIERE

Séance du 10 Décembre 2024

Délibération n° 2024-04-04

L'an deux mille vingt-quatre, le dix Décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, [Brigitte CLARENS], Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Sandrine ESTEBE, Christian HULOT, Philippe JAUREGUIBER, Christine LE PAGE, Jean-François MARTINIERE, Éric MORALES, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Yves SOMBRIS, Lilian TERROU,

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à M. Christian HULOT, Fabienne CAPOMAZZA à M. Eric MORALES, Nathalie COSTANZO à M Jean-François MARTINIERE, Stéphane DELAGE à Mme Florence de BOLLARDIERE, François LEMAITRE à M. Bruno BONARDI, Danielle LORRE à M. Jean-Paul COUSI, Isabelle NOIRAUT à Mme Lilian TERROU, Bruno VERMERSCH à Mme Sandrine ESTEBE.

Absents : Néant

AFFAIRE N° 2024-04-04 : Finances – Régularisation de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) 2022

EXPOSE :

Les modalités de répartition de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) ont été définies au sein du pacte financier et fiscal de solidarité de la Métropole (Délibération DEL-21-1272 du 16/12/2021 et actualisée par Délibération DEL-22-0873 du 20/10/2022). Les montants de la DSC 2022 ont été arrêtées – pour chacune des Communes – par délibération DEL-22-0873 du Conseil de la Métropole du 20/10/2022.

Une répartition erronée de la part « rattrapage » de cette DSC 2022 a été identifiée en 2023, ce qui nécessite la mise en œuvre d'une correction à la hausse ou à la baisse de la DSC 2022 perçue par les Communes.

Lors de sa séance en date du 07/12/2023 – DEL-23-1035, le Conseil de la Métropole a fixé les montants des corrections qui doivent être appliquées afin d'aboutir à une juste répartition de la DSC 2022. Cette application corrective s'effectuera sur l'exercice 2024.

Par courriel en date du 28/10/2024, Toulouse Métropole a informé la Commune qu'elle était concernée par une correction négative, à savoir le versement par la Commune à TOULOUSE METROPOLE d'un montant de 8 220,00 €.

**Après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal DECIDE :**

-de prendre acte des corrections à apporter à la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) 2022,

... / ...

-d'établir un mandat d'un montant de 8 220,00 € au compte 73928 « Autres prélèvements pour reversements de fiscalité ».

Nombre de votants : 22 (*Mme Brigitte CLARENS : Empêchée d'assister temporairement à la séance sans donner pouvoir*).

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le Maire,
Ida RUSSO

Le Secrétaire de séance,
Florence DE BOLLARDIERE



La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site de la Commune et de sa transmission au Préfet de la Haute-Garonne.

Le Tribunal Administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie postale (68, rue Raymond IV-BP 7007-31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site : <http://www.telerecours.fr>



Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 15
Absents : 0
Procurations : 8

Date de la convocation :
06/12/2024

Secrétaire de séance :
Mme Florence de BOLLARDIERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE

Séance du 10 Décembre 2024

Délibération n° 2024-04-05

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-Décembre, à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Brigitte CLARENS, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Sandrine ESTEBE, Christian HULOT, Philippe JAUREGUIBER, Christine LE PAGE, Jean-François MARTINIERE, Éric MORALES, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Yves SOMBRIS, Lilian TERROU,

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à M. Christian HULOT, Fabienne CAPOMAZZA à M. Eric MORALES, Nathalie COSTANZO à M Jean-François MARTINIERE, Stéphane DELAGE à Mme Florence de BOLLARDIERE, François LEMAITRE à M. Bruno BONARDI, Danielle LORRE à M. Jean-Paul COUSI, Isabelle NOIRAUT à Mme Lilian TERROU, Bruno VERMERSCH à Mme Sandrine ESTEBE.

Absents : Néant

AFFAIRE N° 2024-04-05 : RESSOURCES HUMAINES – Délibération de principe – Recrutements d'agents contractuels pour assurer le remplacement d'agents momentanément absents (article 3-1), pour des besoins temporaires (Article 3 Alinéas 1 et 2), pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire article 3-2 – Année 2025

Vu la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 (modifiée) ;

EXPOSE :

L'article 3-1 de la Loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 permet aux Collectivités Territoriales de recruter sur des emplois permanents des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Les contrats établis sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer ainsi que dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

L'article 3 de la Loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 permet aux Collectivités Territoriales de recruter sur des emplois non permanents ou permanents du personnel contractuel pour faire face à un besoin lié à :

... / ...

Page 1 sur 3

- Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois, pendant une même période de 18 mois consécutifs,
- Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois, pendant une même période de 12 mois consécutifs,
- A une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (art 3-2). Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 (vacance d'emploi) a été effectuée. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir,

Ainsi, il apparaît nécessaire de permettre le recrutement d'agents contractuels temporaires pour l'année 2025 afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services et de satisfaire les besoins non permanents et permanents des services municipaux.

**Après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal DECIDE :**

Article 1 : d'autoriser Madame le Maire à recruter des agents contractuels durant l'année 2025 - chaque fois que cela est nécessaire - pour assurer le remplacement d'agents momentanément absents (article 3-1) et pour faire face à un besoin ponctuel (article 3 alinéa 1 et 2) lié à :

- Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois, pendant une même période de 18 mois consécutifs,
- Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois, pendant une même période de 12 mois consécutifs,
- A une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (art 3-2). Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 (vacance d'emploi) a été effectuée. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Article 2 : d'annoncer que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du Budget Primitif pour 2025.

Article 3 : de charger Madame le Maire de la mise en œuvre de cette délibération et notamment de constater les besoins et de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et des profils sélectionnés.

La délibération est adoptée ☑ à l'unanimité.

Le Maire,
Ida RUSSO



Le Secrétaire de séance ;
Florence de BOLLARDIERE



La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site de la Commune et de sa transmission au Préfet de la Haute-Garonne.

Le Tribunal Administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie postale (68, rue Raymond IV-BP 7007-31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télerecours » accessible depuis le site : <http://www.telerecours.fr>



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE

Nombre de conseillers
En exercice : 23 Présents : 15 Absents : 0 Procurations : 8

Date de la convocation :
06/12/2024

Secrétaire de séance :
Mme Florence de BOLLARDIERE

Séance du 10 Décembre 2024

Délibération n° 2024-04-06

L'an deux mille vingt-quatre, le dix Décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Brigitte CLARENS, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Sandrine ESTEBE, Christian HULOT, Philippe JAUREGUIBER, Christine LE PAGE, Jean-François MARTINIÈRE, Éric MORALES, Mischa REGGLANI, Jean-Marc ROCACHER, Yves SOMBRIS, Lilian TERROU,

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à M. Christian HULOT, Fabienne CAPOMAZZA à M. Eric MORALES, Nathalie COSTANZO à M Jean-François MARTINIÈRE, Stéphane DELAGE à Mme Florence de BOLLARDIERE, François LEMAÎTRE à M. Bruno BONARDI, Danielle LORRE à M. Jean-Paul COUSI, Isabelle NOIRAUT à Mme Lilian TERROU, Bruno VERMERSCH à Mme Sandrine ESTEBE.

Absents : Néant

AFFAIRE N° 2024-04-06 : Personnel Titulaire – Crédit d'emplois permanents

EXPOSE :

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque Collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité.

Elle expose qu'il est nécessaire de créer deux emplois permanents en raison des futurs départs à la retraite et de la modification des missions et durée de travail de ces postes. Ainsi, elle propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- A- un emploi permanent d'Agent « Responsable des Ressources Humaines et du Service Ecoles » à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C ou B, aux grades d'Adjoint Administratif, d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe, d'Adjoint Administratif principal de 1^{ère} classe, de Réacteur, de Réacteur principal de 2^{ème} classe, de Réacteur principal de 1^{ère} classe,
- B- - un emploi permanent d'Agent chargé de la « Communication et de la Vie Associative », à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique C ou B, aux grades d'Adjoint Administratif, d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe, d'Adjoint Administratif principal de 1^{ère} classe, de Réacteur, de Réacteur principal de 2^{ème} classe, de Réacteur principal de 1^{ère} classe.

Ces emplois doivent être pourvus par un fonctionnaire.

... / ...

Elle demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter, le cas échéant, un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°,2°,3°,4°,5° ou 6° ou à l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique (*).

**Après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal DECIDE :**

1°/ - de créer :

- A - un emploi permanent d'Agent « Responsable des Ressources Humaines et du Service Ecoles », à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique C ou B, aux grades d'Adjoint Administratif, d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe, d'Adjoint Administratif principal de 1^{ère} classe, de Rédacteur, de Rédacteur principal de 2^{ème} classe, de Rédacteur principal de 1^{ère} classe,
- B - un emploi permanent d'Agent Responsable de la « Communication et de la Vie Associative », à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique C ou B, aux grades d'Adjoint Administratif, d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe, d'Adjoint Administratif principal de 1^{ère} classe, de Rédacteur, de Rédacteur principal de 2^{ème} classe, de Rédacteur principal de 1^{ère} classe,

2°/ - d'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°,2°,3°,4°,5° ou 6° ou à l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique (**),

3°/ - d'actualiser en conséquence le tableau des emplois et des effectifs permanents pour l'année 2025,

4°/ - d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires aux créations de postes et les charges s'y rapportant au budget annuel de la Commune, aux articles et chapitres prévus à cet effet,

5°/ - d'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes y afférant.

La délibération est adoptée ☑ à l'unanimité

Le Maire,
Ida RUSSO



Le Secrétaire de séance,
Florence de BOLLARDIERE



... / ...

(*) L'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique :

Contrat conclu pour une durée d'1 an maximum. Prolongation possible dans la limite totale de deux ans si le poste n'a pu être pourvu par un agent titulaire au terme du contrat.

L'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique :

Contrat conclu pour une durée déterminée maximale de 3 ans, reconduction par décision expresse dans la limite de 6 ans. Au-delà de 6 ans, possible de renouveler à nouveau par décision expresse par un contrat à durée indéterminée.

Cas possible de recrutement :

- 1° : Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes,
- 2° : Pourvoir un emploi (catégories A, B ou C) lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,
- 3° : Pourvoir tous les emplois dans les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants,
- 4° : Pourvoir tous les emplois dans les communes nouvelles issues de la fusion de communes de - 1 000 habitants pendant une période de 3 années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création,
- 5° : Pourvoir tous les emplois, dans toute collectivité, quel que soit le seuil démographique, dès lors que la quotité de temps de travail est inférieure à 50%,
- 6° : Pourvoir un emploi dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public dans les communes de moins de 2 000 habitants et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site de la Commune et de sa transmission au Préfet de la Haute-Garonne.

Le Tribunal Administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie postale (68, rue Raymond IV-BP 7007-31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télerecours » accessible depuis le site : <http://www.telerecours.fr>



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Nombre de conseillers
En exercice : 23 Présents : 15 Absents : 0 Procurations : 8

Date de la convocation :
06/12/2024

Secrétaire de séance :
Mme Florence de BOLLARDIERE

Séance du 10 Décembre 2024

Délibération n° 2024-04-07

L'an deux mille vingt-quatre, le dix Décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Brigitte CLARENS, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Sandrine ESTEBE, Christian HULOT, Philippe JAUREGUIBER, Christine LE PAGE, Jean-François MARTINIÈRE, Éric MORALES, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Yves SOMBRIS, Lilian TERROU,

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à M. Christian HULOT, Fabienne CAPOMAZZA à M. Eric MORALES, Nathalie COSTANZO à M Jean-François MARTINIÈRE, Stéphane DELAGE à Mme Florence de BOLLARDIERE, François LEMAITRE à M. Bruno BONARDI, Danielle LORRE à M. Jean-Paul COUSI, Isabelle NOIRAUT à Mme Lilian TERROU, Bruno VERMERSCH à Mme Sandrine ESTEBE.

Absents : Néant

AFFAIRE N° 2024-04-07 : Ressources Humaines : adhésion à la convention de participation en Prévoyance proposée par le Centre de Gestion 31

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique,
Vu l'Avis du Comité Social Territorial en date du 8 octobre 2024,

Il est rappelé à l'Assemblée :

Les Centres de Gestion conlquent pour le compte des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG 31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance. A l'issue de cette consultation, cette convention de participation a été attribuée au Groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (Mutuelle).

... / ...

Page 1 sur 3

Compte tenu, d'une part, de la couverture proposée depuis le 1^{er} janvier 2024 et, d'autre part, de l'adhésion facultative pour les Collectivités Territoriales et établissements publics, la Commune de DREMIL-LAFAGE a décidé d'adhérer à cette convention de participation au profit de ses agents qui souhaiteraient y adhérer. La durée initiale d'adhésion est de 6 ans et prorogeable un an à compter du 1^{er} janvier 2024.

La rétribution du CDG 31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

- 1^{ère} année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérant à une couverture au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion, soit 31 € x nombre d'agents adhérant à une couverture,
- Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donnera lieu à la facturation de 31 € par nouvel agent adhérant à une couverture,

La réduction du nombre d'agents adhérant à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Il est également précisé que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 7€ /mois et par agent adhérant.

Les employeurs sont libres de fixer le montant de leur participation jusqu'à l'échéance réglementaire du 1^{er} janvier 2025 qui imposera un montant minimal de 7 euros.

Cependant, ceux qui participaient déjà à la couverture en prévoyance de leurs agents via une convention de participation en vigueur au 1^{er} janvier 2022 sont tenus de respecter le montant minimum dès son terme et à la date de prise d'effet choisie pour l'adhésion à la convention de participation du CDG31.

Il est possible de prévoir un montant unitaire de participation ou un montant modulé en conformité avec les dispositions du décret N °2011-1474 du 8 novembre 2011. Dans ce dernier cas, il convient de le détailler expressément.

**Après avoir entendu le présent exposé et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal DECIDE :**

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation en Prévoyance mise en place par le CDG 31 qui a été attribuée au groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (mutuelle).

Article 2 : de fixer la participation obligatoire de l'employeur dans le cadre de ce dispositif à 7,00 €/mois et par agent adhérant, étant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

Article 3 : La présente décision d'adhésion prend effet à compter du 01/01/2025 Elle sera imputée à l'article 6450 du Budget Annuel

La délibération est adoptée ☑ à l'unanimité.

Le Maire,
Ida RUSSO



Le Secrétaire de séance,
Florence de BOLLARDIERE

... / ...

Page 2 sur 3

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site de la Commune et de sa transmission au Préfet de la Haute-Garonne.

Le Tribunal Administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie postale (68, rue Raymond IV-BP 7007-31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télerecours » accessible depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

90 rue Buissonnière - CS37666 - 31676 Labège Cedex - Tél. : 05 81 91 93 00 – Fax : 05 62 26 09 39 - contact@cdg31.fr – www.cdg31.fr

10 OCT. 2024

MAIRIE DE DREMIL LAFAGE

**COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL PLACÉ
AUPRES DU CENTRE DE GESTION****SÉANCE DU : 08/10/2024**

Textes de références : ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021
décret n°2022-581 du 20 avril 2022 / décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011

**PROPOSITION D'ADHESION A LA CONVENTION
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE****COLLECTIVITE: MAIRIE DE DREMIL LAFAGE****PROPOSITION DE L'AUTORITÉ**

Demande d'avis sur l'adhésion à la convention de participation en prévoyance du CDG31 :

- Prévoyance : versement à tout agent ayant souscrit à la convention de participation proposée d'un montant mensuel unique de : 7,00 euros
- Date d'effet au : 01/01/2025

Avis du collège des représentants des collectivités : AVIS FAVORABLE

Avis du collège des représentants du personnel : AVIS FAVORABLE

Le Président du comité social territorial
Patrick LEFEBVRE



NB : Il appartient à chaque collectivité ou établissement public de porter cet avis, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents (article 31 du décret N° 85-565 du 30 mai 1985).



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 15
Absents : 0
Procurations : 8

Date de la convocation :
06/12/2024

Secrétaire de séance :
Mme Florence de BOLLARDIERE

Séance du 10 Décembre 2024

Délibération n° 2024-04-08

L'an deux mille vingt-quatre, le dix Décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Brigitte CLARENS, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Sandrine ESTEBE, Christian HULOT, Philippe JAUREGUIBER, Christine LE PAGE, Jean-François MARTINIERE, Éric MORALES, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Yves SOMBRIS, Lilian TERROU,

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à M. Christian HULOT, Fabienne CAPOMAZZA à M. Eric MORALES, Nathalie COSTANZO à M Jean-François MARTINIERE, Stéphane DELAGE à Mme Florence de BOLLARDIERE, François LEMAITRE à M. Bruno BONARDI, Danielle LORRE à M. Jean-Paul COUSI, Isabelle NOIRAUT à Mme Lilian TERROU, Bruno VERMERSCH à Mme Sandrine ESTEBE.

Absents : Néant

AFFAIRE N° 2024-04-08 : Accompagnement d'Elèves en Situation de Handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans les écoles du 1^{er} degré : convention à souscrire entre la Commune et les services de l'Education Nationale

EXPOSE :

En vertu de la Loi N° 2024-475 du 27 Mai 2024, l'Etat est désormais compétent pour prendre en charge financièrement les Acc陪agnants d'Elèves en Situation de Handicap (AESH) qui interviennent pendant le temps de pause méridienne dans les écoles du 1^{er} degré, qui est un temps organisé par la Commune, notamment si elle organise un service de restauration scolaire.

L'accompagnement humain prévu par la Loi se traduit par l'intervention de personnels employés et rémunérés par l'Etat. Les besoins particuliers de chaque élève en situation de handicap sont analysés conformément aux protocoles d'accompagnement de ces élèves.

Afin de permettre la mise en place de ce dispositif pour la rentrée scolaire 2024-2025, la convention – jointe à la présente délibération – doit être signée entre la Commune et la Direction Départementale des Services de l'Education Nationale (DASEN).

Celle-ci régit les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement des élèves à besoins particuliers sur le temps méridien de compétence municipale, définit le périmètre d'intervention de l'accompagnant, les tâches et les liens fonctionnels et hiérarchiques de ces personnels Education Nationale avec la Collectivité.

... / ...

Après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal DECIDE :

-d'approuver les termes de la convention ci-jointe relative à l'intervention d'Accompagnants d'Elèves en Situation de Handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne, liant la Commune à la Direction Départementale des Services de l'Education Nationale (DASEN),

-d'autoriser Mme le Maire à la signer ainsi que tout autre document afférent à ce dossier.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Maire,
Ida RUSSO

Le Secrétaire de séance,
Florence de BOLLARDIERE



La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site de la Commune et de sa transmission au Préfet de la Haute-Garonne.

Le Tribunal Administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie postale (68, rue Raymond IV-BP 7007-31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télerecours » accessible depuis le site : <http://www.telerecours.fr>



ACADEMIE DE TOULOUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le

Berger Levrault

ID : 031-213101637-20241210-20240408-DE

Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans un établissement dans le premier degré

Vu le Code de l'Education, notamment les articles L.211-8, L.351-1, L.351-3, L.442-1, L.917-1 et R.442-39 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu la Circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Entre

Le Recteur de l'Académie de Toulouse, Monsieur Mostafa FOURAR

1

En présence de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Haute-Garonne, en sa qualité d'employeur, représentée par M./Mme, directeur/directrice académique des Services de l'Education Nationale de Haute-Garonne, ci-après dénommée « la DSDEN », d'une part,

et

La Commune de DREMIL-LAFAGE représentée par son Maire, Madame Ida RUSSO, habilité(e) par son Conseil Municipal, organe délibérant, en date du 10/12/ 2024, Délibération N° 2024-04-08, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

FR



ACADEMIE DE TOULOUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le

Berger Levrault

ID : 031-213101637-20241210-20240408-DE

La Commune / l'EPCI demeure cependant compétent(e) pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision du recteur / de la rectrice d'académie ou du directeur / de la directrice académique des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation de ce dernier / cette dernière, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la Commune / l'EPCI.

La présente convention ne régit pas l'intervention éventuelle d'AESH à l'occasion des activités périscolaires qui ont lieu en dehors de la pause méridienne. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 2 : Périmètre de l'accompagnement

Dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, les AESH peuvent être appelés à exercer certaines activités en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de pause méridienne, au seul bénéfice des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'Etat et conformément aux protocoles d'accompagnement de ces élèves.

Le temps d'accompagnement sur le temps de pause méridienne est compris dans le service des AESH et n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire de la part de la Commune / ou de l'EPCI.

Les AESH ne pourront en aucun cas être investis d'une mission étrangère à l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'Etat.

Les services de la DSDEN informeront la Commune des personnels intervenant sur le temps de la pause méridienne ainsi que des enfants dont ils assurent l'accompagnement. En cas d'absence provisoire d'un AESH affecté auprès de l'élève sur le temps de pause méridienne, l'employeur pourra désigner un AESH remplaçant et en informera préalablement la Commune / l'EPCI.

2

Les horaires de travail correspondant à l'exercice de ces missions sont arrêtés par l'employeur, en concertation avec le représentant de la Commune / l'EPCI et après consultation de la direction de l'école.

Article 3 : Responsabilités - assurances

La DSDEN continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur, non explicitement exclues par la présente convention.

Article 4 : Exécution des tâches

Sans préjudice du maintien du lien hiérarchique existant entre les AESH et la DSDEN, les AESH se conforment aux consignes du responsable du service de restauration et/ou des activités périscolaires ayant pour objet la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service.

En cas de mauvaise exécution des tâches confiées, de manquement aux obligations de service ou de faute commise à l'occasion de ces activités et constatées par un rapport circonstancié établi par le Maire de la Commune / le président de l'EPCI, l'employeur conserve seul le droit de décider des suites à donner dans le cadre de son pouvoir disciplinaire.

JP



ACADEMIE DE TOULOUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le

Berger
Levraud

ID : 031-213101637-20241210-20240408-DE

Le rapport circonstancié visé à l'alinéa précédent est communiqué, outre à l'employeur, au directeur (-trice) de l'école.

En cas d'accident dans le cadre du service, le Maire / le président de l'EPCI ou son représentant en informe immédiatement l'employeur ainsi que le / la directeur(-trice) de l'école.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'année scolaire.

Article 6 : Renouvellement de la convention

La présente convention peut être renouvelée par reconduction tacite, dans la limite de cinq années.

La partie qui ne souhaite pas renouveler la convention à son échéance annuelle doit en informer l'autre partie dans un délai minimum de deux mois avant sa date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses.

La résiliation ne devient effective que deux mois après l'envoi par la partie demanderesse à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la demande de résiliation, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

3

Article 8 : Juridiction compétente en cas de litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application des stipulations de la présente convention, qui ne trouverait pas de solution amiable entre les parties, relève de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à DREMIL-LAFAGE, le 13 Décembre 2024 en deux exemplaires originaux,


Signature du chef de l'établissement privé sous
contrat
(ou de son représentant)

Signature de l'employeur,

Le Maire,
Ida RUSSO





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 15
Absents : 0
Procurations : 8

Date de la convocation :
06/12/2024

Secrétaire de séance :
Mme Florence de BOLLARDIERE

Séance du 10 Décembre 2024

Délibération n° 2024-04-09

L'an deux mille vingt-quatre, le dix Décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Brigitte CLARENS, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Sandrine ESTEBE, Christian HULOT, Philippe JAUREGUIBER, Christine LE PAGE, Jean-François MARTINIERE, Éric MORALES, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Yves SOMBRES, Lilian TERROU,

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à M. Christian HULOT, Fabienne CAPOMAZZA à M. Eric MORALES, Nathalie COSTANZO à M Jean-François MARTINIERE, Stéphane DELAGE à Mme Florence de BOLLARDIERE, François LEMAITRE à M. Bruno BONARDI, Danielle LORRE à M. Jean-Paul COUSI, Isabelle NOIRAUT à Mme Lilian TERROU, Bruno VERMERSCH à Mme Sandrine ESTEBE.

Absents : Néant

AFFAIRE N° 2024-04-09 – ENFANCE-JEUNESSE : Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) : adoption de la convention de partenariat avec le collège Elisabeth BADINTER de QUINT-FONSEGRIVES – Année scolaire 2024-2025

EXPOSE :

Afin de prévenir et de diminuer l'échec de la scolarisation, de développer les occasions de participation et de mobilisation à la vie collective par des actions socioculturelles, en lien avec l'organisation scolaire et dans le cadre de sa politique éducative, l'équipe d'encadrement du Centre de Loisirs LE&C Grand Sud souhaite que des activités puissent être entreprises afin de permettre aux jeunes de se responsabiliser et de participer activement au développement de tout projet socioculturel.

Cet engagement fait l'objet d'un projet de convention de partenariat conclu entre la Commune, le Collège Elisabeth BADINTER de QUINT-FONSEGRIVES et le LE&C Grand Sud dans le cadre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) à destination des élèves de ce collège.

La présente convention a pour objet de déterminer – au titre de l'année scolaire 2024-2025 - les modalités du fonctionnement du CLAS, les principes d'intervention au niveau des enfants scolarisés, des familles et du territoire, les obligations des trois partenaires, les périodes de fonctionnement (soit du 14 octobre 2024 au 19 juin 2025), les locaux utilisés (salle Oxy'Jeunes), le matériel mis à disposition, etc ...

A l'inverse, la présente convention ne trouve sa cause que dans l'exécution du contrat de prestations « Gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) périscolaire et extrascolaire » pour la mise en œuvre de la politique Enfance-Jeunesse signé le 10 Juillet 2024 auquel il est étroitement lié. Dès lors, la fin normale ou anticipée du contrat de prestations, pour quelque cause que ce soit, emporte cessation immédiate de la présente convention entre l'ensemble des parties signataires.

... / ...

Page 1 sur 2

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal DECIDE:**

- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-annexée conclue dans le cadre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS), à destination des élèves du collège Elisabeth BADINTER, à signer entre la Commune de DREMIL-LAFAGE, le collège Elisabeth BADINTER de QUINT-FONSEGRIVES et Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud et ce, au titre de l'année scolaire 2024-2025,

- d'autoriser Madame le Maire à la signer et de mettre en application les termes de ladite convention,

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Maire,
Ida RUSSO



Le Secrétaire de séance,
Florence DE BOLLARDIERE



La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site de la Commune et de sa transmission au Préfet de la Haute-Garonne.

Le Tribunal Administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie postale (68, rue Raymond IV-BP 7007-31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télerecours » accessible depuis le site : <http://www.telerecours.fr>



CONVENTION DE PARTENARIAT CONCLUE DANS LE CADRE DU CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE, A DESTINATION DES ELEVES DU COLLEGE DE QUINT-FONSEGRIVES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de DREMIL-LAFAGE représentée par son Maire, Madame Ida RUSSO, qui dispose des pouvoirs nécessaires à la signature et l'exécution de la présente et à la conclusion de ses avenants ou annexes futurs. (DEL. 2024-04-09 en date du 10/12/2024)

D'UNE PART,
ET

Le Collège Elisabeth BADINTER de QUINT-FONSEGRIVES, Etablissement Public Local d'Education, représenté par Madame VIGNAU, Principale d'établissement dûment mandaté par le Conseil d'Administration qui lui a donné pouvoir spécial de conclure et d'appliquer en son nom la présente convention et ses avenants ou annexes futurs,

D'AUTRE PART,
ET

Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud, association Loi 1901 chargée de gérer les services Jeunesse de la Commune de DREMIL-LAFAGE, ci-après dénommé « l'organisateur », dont le siège social est établi 7 rue Paul Mesplé – 31100 TOULOUSE, représenté par sa Présidente, Madame Fabienne AMADIS, qui dispose de tous pouvoirs à l'effet des présentes et à la conclusion de ses avenants ou annexes futurs,

Conformément à la législation en vigueur et notamment :

- Aux dispositions de l'article 31 de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Aux dispositions des articles L.212-15 et L.421-14 du code de l'éducation
- Aux dispositions de l'ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000
- Aux dispositions de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et de ses décrets d'application (décret n°2002-538 du 12 avril 2002, décrets n°2002-883 et n°2002-885 du 3 mai 2002 etc...), du décret du 03 août 1999, du décret n°60-94 du 29 janvier 1960, de l'arrêté du 27 avril 2000, de l'arrêté du 26 mars 1993, de l'arrêté 20 mars 1984 modifié, de l'arrêté du 04 mai 1981, de l'arrêté du 25 février 1977, de l'arrêté du 19 mai 1975 modifié
- Aux dispositions des articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
- Aux dispositions des circulaires n°98-144 du 9 juillet 1998 et n°00156 du 25 septembre 2000

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement du CLAS à destination des élèves du Collège Elisabeth BADINTER de QUINT-FONSEGRIVES, de l'équipe d'encadrement du service enfance de DREMIL-LAFAGE, et, conformément aux dispositions de l'article L.212-15 du code de l'éducation, suite à la conclusion entre lesdites communes et le gestionnaire de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) périscolaire et extrascolaire pour la

mise en œuvre de la politique Enfance-Jeunesse » conclue le 10 Juillet 2024, pris en application des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'action a pour objectif de prévenir et diminuer l'échec de la socialisation, développer les occasions de participation et de mobilisation à la vie collective par des actions socioculturelles, en lien avec l'organisation scolaire.

Dans le cadre de sa politique éducative, l'organisateur souhaite notamment que des activités puissent être entreprises afin de permettre aux jeunes de se responsabiliser et de participer activement au développement de tout projet socioculturel.

La présente convention de partenariat vise à constater l'accord des parties signataires sur l'action de l'équipe d'encadrement de LE&C-GS à destination des élèves du Collège Elisabeth BADINTER de QUINT-FONSEGRIVES et, précisant notamment les droits et obligations de chacune d'elles. Cette convention ne saurait porter atteinte au contrat de délégation de service public conclu entre chacune, la commune de DREMIL-LAFAGE et l'organisateur, notamment au financement des actions prévues dans ce cadre.

A l'inverse, la présente convention ne trouve sa cause que dans l'exécution de la dite délégation de service public, auquel elle est étroitement liée. Dès lors, la fin normale ou anticipée de la délégation de service public sus-désignée, pour quelque cause que ce soit, emporte cessation immédiate de la présente convention entre l'ensemble des parties signataires.

PRINCIPES D'INTERVENTION

Au niveau des enfants et adolescents scolarisés

- Développer la confiance des enfants et adolescents dans leurs capacités et possibilités,
- Faire comprendre l'intérêt et le sens des apprentissages,
- Encourager par les pratiques le goût de la culture la plus diversifiée,
- Aider à l'organisation du travail personnel et renforcer la régularité et l'assiduité scolaire,
- Donner l'envie d'apprendre par le plaisir de la découverte,
- Participer à la lutte contre le décrochage scolaire.

Au niveau des familles

- Faciliter les relations entre les familles et l'école,
- Accompagner et soutenir les parents dans le suivi et la compréhension des besoins des enfants, notamment pour l'intérêt porté à leur scolarité,
- Etre attentif aux familles les plus en difficulté,
- Inciter à la création d'espaces d'information et de dialogue et d'écoute à destination des parents.

Au niveau du territoire

- Développer ce dispositif en l'intégrant dans le projet éducatif local,
- Participer à la mise en place d'un espace de dialogue et de suivi du dispositif à l'échelon local par les différents acteurs concernés,
- Contribuer à faire du dispositif CLAS une composante du « projet éducatif territorial » par sa mise en cohérence et sa coordination avec les autres dispositifs existants sur le territoire concernant les jeunes scolarisés.

ARTICLE 2 OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 2.1. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune de DREMIL-LAFAGE s'engage, dans le respect de ses compétences, à faciliter les démarches administratives nécessaires au fonctionnement de l'action du CLAS.

La commune de DREMIL-LAFAGE participe au financement de l'activité à travers le budget prévisionnel.

La commune de DREMIL-LAFAGE accepte la mise à disposition des locaux (Oxy'Jeunes) nécessaires au bon déroulement des activités pratiquées. Il lui appartient de vérifier que les dits locaux sont conformes aux conditions d'hygiène et de sécurité requises pour l'accueil des mineurs, l'organisateur et la commune restant par contre tenus de veiller à la conformité des locaux en fonction des activités pratiquées durant l'intervention.

La commune atteste avoir souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques généraux encourus par les jeunes ainsi que les locaux qu'il met à disposition de l'organisateur. Il reste seul compétent pour autoriser ou refuser l'entrée dans ses locaux de toute personne extérieure, durant ses heures d'ouverture.

ARTICLE 2.2 OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur confie au coordinateur CLAS de DREMIL-LAFAGE, l'organisation d'actions éducatives dans le cadre de leur projet pédagogique.

L'organisation et la gestion de l'intervention hebdomadaire porteront exclusivement sur la mission principale d'animation périscolaire de l'organisateur.

Ce dernier est le responsable de son personnel et du fonctionnement de l'activité, dans les limites des lois et règlements en vigueur et notamment des compétences du chef d'établissement.

L'organisateur s'engage par ailleurs à effectuer les préparatifs indispensables à la mise en place du projet, tels que définis au marché de prestations de services, relatifs à :

- La gestion administrative et financière
- La gestion des ressources humaines

L'organisateur s'engage à fournir toutes informations utiles au bon déroulement des actions éducatives au collège. (Liste des jeunes inscrits, présentation de l'action lors de la réunion de prérentrée des enseignants).

Il appartient à l'organisateur de souscrire une assurance en responsabilité civile garantissant les personnes et les biens, conformément aux dispositions de l'article L.227-5 du code l'action sociale et des familles durant le temps d'animation.

ARTICLE 2.3. OBLIGATIONS DU COLLEGE

Le Collège Elisabeth BADINTER de QUINT-FONSEGRIVES s'engage à transmettre toutes informations concernant les inscriptions, les besoins, le cas échéant les difficultés rencontrées par les jeunes, sous réserve de l'accord de leur responsable légal (accord donné sur la fiche d'inscription au CLAS). Le collège s'engage, après accord entre les parties sur la date et l'horaire ainsi que sur les

modalités d'intervention, à autoriser l'accès dans l'établissement à l'équipe d'encadrant afin de faciliter la communication auprès du public ciblé.

ARTICLE 2.4. OBLIGATIONS COMMUNES DES PARTIES

Les parties s'engagent à exécuter les obligations qui leurs incombent en vertu des dispositions de la présente convention en toute bonne foi et à ne pas user de manœuvres dilatoires ou abusives.

Les parties s'engagent également dans un esprit de coopération à communiquer tous renseignements utiles à une bonne organisation de leurs activités réciproques, sous réserve du respect aux règles de confidentialité et de secrets spécifiques à chaque partie.

Les parties s'engagent enfin à participer au comité local du CLAS et à se réunir en cas de besoin.

ARTICLE 3 DUREE DU CONTRAT

ARTICLE 3.1. PRISE D'EFFET

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2024/2025, sans possibilité de tacite reconduction.

A l'issue de cette période, dans l'hypothèse où les parties souhaitent poursuivre leur collaboration, une nouvelle convention devra être signée.

ARTICLE 3.2. DENONCIATION OU MODIFICATION

Afin de garantir un minimum de sécurité juridique aux parties dans l'application de la présente convention, celles-ci décident d'un commun accord que toute résiliation de celle-ci doit être faite expressément par une dénonciation écrite.

Conformément au droit des contrats, toute dénonciation ou modification de la présente convention en cours devra notamment être motivée par la partie qui en est l'auteur et reposer sur une motivation objective (telle que la réorganisation totale du service, l'intérêt général...).

Sauf le cas de faute lourde, toute dénonciation motivée par un manquement de l'une des parties à ses obligations, ne peut avoir lieu qu'après une mise en demeure restée infructueuse un mois après. Le manquement invoqué doit être dûment constaté.

Il doit être directement et personnellement imputable à la partie directement mise en cause par l'auteur de la dénonciation.

Ce manquement ne peut donner lieu à l'application de quelque sanction que ce soit à l'encontre de l'organisateur lorsqu'il résulte d'événements extérieurs ou indépendants de sa volonté notamment :

- En cas de force majeure ou de destruction totale de l'ouvrage
- En cas de retard, d'inexécution par le collège ou les collectivités territoriales de leurs obligations ou engagements réciproques ayant mis l'organisateur dans l'impossibilité totale ou partielle de satisfaire à ses obligations.

Toute modification de la présente convention par quelque partie que ce soit devra recevoir au préalable l'accord exprès de l'ensemble des signataires, à peine de nullité.

ARTICLE 4 MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4.1. HORAIRES ET PERIODES DE FONCTIONNEMENT

A partir du 4 novembre 2024 et jusqu'au 19 juin 2025, en dehors des vacances et jours fériés, le CLAS fonctionnera durant les jours et horaires suivants :

Le lundi de 17h30 à 19h00

Le jeudi 17h30 à 19h00

ARTICLE 4.2. LE MATERIEL

Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud s'engage à respecter le matériel mis à disposition par toutes personnes et à signaler toutes dégradations commises durant le temps de l'intervention.

L'ensemble du matériel acheté par l'organisateur dans le cadre du budget prévisionnel annexé au contrat de délégation de service public et dans le cadre du budget du CLAS reste la propriété de celui-ci, sans possibilité de retour ou de mise à disposition en cas de reprise d'activité par un nouvel opérateur ou par la collectivité. Il en est de même à l'échéance normale ou anticipée du terme de la présente convention.

ARTICLE 4.3 LES LOCAUX

L'organisateur s'engage à respecter ces locaux et à signaler à la commune de DREMIL-LAFAGE toutes dégradations commises durant le temps de l'intervention.

La commune de DREMIL-LAFAGE s'engage à respecter la mise à disposition des locaux durant ce temps de fonctionnement.

L'organisateur ne saurait être responsable de l'inexécution de ses obligations conventionnelle liée à l'absence de mise à disposition des locaux prévus durant le temps imparti.

ARTICLE 5 ANNEXES

Les différents documents annexés à la présente convention font corps avec celle-ci et s'appliquent dans les mêmes conditions et avec la même force entre les parties concernées qui les auront préalablement signées afin de constater leur accord réciproque.

Ces documents sont toutefois censés avoir été accepté par celle des parties qui les reçoit, en l'absence de toute dénonciation de sa part dans les 30 jours qui suivent la date de réception de ceux-ci. La preuve de ladite date de réception se fera par tous moyens et notamment par accusé de réception ou des charges contre remise en mains propres.



ARTICLE 6 LITIGES

En cas de désaccord résultant de l'application du présent contrat, les parties s'engagent, préalablement, à toute action en justice autre que le référé, à entreprendre une tentative de conciliation afin de régler de manière amiable le différent soulevé.

A défaut de conciliation, chacune des parties pourra porter la contestation devant la juridiction compétente.

Pour la Commune de DREMIL-LAFAGE, représentée par

Mme Ida RUSSO, Maire de la commune
Fait à le 13/12/2024

Le MAIRE
Ida RUSSO



Pour le collège de QUINT-FONSEGRIVES, représenté par
Mme VIGNAU, Principale d'établissement

Fait à le

Pour l'opérateur. Loisirs éducation & Citoyenneté-Grand Sud, représenté par
Mme Fabienne AMADIS, Présidente LE&C GS.

Fait à le

ANNEXE 1 : OBJECTIFS - MOYENS MIS EN ŒUVRE - CRITERES D'EVALUATION

Les enfants		
Objectifs	Moyens	Evaluation
Renforcer la régularité et l'assiduité scolaire.	Organiser une séance d'une heure par semaine sur la méthodologie et l'organisation dans le travail scolaire.	Bilan de chaque séance avec le groupe de jeunes et l'équipe d'encadrement.
Donner l'envie d'apprendre par plaisir et la découverte.	Trois supports spécifiques seront abordés pour La thématique mise à l'honneur cette année sera «la différence et à la lutte contre les inégalités ». A travers ce thème, les enfants découvriront trois supports différents : <ul style="list-style-type: none"> • le handisport, • l'univers de la bande dessinée, • la création d'un jeu. 	Réunion d'évaluation entre les différents acteurs éducatifs (Collège et opérateur CLAS).
Faire comprendre l'intérêt et sens des apprentissages.	Adapter les outils mis à disposition : accès internet, ouvrage divers. Echanger régulièrement concernant l'évolution de leur scolarité et leurs projets.	Le comité local permettra de se rendre compte de l'évolution des jeunes dans leur environnement scolaire et le respect des objectifs mis en avant.

Les familles		
Objectifs	Moyens	Evaluation
Etre attentif aux familles les plus en difficulté.	Rencontrer les parents. Contacts téléphoniques, proposition de rendez-vous individualisés. Communiquer par mail. Réunions d'informations.	Lors des différents moments de rencontres, collectives ou individuelles.
Inciter à la création d'espaces d'information, de dialogue et d'écoute destination des parents.	Mise en place d'outils qui permettent un suivi concret entre l'opérateur CLAS, l'équipe éducative, solidarité, Municipalité, opérateur, du collège et les parents.	Réunions institutionnelles (maison de la
Faciliter les relations entre les familles et l'établissement scolaire.		solidarité, Municipalité, opérateur).

Le territoire		
Objectifs	Moyens	Evaluation
Compléter les missions éducatives du service jeunesse.	Concertations affinées avec la municipalité.	Bilans en cours et fin d'année scolaire, lors des Comités Locaux.
Mettre en relation les partenaires institutionnels de la commune en lien avec l'éducation des jeunes.	Mise en place de temps de réflexions autour du dispositif avec les travailleurs sociaux de la commune.	



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 15
Absents : 0
Procurations : 8

Date de la convocation :
06/12/2024

Secrétaire de séance :
Mme Florence de BOLLARDIERE

Séance du 10 Décembre 2024

Délibération n° 2024-04-10

L'an deux mille vingt-quatre, le dix Décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Brigitte CLARENS, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Sandrine ESTEBE, Christian HULOT, Philippe JAUREGUIBER, Christine LE PAGE, Jean-François MARTINIERE, Éric MORALES, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Yves SOMBRIS, Lilian TERROU,

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à M. Christian HULOT, Fabienne CAPOMAZZA à M. Eric MORALES, Nathalie COSTANZO à M Jean-François MARTINIERE, Stéphane DELAGE à Mme Florence de BOLLARDIERE, François LEMAITRE à M. Bruno BONARDI, Danielle LORRE à M. Jean-Paul COUSI, Isabelle NOIRAUT à Mme Lilian TERROU, Bruno VERMERSCH à Mme Sandrine ESTEBE.

Absents : Néant

AFFAIRE N° 2024-04-10 : Ludothèque/Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud & Association « Crèche Ile aux Enfants »: convention de partenariat relative à la mise en œuvre d'un accueil « Toute Petite Enfance ».

EXPOSE :

Dans le cadre du contrat de gestion et d'animation du Centre de Loisirs qui lie le Centre de Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud (LE&C GS) à la Commune de DREMIL-LAFAGE d'une part et, en accord avec le Projet Educatif de Territoire (PEdT) souhaité par la Commune d'autre part, LE&C GS souhaite mener une démarche partenariale avec l'Association « Crèche l'Ile aux Enfants », basée sur l'initiation au Jeu dans une démarche de co-éducation, via sa structure LUDOTHEQUE.

Le projet de convention – joint à la présente délibération – fixe les modalités du partenariat entre l'Association et l'organisateur. Cette action s'adresse aux enfants âgés de 0 à 3 ans accueillis au sein de la crèche associative « L'Ile aux Enfants ».

La présente convention est souscrite pour la période du 23/09/2024 au 26/07/2025, moyennant une adhésion annuelle de 75 €. A l'issue de cette période, et dans l'hypothèse où les parties souhaiteraient poursuivre cette collaboration, une nouvelle convention devra être signée.

Une synthèse conjointe sera présentée lors de la réunion bilan PEdT.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser Madame le Maire à la signer.

... / ...

Après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal DECIDE :

-d'approuver les termes de la convention de partenariat relative à la mise en œuvre d'un Accueil « Toute Petite Enfance » à la Ludothèque – gérée par Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud - à souscrire entre la Commune de DREMIL-LAFAGE, l'organisme LE&C GS et la crèche associative « L'Île aux Enfants »,

-d'autoriser Madame le Maire à la signer au nom de la Commune.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,
DECIDE :**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Maire,
Ida RUSSO

Le Secrétaire de séance,
Florence de BOLLARDIERE



La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site de la Commune et de sa transmission au Préfet de la Haute-Garonne.

Le Tribunal Administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie postale (68, rue Raymond IV-BP 7007-31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télerecours » accessible depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN
ACCUEIL Toute Petite Enfance à la Ludothèque LE&CGS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Drémil-Lafage, ci-après dénommée « **La collectivité** » représentée par son Maire, Madame Russo, qui dispose des pouvoirs nécessaires à la signature et l'exécution de la présente et à la conclusion de ses avenants ou annexes futurs, (DÉU/B. 2024-04-10 en date du 10/12/2024)

D'AUTRE PART,

La crèche « Ile aux enfants », ci-après dénommé « **l'association** », représentée par sa présidente _____

D'AUTRE PART,

Et

Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud, association Loi 1901 chargée de de diriger et de gérer, la ludothèque de Drémil-Lafage et de coordonner le PEDT , ci-après dénommé « **l'organisateur** », dont le siège social est établi 7 rue Paul Mesplé – 31100 TOULOUSE, représenté par sa Présidente, Madame Fabienne AMADIS, qui dispose de tous pouvoirs à l'effet des présentes et à la conclusion de ses avenants ou annexes futurs,

D'AUTRE PART,

Conformément à la législation en vigueur et notamment :

- Aux dispositions de l'article 31 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant
- A la Charte Nationale pour l'Accueil du Jeune Enfant
- Au Référentiel des Ludothèques Françaises
- Aux dispositions du décret N°2016-360 du 25 mars 2016 portant code des marchés publics
- Aux dispositions des circulaires n°98-144 du 9 juillet 1998 et n°00156 du 25 septembre 2000
- Aux dispositions de la circulaire n° 2014-184 du 19-12-2014 relative à la mise en œuvre des Projets Educatif de Territoire.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Préambule

Dans le cadre du contrat qui lie LE&C Grand Sud et la collectivité, la **Ludothèque de Drémil-Lafage LE&C Grand Sud**, organise des activités de nature à permettre aux enfants de faire de nombreux apprentissages à travers le jeu. L'action de la ludothèque se situe dans une démarche d'éducation informelle et d'éducation populaire proposant aux joueurs de mobiliser et d'investir leurs compétences grâce au jeu « Plaisir » vecteur de confiance en soi et de détente : « Prendre du plaisir, c'est aussi se réparer, se refaire, se redynamiser. »

L'action de la ludothèque n'affiche aucune volonté d'apprentissage, mais valorise les apports du jeu par ses nombreux effets induits. Le jeu est un terrain d'expérimentations,

JN

d'exploration de la vie. La structuration autour de l'objet collectif responsabilise, implique directement les publics dans le projet de la structure.

Définition de la Ludothèque :

La ludothèque est un espace culturel dédié au jeu où se pratiquent le jeu libre, le prêt et les animations ludiques. Elle répond à un référentiel national constituant un cadre de référence pour les projets de ludothèque. Un projet pédagogique et un règlement intérieur définissent le cadre de fonctionnement.

Sa structuration autour du jeu lui permet d'être un lieu de rencontres et d'échanges inter-générations, interculturels qui favorise le loisir partagé en famille. Différentes plages horaires et modes d'organisation lui permettent de s'adresser à un large public. C'est un lieu de liberté avec pour mission « de donner à jouer ». L'aménagement de l'espace et le classement des objets doivent permettre l'autonomie des joueurs et favorisent le jeu spontané. C'est un lieu qui participe au développement, à l'épanouissement de l'enfant en favorisant l'expérimentation et les découvertes. Le jeu y est valorisé pour ce qu'il est, pour les valeurs éducatives qui lui sont propres et le plaisir qu'il procure. La ludothèque est un lieu neutre et laïque.

Des valeurs immuables au lieu :

- ✓ Le jeu libre avec pour seul objectif : le plaisir.
- ✓ Une accessibilité pour tous à des jeux de qualité sans distinction.
- ✓ La valorisation de la démarche volontaire pour de meilleures explorations.
- ✓ Le respect des individualités et la bienveillance dans l'accompagnement du petit enfant.

Les Objectifs opérationnels sont :

- ✓ Proposer un lieu de rencontres et d'échanges autour du Jeu aux enfants et aux professionnelles.
- ✓ En tant que lieu de socialisation, la ludothèque doit permettre aux enfants de faire l'expérience d'interactions nouvelles avec des enfants et d'autres adultes que leur assistante maternelle.
- ✓ Proposer un espace de jeu libre où l'enfant **évolue à son rythme** et fait l'expérience de la découverte de nouveaux jeux et jouets.

Dans un aménagement de l'espace adapté et évolutif, **l'adulte permet l'autonomie des enfants et lui laisse la possibilité d'explorer à son rythme** et en fonction de ses besoins et de ses envies.

Par ses spécificités, la Ludothèque propose **une ouverture** et une complémentarité de démarche auprès des jeunes enfants.

D'autre part, LE&C Grand Sud, en accord avec le PEDT de Dremil-Lafage souhaite mener sur les territoires où il intervient, une démarche partenariale, d'ouverture et d'association de tous les talents et savoir-faire locaux afin d'en faire bénéficier les enfants qu'il accueille. Dans cet objectif, un partenariat est initié entre les signataires afin de proposer aux usagers de la structure, **une initiation au Jeu**.

EN

ARTICLE 2 - Objet

La présente convention fixe les modalités du partenariat entre l'association et l'organisateur visant à s'inscrire dans une démarche de **coéducation**. Elle a pour objet la recherche de cohérence et de complémentarité éducative inhérente au Projet Educatif de Territoire de la commune de Drémil-Lafage et en conformité avec la Charte Nationale d'Accueil du Jeune Enfant et avec la Charte de Qualité des Ludothèques Françaises.

Cette action s'adresse aux enfants âgés de 0 à 3 ans accueilli à la crèche associative « L'Ile aux enfants ». L'accueil et les projets seront adaptés aux besoins spécifiques du public 0-3 ans et à l'accompagnement des professionnelles présent-e-s. Ils seront respectueux de son développement psychomoteur et conformes à la Charte Nationale de l'Accueil du Jeune Enfant. Ce document est annexé à la présente convention.

La présente convention vise à constater l'accord des parties signataires sur l'adhésion à ce projet. Cette convention ne saurait porter atteinte au marché public de prestations de service conclu entre la commune de Drémil-Lafage et l'organisateur et notamment au financement des actions prévues dans ce cadre.

A l'inverse, la présente convention ne trouve sa cause que dans l'exécution dudit marché, auquel elle est étroitement liée. Dès lors, la fin normale ou anticipée du marché public de prestation de services sus-désigné, pour quelque cause que ce soit, emporte cessation immédiate de la présente convention entre l'ensemble des parties signataires.

ARTICLE 3 - DURÉE DU CONTRAT

ARTICLE 3.1 : PRISE D'EFFET

La présente convention est souscrite pour la période du 23 septembre 2024 au 26 juillet 2025. A l'issue de cette période, dans l'hypothèse où les parties souhaitent poursuivre leur collaboration, une nouvelle convention devra être signée.

ARTICLE 3.2 : DÉNONCIATION OU MODIFICATION

Afin de garantir un minimum de sécurité juridique aux parties dans l'application de la présente convention, celles-ci décident d'un commun accord que toute résiliation de celle-ci doit être faite expressément par une dénonciation écrite.

Conformément au droit des contrats, toute dénonciation ou modification de la présente convention en cours devra notamment être motivée par la partie qui en est l'auteur et reposer sur une motivation objective (telle que la réorganisation totale du service, l'intérêt général...).

Sauf le cas de faute lourde, toute dénonciation motivée par un manquement de l'une des parties à ses obligations, ne peut avoir lieu qu'après une mise en demeure restée infructueuse un mois après. Le manquement invoqué doit être dûment constaté. Il doit être directement et personnellement imputable à la partie directement mise en cause par l'auteur de la dénonciation.

Ce manquement ne peut donner lieu à l'application de quelque sanction que ce soit à l'encontre de l'organisateur lorsqu'il résulte d'événements extérieurs ou indépendants de sa volonté notamment :

JN

- En cas de force majeure ou de destruction totale de l'ouvrage
- En cas de retard, de l'une ou l'autre des parties de leurs obligations ou engagements réciproques ayant mis l'organisateur dans l'impossibilité totale ou partielle de satisfaire à ses obligations.
-

Toute modification de la présente convention par quelque partie que ce soit devra recevoir au préalable l'accord exprès de l'ensemble des signataires, sous peine de nullité.

ARTICLE 4 - HORAIRES ET PÉRIODES DE FONCTIONNEMENT DE L'INTERVENTION HEBDOMADAIRE

L'intervention fonctionnera durant les périodes scolaires, **le Lundi**, durant la semaine, en dehors des vacances et jours fériés : **De 9h45 à 11h**.

Pendant les vacances scolaires, un accueil pourra être organisé en fonction des disponibilités des partenaires. Le jour d'intervention sera planifié en amont de la période de vacances.

Les groupes de la crèche ont également accès à l'accueil « Tout public » au sein de la Ludothèque le mercredi matin.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 5.1 : OBLIGATIONS DES COMMUNES

La commune de Drémil-Lafage s'engage à inscrire cette action dans le projet Educatif de Territoire. Elle s'engage à inviter l'association à participer aux groupes de travail du PEDT.

Elle s'engage à mettre à disposition de cette action les locaux et les agents techniques d'entretien afin de garantir une qualité d'accueil adaptée.

ARTICLE 5.2 : OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur confie à la directrice de la ludothèque de Drémil-Lafage, la responsabilité des accueils et l'organisation des interventions en fonction des valeurs éducatives inhérentes au projet pédagogique de la structure et des besoins du public accueilli.

L'organisation et la gestion de l'intervention porteront exclusivement sur la mission principale d'animation de projet autour du jeu. L'organisateur s'engage par ailleurs à effectuer les préparatifs indispensables à la mise en place du projet, tels que définis au marché de prestations de services, relatifs à :

- La gestion administrative et financière
- La déclaration du dispositif auprès de la CAF.

Bien que la ludothécaire puisse intervenir directement auprès des enfants en leur proposant des activités, en les aidant à choisir des jeux ou en expliquant les règles, les enfants restent durant toute la durée de l'intervention sous la responsabilité des professionnel·les de l'équipe de la crèche.

La collaboration avec la ludothécaire est essentielle pour offrir une expérience aux enfants, mais cela ne délègue pas la responsabilité principale des équipes de la crèche quant à la sécurité et au bien-être des enfants.

L'organisateur s'engage à respecter les règles sanitaires en termes de maladies contagieuses et d'hygiène du local et des objets.

ARTICLE 5.3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Les professionnel·les de l'équipe de la crèche s'engagent à respecter le règlement intérieur de la ludothèque.

Ils gardent la responsabilité des enfants qui leur sont confiés et ce durant tout le temps de l'intervention à la ludothèque.

Ils s'engagent en prendre en compte l'état émotionnel de l'enfant, et à veiller à tout signe de fatigue, de malaise ou de comportement qui pourrait justifier de mettre un terme à la participation à la séance le cas échéant de quitter l'accueil de la ludothèque avant la fin du créneau d'accueil prévu. Cette mesure vise à garantir le bien-être et la sécurité de l'enfant, en lui offrant un environnement plus calme et reposant, adapté à ses besoins du moment.

Les professionnel·les de l'équipe de la crèche doivent informer la ludothécaire de leur départ anticipé et des raisons de celui-ci, afin d'assurer une communication transparente et une prise en charge optimale des enfants.

ARTICLE 5.4 : OBLIGATIONS COMMUNES DES PARTIES

Les parties s'engagent à exécuter les obligations qui leur incombent en vertu des dispositions de la présente convention en toute bonne foi et à ne pas user de manœuvres dilatoires ou abusives.

Les parties s'engagent également dans un esprit de coopération à communiquer tous renseignements utiles à une bonne organisation de leurs activités réciproques, sous réserve du respect aux règles de confidentialité et de secrets spécifiques à chaque partie.

Selon les principes du référentiel commun aux professionnelles de la Récré des Ass Mats et à la ludothécaire, à savoir la Charte nationale d'accueil du jeune enfant, les obligations communes se déclinent selon trois axes en fonction des spécificités du projet d'accueil à la ludothèque. (Cf Annexes)

- Encadrement et Responsabilités à l'égard des enfants dans le dispositif proposé.
- Règles sanitaires et d'Hygiène.
- Posture de l'adulte en référence à la charte d'accueil du jeune enfant.

Après accord et validation de toutes les parties, une des parties pourra communiquer pour valoriser les actions ciblées par ladite convention.

ARTICLE 6 - SUIVI PÉDAGOGIQUE

Le responsable de la Ludothèque de Drémil-Lafage et l'équipe éducative de l'association de l'Île aux enfants sont conjointement responsables du suivi pédagogique des interventions. A cet effet, les parties s'engagent à se réunir à minima trois fois par an. (Septembre, février/mars, et juin/juillet).

Une évaluation réalisée par la directrice de la Ludothèque sera effectuée en fin d'année et sera présentée à chacune des parties.

Une synthèse conjointe sera présentée lors de la réunion bilan PEDT.

ARTICLE 7: ASSURANCES :

Durant l'activité, les enfants bénéficieront de l'assurance souscrite à leur bénéfice par l'organisateur :

Assureur : MAIF N° de police : 306 7001 D

Le partenaire, pour sa part, déclare avoir souscrit une police d'assurance qui couvre ses membres (bénévoles, salariés...) ainsi que sa responsabilité civile. **L'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle sera jointe à la présente convention.**

Assureur : _____ N° de police : _____

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'association de la crèche « L'île aux enfants » adhère à la ludothèque à hauteur de 75 euros l'année.

ARTICLE 8.1 -PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COLLECTIVITÉ

La mise en place et le fonctionnement de l'intervention par l'organisateur fait l'objet dans le cadre du marché public d'un financement par la collectivité dans les conditions d'équilibre budgétaire détaillées dans le budget prévisionnel joint en annexe du contrat de marché public conclu entre l'organisateur et la commune de Drémil-Lafage.

ARTICLE 9 - ANNEXES

Les différents documents annexés à la présente convention font corps avec celle-ci et s'appliquent dans les mêmes conditions et avec la même force entre les parties concernées qui les auront préalablement signées afin de constater leur accord réciproque.

Les documents annexés sont :

- Les obligations communes déclinées en 3 axes majeurs
- La Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- Le Référentiel des Ludothèques,
- Le Règlement intérieur de la Ludothèque.

Ces documents sont toutefois censés avoir été acceptés par celle des parties qui les reçoit, en l'absence de toute dénonciation de sa part dans les 30 jours qui suivent la date de réception de ceux-ci. La preuve de ladite date de réception se fera par tous moyens et notamment par accusé de réception ou des charges contre remise en mains propres.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de différend concernant l'exécution du présent protocole, les parties conviennent de tenter de résoudre d'abord celui-ci par voie amiable.

A défaut de conciliation, chacune des parties pourra porter la contestation devant la juridiction compétente.

Fait à TOULOUSE, le _____
En quatre exemplaires originaux

Pour Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud

Madame Fabienne AMADIS, Présidente
« Lu et approuvé »

Pour la Crèche « île aux enfants »,
Madame -----, présidente

« Lu et approuvé »

Pour la commune de Drémil-Lafage

Madame Ida Russo, Maire
« Lu et approuvé »

« Lu et Approuvé »

Le 13/12/2024




Page 6 sur 6

Le MAIRE
Ida RUSSO



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 15
Absents : 0
Procurations : 8

Date de la convocation :
06/12/2024

Secrétaire de séance :
Mme Florence de BOLLARDIERE

Séance du 10 Décembre 2024

Délibération n° 2024-04-11

L'an deux mille vingt-quatre, le dix Décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Brigitte CLARENS, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Sandrine ESTEBE, Christian HULOT, Philippe JAUREGUIBER, Christine LE PAGE, Jean-François MARTINIERE, Éric MORALES, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Yves SOMBRIS, Lillian TERROU,

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à M. Christian HULOT, Fabienne CAPOMAZZA à M. Eric MORALES, Nathalie COSTANZO à M Jean-François MARTINIERE, Stéphane DELAGE à Mme Florence de BOLLARDIERE, François LEMAITRE à M. Bruno BONARDI, Danielle LORRE à M. Jean-Paul COUSI, Isabelle NOIRAUT à Mme Lillian TERROU, Bruno VERMERSCH à Mme Sandrine ESTEBE.

Absents : Néant

AFFAIRE N° 2024-04-11 : Ludothèque/Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud & Association « La Récré des Ass' Mats »: convention de partenariat relative à la mise en œuvre d'un accueil « Toute Petite Enfance ».

EXPOSE :

Dans le cadre du contrat de gestion et d'animation du Centre de Loisirs qui lie le Centre de Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud (LE&C GS) à la Commune de DREMIL-LAFAGE d'une part et, en accord avec le Projet Educatif de Territoire (PEdT) souhaité par la Commune d'autre part, LE&C GS souhaite mener une démarche partenariale avec l'Association des Assistantes Maternelles « LA RECRE DES ASS'MATS », basée sur l'initiation au Jeu, via sa structure LUDOTHEQUE.

Le projet de convention – joint à la présente délibération – fixe les modalités du partenariat entre l'Association et l'organisateur. Cette action s'adresse aux enfants âgés de 0 à 3 ans et aux Assistantes Maternelles à qui ils sont confiés (les Assistantes Maternelles étant regroupées au sein d'une association).

La présente convention est souscrite pour la période du 23/09/2024 au 26/07/2025, moyennant une adhésion annuelle de 75 €. A l'issue de cette période, et dans l'hypothèse où les parties souhaiteraient poursuivre cette collaboration, une nouvelle convention devra être signée.

Une synthèse conjointe sera présentée lors de la réunion bilan PEdT.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser Madame le Maire à la signer.

... / ...

**Après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal DECIDE :**

-d'approuver les termes de la convention de partenariat relative à la mise en œuvre d'un Accueil « Toute Petite Enfance » à la Ludothèque – gérée par Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud - à souscrire entre la Commune de DREMIL-LAFAGE, l'organisme LE&C GS et l'Association drémiloise des Ass'Mats,

-d'autoriser Madame le Maire à la signer au nom de la Commune.

La délibération est adoptée ☑ à l'unanimité.

Le Maire,
Ida RUSSO

Le Secrétaire de séance,
Florence de BOLLARDIERE



La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site de la Commune et de sa transmission au Préfet de la Haute-Garonne.

Le Tribunal Administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie postale (68, rue Raymond IV-BP 7007-31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télerecours » accessible depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN ACCUEIL toute petite enfance à la Ludothèque LE&CGS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Drémil-Lafage, ci-après dénommée « **La collectivité** » représentée par son Maire, Madame Russo, qui dispose des pouvoirs nécessaires à la signature et l'exécution de la présente et à la conclusion de ses avenants ou annexes futurs, (DEL. 2024-04-M du 10/12/2024)

D'AUTRE PART,

L'association de la « Récré des Ass Mats », ci-après dénommé « **l'association** », représentée par sa présidente _____

D'AUTRE PART,

Et

Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud, association Loi 1901 chargée de diriger et de gérer, la ludothèque de Drémil-Lafage et de coordonner le PEDT, ci-après dénommé « **l'organisateur** », dont le siège social est établi 7 rue Paul Mesplé - 31100 TOULOUSE, représenté par sa Présidente, Madame Fabienne AMADIS, qui dispose de tous pouvoirs à l'effet des présentes et à la conclusion de ses avenants ou annexes futurs,

D'AUTRE PART,

Conformément à la législation en vigueur et notamment :

- Aux dispositions de l'article 31 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant
- A la Charte Nationale pour l'Accueil du Jeune Enfant
- Au Référentiel des Ludothèques Françaises
- Aux dispositions du décret N°2016-360 du 25 mars 2016 portant code des marchés publics
- Aux dispositions des circulaires n°98-144 du 9 juillet 1998 et n°00156 du 25 septembre 2000
- Aux dispositions de la circulaire n° 2014-184 du 19-12-2014 relative à la mise en œuvre des Projets Educatif de Territoire.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Préambule

Dans le cadre du contrat qui lie LE&C Grand Sud et la collectivité, la **Ludothèque de Drémil-Lafage LE&C Grand Sud**, organise des activités de nature à permettre aux enfants de faire de nombreux apprentissages à travers le jeu. L'action de la ludothèque se situe dans une démarche d'éducation informelle et d'éducation populaire proposant aux joueurs de mobiliser et d'investir leurs compétences grâce au jeu « Plaisir » vecteur de confiance en soi et de détente : « Prendre du plaisir, c'est aussi se réparer, se refaire, se redynamiser. »

L'action de la ludothèque n'affiche aucune volonté d'apprentissage, mais valorise les apports du jeu par ses nombreux effets induits. Le jeu est un terrain d'expérimentations,

JN

d'exploration de la vie. La structuration autour de l'objet collectif responsabilise, implique directement les publics dans le projet de la structure.

Définition de la Ludothèque :

La ludothèque est un espace culturel dédié au jeu où se pratiquent le jeu libre, le prêt et les animations ludiques. Elle répond à un référentiel national constituant un cadre de référence pour les projets de ludothèque. Un projet pédagogique et un règlement intérieur définissent le cadre de fonctionnement.

Sa structuration autour du jeu lui permet d'être un lieu de rencontres et d'échanges inter-générations, interculturels qui favorise le loisir partagé en famille. Différentes plages horaires et modes d'organisation lui permettent de s'adresser à un large public. C'est un lieu de liberté avec pour mission « de donner à jouer ». L'aménagement de l'espace et le classement des objets doivent permettre l'autonomie des joueurs et favorisent le jeu spontané. C'est un lieu qui participe au développement, à l'épanouissement de l'enfant en favorisant l'expérimentation et les découvertes. Le jeu y est valorisé pour ce qu'il est, pour les valeurs éducatives qui lui sont propres et le plaisir qu'il procure. La ludothèque est un lieu neutre et laïque.

Des valeurs immuables au lieu :

- ✓ Le jeu libre avec pour seul objectif : le plaisir.
- ✓ Une accessibilité pour tous à des jeux de qualité sans distinction.
- ✓ La valorisation de la démarche volontaire pour de meilleures explorations.
- ✓ Le respect des individualités et la bienveillance dans l'accompagnement du petit enfant.

Les Objectifs opérationnels sont :

- ✓ Proposer un lieu de rencontres et d'échanges autour du Jeu aux enfants et aux professionnelles.
- ✓ En tant que lieu de socialisation, la ludothèque doit permettre aux enfants de faire l'expérience d'interactions nouvelles avec des enfants et d'autres adultes que leur assistante maternelle.
- ✓ Proposer un espace de jeu libre où l'enfant **évolue à son rythme** et fait l'expérience de la découverte de nouveaux jeux et jouets.

Dans un aménagement de l'espace adapté et évolutif, **l'adulte permet l'autonomie des enfants et lui laisse la possibilité d'explorer à son rythme** et en fonction de **ses besoins** et de ses envies.

Par ses spécificités, la Ludothèque propose **une ouverture** et une complémentarité de démarche auprès des jeunes enfants.

D'autre part, LE&C Grand Sud, en accord avec le PEDT de Dremil-Lafage souhaite mener sur les territoires où il intervient, une démarche partenariale, d'ouverture et d'association de tous les talents et savoir-faire locaux afin d'en faire bénéficier les enfants qu'il accueille. Dans cet objectif, un partenariat est initié entre les signataires afin de proposer aux usagers de la structure, **une initiation au Jeu**.

ARTICLE 2 - Objet

La présente convention fixe les modalités du partenariat entre l'association et l'organisateur visant à s'inscrire dans une démarche de **coéducation**. Elle a pour objet la recherche de cohérence et de complémentarité éducative inhérente au Projet Educatif de Territoire de la commune de Drémil-Lafage et en conformité avec la Charte Nationale d'Accueil du Jeune Enfant et avec la Charte de Qualité des Ludothèques Françaises.

Cette action s'adresse aux enfants âgés de 0 à 3 ans et aux assistantes maternelles à qui ils sont confiés, adhérentes de l'association. L'accueil et les projets seront adaptés aux besoins spécifiques du public 0-3 ans et à l'accompagnement des professionnelles présent-e-s. Ils seront respectueux de son développement psychomoteur et conformes à la Charte Nationale de l'Accueil du Jeune Enfant. Ce document est annexé à la présente convention.

La présente convention vise à constater l'accord des parties signataires sur l'adhésion à ce projet. Cette convention ne saurait porter atteinte au marché public de prestations de service conclu entre la commune de Drémil-Lafage et l'organisateur et notamment au financement des actions prévues dans ce cadre.

A l'inverse, la présente convention ne trouve sa cause que dans l'exécution dudit marché, auquel elle est étroitement liée. Dès lors, la fin normale ou anticipée du marché public de prestation de services sus-désigné, pour quelque cause que ce soit, emporte cessation immédiate de la présente convention entre l'ensemble des parties signataires.

ARTICLE 3 - DURÉE DU CONTRAT

ARTICLE 3.1 : PRISE D'EFFET

La présente convention est souscrite pour la période du 23 septembre 2024 au 26 juillet 2025. A l'issue de cette période, dans l'hypothèse où les parties souhaitent poursuivre leur collaboration, une nouvelle convention devra être signée.

ARTICLE 3.2 : DÉNONCIATION OU MODIFICATION

Afin de garantir un minimum de sécurité juridique aux parties dans l'application de la présente convention, celles-ci décident d'un commun accord que toute résiliation de celle-ci doit être faite expressément par une dénonciation écrite.

Conformément au droit des contrats, toute dénonciation ou modification de la présente convention en cours devra notamment être motivée par la partie qui en est l'auteur et reposer sur une motivation objective (telle que la réorganisation totale du service, l'intérêt général...).

Sauf le cas de faute lourde, toute dénonciation motivée par un manquement de l'une des parties à ses obligations, ne peut avoir lieu qu'après une mise en demeure restée infructueuse un mois après. Le manquement invoqué doit être dûment constaté. Il doit être directement et personnellement imputable à la partie directement mise en cause par l'auteur de la dénonciation.

Ce manquement ne peut donner lieu à l'application de quelque sanction que ce soit à l'encontre de l'organisateur lorsqu'il résulte d'évènements extérieurs ou indépendants de sa volonté notamment :

- En cas de force majeure ou de destruction totale de l'ouvrage
- En cas de retard, de l'une ou l'autre des parties de leurs obligations ou engagements réciproques ayant mis l'organisateur dans l'impossibilité totale ou partielle de satisfaire à ses obligations.

Toute modification de la présente convention par quelque partie que ce soit devra recevoir au préalable l'accord exprès de l'ensemble des signataires, sous peine de nullité.

ARTICLE 4 - HORAIRES ET PÉRIODES DE FONCTIONNEMENT DE L'INTERVENTION HEBDOMADAIRE

L'intervention fonctionnera durant les périodes scolaires, **le mardi**, durant la semaine, en dehors des vacances et jours fériés : **De 9h45 à 11h.**

Pendant les vacances scolaires, un accueil pourra être organisé en fonction des disponibilités des partenaires. Le jour d'intervention sera planifié en amont de la période de vacances.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 5.1 : OBLIGATIONS DES COMMUNES

La commune de Drémil-Lafage s'engage à inscrire cette action dans le projet Educatif de Territoire. Elle s'engage à inviter l'association à participer aux groupes de travail du PEDT.

Elle s'engage à mettre à disposition de cette action les locaux et les agents techniques d'entretien afin de garantir une qualité d'accueil adaptée.

ARTICLE 5.2 : OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur confie à la directrice de la ludothèque de Drémil-Lafage, la responsabilité des accueils et l'organisation des interventions en fonction des valeurs éducatives inhérentes au projet pédagogique de la structure et des besoins du public accueilli.

L'organisation et la gestion de l'intervention porteront exclusivement sur la mission principale d'animation de projet autour du jeu. L'organisateur s'engage par ailleurs à effectuer les préparatifs indispensables à la mise en place du projet, tels que définis au marché de prestations de services, relatifs à :

- La gestion administrative et financière
- La déclaration du dispositif auprès de la CAF.

Bien que la ludothécaire puisse intervenir directement auprès des enfants en leur proposant des activités, en les aidant à choisir des jeux ou en expliquant les règles, les enfants restent durant toute la durée de l'intervention sous la responsabilité des assistantes maternelles. Ces dernières doivent s'assurer que les enfants suivent les consignes du lieu d'accueil et restent sous leur regard attentif.

La collaboration avec la ludothécaire est essentielle pour offrir une expérience aux enfants, mais cela ne délégue pas la responsabilité principale des assistantes maternelles quant à la sécurité et au bien-être des enfants.

L'organisateur s'engage à respecter les règles sanitaires en termes de maladies contagieuses et d'hygiène du local et des objets.

ARTICLE 5.3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Les assistantes maternelles, adhérentes de l'association, s'engagent à respecter le règlement intérieur de la ludothèque.

Les assistantes maternelles, adhérentes de l'association, gardent la responsabilité des enfants qui leur sont confiés et ce durant tout le temps de l'intervention à la ludothèque.

Les assistantes maternelles, adhérentes de l'association, s'engagent en prendre en compte l'état émotionnel de l'enfant, et à veiller à tout signe de fatigue, de malaise ou de comportement qui pourrait justifier de mettre un terme à la participation à la séance le cas échéant de quitter la ludothèque avant la fin du créneau d'accueil prévu. Cette mesure vise à garantir le bien-être et la sécurité de l'enfant, en lui offrant un environnement plus calme et reposant, adapté à ses besoins du moment.

Les assistantes maternelles doivent informer la ludothécaire de leur départ anticipé et des raisons de celui-ci, afin d'assurer une communication transparente et une prise en charge optimale des enfants.

ARTICLE 5.4 : OBLIGATIONS COMMUNES DES PARTIES

Les parties s'engagent à exécuter les obligations qui leur incombent en vertu des dispositions de la présente convention en toute bonne foi et à ne pas user de manœuvres dilatoires ou abusives.

Les parties s'engagent également dans un esprit de coopération à communiquer tous renseignements utiles à une bonne organisation de leurs activités réciproques, sous réserve du respect aux règles de confidentialité et de secrets spécifiques à chaque partie.

Selon les principes du référentiel commun aux professionnelles de la Récré des Ass Mats et à la ludothécaire, à savoir la Charte nationale d'accueil du jeune enfant, les obligations communes se déclinent selon trois axes en fonction des spécificités du projet d'accueil à la ludothèque. (Cf Annexes)

- Encadrement et Responsabilités à l'égard des enfants dans le dispositif proposé.
- Règles sanitaires et d'Hygiène.
- Posture de l'adulte en référence à la charte d'accueil du jeune enfant.

Après accord et validation de toutes les parties, une des parties pourra communiquer pour valoriser les actions ciblées par ladite convention.

ARTICLE 6 - SUIVI PÉDAGOGIQUE

Le responsable de la Ludothèque de Drémil-Lafage et l'association sont conjointement responsables du suivi pédagogique des interventions. A cet effet, les parties s'engagent à se réunir à minima trois fois par an. (Septembre, février/mars, et juin/juillet).

Une évaluation réalisée par la directrice de la Ludothèque sera effectuée en fin d'année et sera présentée à chacune des parties.

Une synthèse conjointe sera présentée lors de la réunion bilan PEDT.

SN

ARTICLE 7: ASSURANCES :

Durant l'activité, les enfants bénéficieront de l'assurance souscrite à leur bénéfice par l'organisateur :

Assureur : MAIF N° de police : 306 7001 D

Le partenaire, pour sa part, déclare avoir souscrit une police d'assurance qui couvre ses membres (bénévoles, salariés...) ainsi que sa responsabilité civile. **L'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle sera jointe à la présente convention.**

Assureur : _____ N° de police : _____

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'association de la Récré des Ass 'Mats adhère à la ludothèque à hauteur de 75 euros l'année.

ARTICLE 8.1 -PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COLLECTIVITÉ

La mise en place et le fonctionnement de l'intervention par l'organisateur fait l'objet dans le cadre du marché public d'un financement par la collectivité dans les conditions d'équilibre budgétaire détaillées dans le budget prévisionnel joint en annexe du contrat de marché public conclu entre l'organisateur et la commune de Drémil-Lafage.

ARTICLE 9 - ANNEXES

Les différents documents annexés à la présente convention font corps avec celle-ci et s'appliquent dans les mêmes conditions et avec la même force entre les parties concernées qui les auront préalablement signées afin de constater leur accord réciproque.

Les documents annexés sont :

- Les obligations communes déclinées en 3 axes majeurs
- La Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- Le Référentiel des Ludothèques,
- Le Règlement intérieur de la Ludothèque.

Ces documents sont toutefois censés avoir été acceptés par celle des parties qui les reçoit, en l'absence de toute dénonciation de sa part dans les 30 jours qui suivent la date de réception de ceux-ci. La preuve de ladite date de réception se fera par tous moyens et notamment par accusé de réception ou des charges contre remise en mains propres.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de différend concernant l'exécution du présent protocole, les parties conviennent de tenter de résoudre d'abord celui-ci par voie amiable.

A défaut de conciliation, chacune des parties pourra porter la contestation devant la juridiction compétente.

Fait à TOULOUSE, le _____
En quatre exemplaires originaux

Pour Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud
Madame Fabienne AMADIS, Présidente
« Lu et approuvé »

Pour la Récré des Ass mats,
Madame -----, présidente
« Lu et approuvé »

Pour la commune de Drémil-Lafage
Madame Ida Russo, Maire
« Lu et approuvé »

Le 13/12/2024

Lu et Approuvé

Le MAIRE
Ida RUSSO



Page 6 sur 6



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 15
Absents : 0
Procurations : 8

Date de la convocation :
06/12/2024

Secrétaire de séance :
Mme Florence de BOLLARDIERE

Séance du 10 Décembre 2024

Délibération n° 2024-04-12

L'an deux mille vingt-quatre, le dix Décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Brigitte CLARENS, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Sandrine ESTEBE, Christian HULOT, Philippe JAUREGUIBER, Christine LE PAGE, Jean-François MARTINIERE, Éric MORALES, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Yves SOMBRISS, Lilian TERROU,

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à M. Christian HULOT, Fabienne CAPOMAZZA à M. Eric MORALES, Nathalie COSTANZO à M Jean-François MARTINIERE, Stéphane DELAGE à Mme Florence de BOLLARDIERE, François LEMAITRE à M. Bruno BONARDI, Danielle LORRE à M. Jean-Paul COUSI, Isabelle NOIRAUT à Mme Lilian TERROU, Bruno VERMERSCH à Mme Sandrine ESTEBE.

Absents : Néant

AFFAIRE N° 2024-04-12 : Marché Public « Organisation, Gestion et Animation de l'ALSH » : adjonction des principes d'Egalité, de Neutralité et de Laïcité dans les Services Publics (Avenant N° 1).

EXPOSE :

Par délibération N° 2024-02-01 en date du 08/07/2024, le Conseil Municipal a pris acte de la décision d'attribution du marché de services « Organisation, Gestion et Animation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) périscolaire et extrascolaire des enfants de 3 à 17 ans de la Commune » par les membres de la Commission d'Appel d'Offres et a autorisé Mme le Maire à signer le marché de services avec le candidat retenu, à savoir « LOISIRS EDUCATION & CITOYENNETE GRAND SUD » (LE&C).

Le 12 Juillet dernier, un exemplaire du marché signé entre les deux parties a été transmis au service « Contrôle de Légalité » de la PREFECTURE 31. Après examen des pièces contractuelles, il a été demandé à la Commune d'apporter un avenant au contrat de prestation de services pour « mise en conformité de l'Acte d'Engagement et du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) avec les dispositions de l'article 1^{er} de la Loi N° 2021-1109 du 24/08/2021 prévoyant l'insertion de clauses relatives à l'égalité des usagers devant le service public, au respect de la neutralité et de la laïcité dans les contrats de la commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public.

Dans son mémoire technique, le candidat LE&C répondait aux obligations d'Egalité, de Neutralité et de Laïcité. Ci-après quelques exemples des engagements pris par le candidat :

- ✓ *notre action dans le champ périscolaire et extrascolaire garantit le respect d'une valeur fondatrice de notre République : la laïcité,*
- ✓ *assurer une égalité des droits et de traitement ... en accompagnant chacun à trouver sa place au sein du collectif en veillant à respecter les autres,*

... /...

- ✓ affirmer ***l'intérêt général*** ... en plaçant l'intérêt collectif au-dessus de la somme des intérêts particuliers,
- ✓ notre objectif étant d'accueillir tous les enfants scolarisés et/ou domiciliés sur le territoire, quels que soient leurs différences, leur culture, leurs opinions ... cela nécessite une exigence quant à la ***neutralité et l'universalité*** des règlements intérieurs et de fonctionnement,
- ✓ défendre les fondamentaux républicains : ***la liberté, l'égalité, la fraternité, la laïcité***,
- ✓ les professionnels doivent rester dans la ***neutralité bienveillante*** ...
- ✓ nous intervenons dans le cadre du ***parcours laïque et citoyen*** au sein des collèges de la Haute-Garonne, mis en œuvre par le Conseil Départemental,
- ✓ nous avons reçu le **Prix Marianne du CD 31** pour l'ensemble du projet porté par LE&C Grand Sud lors de la **semaine de la Laïcité**,
- ✓ le principe d'accessibilité à l'ensemble des lieux d'accueil collectifs, sans discrimination daucune sorte, quelle que soit la nature du handicap se présente comme **un droit fondamental et une obligation nationale en matière d'inclusion**.

En application des dispositions de la Loi N° 2021-1109 du 24/08/2021 qui réaffirme et étend l'obligation de respecter les principes d'Egalité, de Neutralité et de Laïcité pour les titulaires de contrats de la commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public, il convient que la Collectivité (autorité cocontractante) apporte un Avenant n° 1 à l'Acte d'Engagement qui a été signé entre les deux parties ainsi qu'au Cahier des Charges Administratives Particulières (CCAP). Cet Avenant précisera au prestataire retenu les obligations inhérentes à ces principes d'Egalité, de Neutralité et de Laïcité ainsi que les modalités de contrôle et de sanction du titulaire du contrat lorsque ce dernier ne prend pas les mesures adaptées pour mettre en œuvre ses obligations et faire cesser les manquements constatés.

Un exemplaire de l'Avenant N° 1 portant rectification de l'Acte d'Engagement et du CCAP est joint à la présente délibération.

**Après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal DECIDE :**

-d'adopter l'Avenant N° 1 concernant le marché de services « Organisation, Gestion et Animation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) périscolaire et extrascolaire des enfants de 3 à 17 ans de la Commune » souscrit le 10/07/2024 avec le titulaire du marché « « LOISIRS EDUCATION & CITOYENNETE GRAND SUD » (LE&C).

Cet avenant N° 1 apporte des rectifications à l'Acte d'Engagement et au CCAP suite à l'insertion de clauses complémentaires relatives au respect des principes d'Egalité devant le service public, au respect de la Neutralité et de la Laïcité dans les contrats de la commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public.

-d'autoriser Mme le Maire à signer cet Avenant N° 1 qui sera transmis au prestataire de service et au service « Contrôle Légalité » de la Préfecture 31.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Maire,
Ida RUSSO

Le Secrétaire de séance,
Florence de BOLLARDIERE

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site de la Commune et de sa transmission au Préfet de la Haute-Garonne.

Le Tribunal Administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie postale (68, rue Raymond IV-BP 7007-31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télerecours » accessible depuis le site : <http://www.telerecours.fr>



Dremil Lafage

Version 12/2024

MARCHE DE PRESTATION DE SERVICES

AVENANT N° 1 MODIFIANT CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES N° 2024-01

[cf Délibération n° 2024-04-12 en date du 10/12/2024]

**ORGANISATION, GESTION ET ANIMATION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS
HEBERGEMENT PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE
DES ENFANTS de 3 à 17 ANS
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Date et heure limite de réception des offres :

Vendredi 14 Juin 2024 à 16h00 au plus tard

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 : Objet du marché.....	4
Article 2 : Type et forme du marché	4
Article 3 : Durée du marché	4
Article 4 : Lieu d'exécution	4
Article 5 : Pièces constitutives du marché.....	5
Article 6 : Contenu et prix du marché	
6.1 : Participation financière versée par la Commune	
6.2 : Forme du prix	
6.3 : Variation du prix	
6.3.1 : Mois d'établissement du prix	
6.3.2 : Indice de référence	
6.4 : Révision du prix	
6.5 : Clause butoir des prix	
6.6 : Modalités d'ajustabilité de la participation communale	
6.7 : Clause butoir de la participation financière des familles	
6.8 : Subventions tierces et autres participations non communales	
6.9 : Régime fiscal	
6.10 - Loi N° 2021-1109 du 24 Août 2021 relative à l'égalité devant le Service Public, au respect de la neutralité et de la laïcité dans l'exécution d'un service public	
Article 7 : Règlement des prestations.....	8
Article 8 : Avances	9
Article 8.1 : Montant de l'avance	
Article 8.2 : Acceptation ou refus de l'avance par le titulaire du marché	
Article 8.3 : Délai global de paiement de l'avance	
Article 8.4 : Modalités de remboursement de l'avance	
Article 9 : Pénalités	10
9.1 : Pénalités pour interruption de la continuité du service	
9.2 : Autres pénalités	
9-3 : Pénalités pour non respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité	
Article 10 : Pilotage et contrôles de la Commune.....	10
10.1 : Obligations des parties relatives à la prévention du travail dissimulé	
10.2 : Sanction dans le cas où le titulaire fait obstacle à la vérification de la régularité de sa situation	
10.3 : Sanction dans le cas où le titulaire fait l'objet d'un signalement sur sa situation irrégulière	
Article 11 : Résiliation	11
11.1 : Résiliation du marché procédant d'une interdiction de soumissionner	
11.2 : Résiliation pour faute	
11.3 : Résiliation pour motif d'intérêt général	
Article 12 : Prestations similaires	12
Article 13 : Protection des données.....	12
Article 14 : Responsabilités	14
14.1 : Continuité du service	
14.2 : Assurances-Responsabilité civile d'exploitation	
Article 15 : Reprise du Personnel	14

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le

ID : 031-213101637-20241210-DEL20240412-DE

Berger
Levrault

Article 16 : Contestations et litiges.....	15
Article 17 : Dérogations au CCAG-FCS	15

Article 1 : Objet du marché

Le marché - régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) - a pour objet l'organisation la gestion et l'animation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement extrascolaire et périscolaire et extrascolaire sur la Commune de DREMIL-LAFAGE.

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ont pour objet de définir les conditions juridiques et financières des prestations confiées au titulaire. La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes.

L'acheteur est la Commune de DREMIL-LAFAGE, ci-après désignée " La Commune", sise 1 Allée de l'Eglise - 31280 DREMIL-LAFAGE, représentée par son Maire, Madame Ida RUSSO.

4

Article 2 : Type et forme du marché

Le présent marché est un marché de prestation de services en application de l'article L.1111-4 du Code de la Commande Publique.

Il est passé selon une procédure formalisée (Appel d'Offres Ouvert) en vertu des articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2124-2 1° du Code de la Commande Publique.

Il est composé d'un lot unique.

Article 3 : Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée d'un an, à compter du 2 Septembre 2024 et jusqu'au 31/08/2025 (ce qui correspond à l'année scolaire 2024-2025).

Il est renouvelable 3 fois un an de façon tacite (soit pour les années scolaires 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028), après réalisation d'un bilan d'activité et un compte de gestion détaillé de l'exercice passé présentés à la Commune.

La durée totale du marché ne pourra donc excéder 4 ans.

En cas de non reconduction, la Commune en informera le titulaire de sa décision 3 mois avant la fin du terme par lettre recommandée avec accusé de réception.

Afin d'assurer le relais de la prestation entre l'ancien et le nouveau titulaire, le nouveau titulaire disposera, une fois le marché notifié, d'un délai minimum de 15 jours avant le démarrage effectif de la prestation. Il lui incombera, pendant cette période préparatoire, de réunir toutes les conditions nécessaires au lancement effectif de la prestation pour laquelle il a soumissionné.

Article 4 : Lieu d'exécution

Le présent marché concerne les structures "Petite Enfance, Enfance et Jeunesse" de la Commune de DREMIL-LAFAGE.

Article 5 : Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

-l' Acte d'Engagement

-La proposition financière du candidat (= Annexe à l'Acte d'Engagement intitulée "Offre du marché : Participations financières à verser par la Commune")

-Le Mémoire Technique détaillé présenté par le titulaire

-Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP,

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) en vigueur,
- Les normes juridiques et réglementaires applicables pour les prestations objet du présent marché.

En cas de contestations, seuls les exemplaires conservés dans les archives de la Commune font foi.

Article 6 : Contenu et Prix du marché

Pour ses activités de gestion, le titulaire du marché percevra les rémunérations suivantes :

- les participations des familles selon les grilles tarifaires en vigueur (Annexe 1),
- les prestations financières des différents financeurs (DDJS, CAF, Conseil Départemental ...) ou toute autre personne morale intervenant dans le champ des prestations objet du marché,
- le Bonus Territoire issu de la CTG (*) à l'exception de la part du Bonus Territoire lié au poste de Coordination,
- la participation financière de la Commune,
- le cas échéant, toutes autres aides financières liées à l'activité.

(*) La Commune - signataire d'une Convention Territoriale Globale (CTG) - ne pourra plus percevoir directement les subventions de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour l'aider à financer les services d'accueil périscolaires et extrascolaires "Enfance et Jeunesse". Le prestataire sera donc destinataire du Bonus Territoire et devra donc déduire ces montants de son offre de base chaque année. Ce Bonus Territoire est défini pour toute la durée de la Convention Territoriale Globale.

6.1 : Participation financière versée par la Commune

Cette participation financière présente tout à la fois :

- ✓ un caractère annuel
- ✓ un caractère forfaitaire
- ✓ un caractère fixe
- ✓ un caractère ajustable

6-2 : Forme du prix :

Le marché est conclu à prix global et forfaitaire. Le règlement des comptes du marché se fera par versements d'acomptes mensuels et d'un solde en fin d'année d'exercice.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres (à l'exception de la TVA) frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à l'assurance.

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par le prix indiqué à l'Acte d'Engagement.

Le prix du marché est réputé complet et rémunère l'ensemble des prestations prévues au présent cahier des charges.

Le prix est ferme pour la première année d'exécution du marché.

Le prix sera révisé à chaque nouvelle année d'exécution du marché suivant les modalités fixées ci-après.

6.3 : Variation du prix :

6.3.1 : Mois d'établissement du prix

Les prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois au cours duquel le candidat a fixé son prix dans l'offre, c'est-à-dire du mois de la date à laquelle il a signé son Acte d'Engagement. Ce mois constitue le "mois zéro" ou M0.

6.3.2 : Indice de référence

L'indice de référence choisi pour représenter l'évolution du prix des prestations qui font l'objet du marché est l'indice du coût de la main-d'œuvre - indice du coût horaire du travail -tous salariés (ICTS-TS, base 100 en Décembre 2008) pour les services principalement rendus aux entreprises (ICTS-TS- Indice 001565196 consultable sur le site internet www.insee.fr/).

*Indice de production dans les services - Autres activités récréatives et de loisirs
Identifiant INSEE : 010545025*

6

6.4 : Révision du prix

En cas de reconduction du marché, le prix du marché est révisé à la date anniversaire du début d'exécution des prestations, soit chaque 1^{er} Septembre.

Il est procédé à la révision du prix par application au montant annuel du marché d'un coefficient de révision (C), arrondi au millième supérieur, obtenu par la formule suivante :

$$P = P_0 (0,125 + 0,875 \frac{In}{I_0})$$

dans laquelle :

P = prix révisé hors TVA

P₀ = prix hors TVA de l'offre, établi au mois m0 tel que défini à l'article 6.2.2.1 ci-dessus,

I₀ : indice du coût de la main-d'œuvre - ICTS-TS - indices du coût horaire du travail - tous salariés (base 100 en décembre) pour les services principalement rendus aux entreprises, publié par l'INSEE (identifiant 001565196) pour le mois d'établissement des prix de l'offre (mois m0) tel que défini à l'article 6.2.2.1 du présent cahier des charges (indice disponible sur le site internet de l'INSEE : www.indices.insee.fr).

In = dernière valeur connue de ce même indice au moment de la révision (dernier indice définitif)

6.5 : Clause butoir des prix

Lors de la révision annuelle du marché, la Commune admettra une augmentation maximale du prix inférieur ou égal à 2 %. Si le prix des prestations venait à dépasser cette augmentation de 2 % fixée ci-dessus, il serait fait application de cette clause butoir sur le prix initial du marché pour déterminer le nouveau prix du marché.

6.6 : Modalités d'ajustabilité de la participation communale

Compte-tenu des aléas imprévisibles pouvant intervenir en cours d'exécution du marché, la Commune - en accord avec le prestataire - s'autorisera éventuellement à modifier le montant de sa participation qu'elle lui verse dès lors :

- qu'un écart supérieur ou égal à 10 % entre l'effectif annuel constaté et l'effectif initialement prévu sera établi,
- que de nouvelles normes législatives ou réglementaires transforment les conditions techniques et financières d'exécution des prestations. Toutefois, le montant de l'ajustabilité de la participation de la Commune ne saurait excéder 5 % du montant initial du marché,
- qu'une évolution des montants alloués par les différentes personnes morales intervenant dans le champ du présent marché (CAF, Conseil Départemental ...) est de nature à bouleverser les modalités de financement du présent marché.

7

6.7 : Clause butoir de la participation financière des familles

Lors de la révision annuelle du prix des prestations demandées aux familles par le prestataire, le prix ne pourra excéder 3 % d'augmentation par an.

La participation des familles lui sera versée et encaissée directement par lui.

Par conséquent, les recettes de participation des familles issues des activités périscolaires et extrascolaires constituent un des éléments de la rémunération du prestataire.

Suivant les activités ou sorties organisées par le prestataire, une participation supplémentaire, destinée à couvrir les charges de transports, d'hébergement, d'animation pourra être demandée aux familles.

Le prestataire supportera les impayés éventuels.

6.8 : Subventions tierces et autres participations non communales

Le prestataire percevra directement les aides financières des organismes institutionnels partenaires.

La Commune étant signataire d'une Convention Territoriale Globale (CTG) et d'un Projet Educatif de Territoire (PEdT), le prestataire devra veiller au respect des conditions de fonctionnement inscrites dans ces deux contrats. En tout état de cause, il aura pour obligation de justifier à tout moment, que ce soit auprès de la CAF ou de la Commune, toutes les données nécessaires pour le suivi et le maintien de ces contrats.

6.9 - Régime fiscal

Tous les impôts liés à l'exploitation du service sont à la charge du prestataire, excepté la Taxe Foncière sur les locaux qui reste à la charge de la Commune.

Il est précisé que le prestataire fera son affaire de l'éventuel assujettissement à la TVA de l'activité.

6.10 - Loi N° 2021-1109 du 24 Août 2021 relative à l'égalité devant le Service Public, au respect de la neutralité et de la laïcité dans l'exécution d'un service public

En application des dispositions de l'Article 1^{er} de la Loi N° 2021-1109 du 24/08/2021, le prestataire veillera au respect des obligations inhérentes aux principes d'égalité du Service Public, de neutralité et de laïcité dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public.

Au sein des locaux mis à sa disposition, le prestataire devra afficher l'affiche intitulée "Charte de la laïcité dans les services publics" (disponible sur Internet) qui rappelle aux agents du Service Public tout comme aux usagers des Services Publics quels sont leurs droits et leurs devoirs pour assurer le respect du principe républicain de laïcité dans les Services Publics.

Afin d'apprecier le respect de ces obligations, la Commune sera particulièrement attentive, lors de l'examen des offres, au respect de ces principes républicains (ex : règles internes du candidat relatives à l'égalité et à la neutralité, outils internes de prévention des atteintes à la légalité, à la neutralité et à la laïcité, prise en compte des signalements éventuels, instruments de correction des manquements aux principes républicains ...).

Par ailleurs, sur toute la période contractuelle, la Commune procèdera à des vérifications et au contrôle des mesures préventives et correctives destinées à assurer l'application des principes de laïcité et de neutralité du titulaire du contrat.

Ces contrôles s'effectueront notamment lors des différentes réunions (réunions de concertation, Comités de Pilotage annuel, bilan d'activité annuel) ou lors de la transmission par le prestataire des rapports, comptes-rendus de réunions ou procès-verbaux d'inspection qui seront portés à la connaissance de la Commune.

En cas de manquement à ces principes d'égalité, de neutralité et de laïcité, des sanctions contractuelles seront appliquées (cf Article 9.3).

Article 7- Règlement des prestations

Chaque fin de mois, le prestataire adressera à la Commune une facture correspondant à la participation financière détaillée par secteurs d'activités.

Les prix seront établis en tenant compte des coûts complets des prestations. Le prestataire déduira des sommes à lui devoir les sommes perçues directement des différents partenaires financiers (CAF et autres financeurs ...).

La Commune pourra être amenée à solliciter tout justificatif des sommes perçues par les autres partenaires financiers.

Le titulaire adresse ses demandes de paiement sous forme de factures transmises par voie électronique selon les modalités fixées par les articles L.2192-1 et suivants du Code de la Commande Publique. La norme de facturation électronique à respecter est celle fixée par l'article D.2192-1 de ce même Code.

En application des dispositions de l'article L.2192-5 du Code de la Commande Publique, le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques s'effectueront sur le portail public de facturation "Chorus Pro".

Lorsqu'une facture est transmise par le prestataire en dehors de ce portail, la Commune peut la rejeter après avoir informé le titulaire, par tout moyen, de l'obligation de transmission de sa

facture sous forme électronique, comme l'impose l'article L.2192-1 du Code de la Commande Publique et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.

Les factures électroniques déposées et transmises par le titulaire comportent les mentions obligatoires prévues à l'article D.2192-2 du Code de la Commande Publique :

- date de la facture
- nom et adresse du créancier
- intitulé et numéro de son compte bancaire ou postal
- référence du marché
- mention de la période concernée par la facturation
- sous-total HT
- taux et montant de la TVA
- montant TTC
- montant des sommes perçues directement de la part des autres financeurs (en déduction)
- montant restant à payer par la Commune, déduction faite des sommes précitées

9

La Commune paiera les prestations facturées par le prestataire par mandat administratif dans le respect de la comptabilité publique. Le délai global de paiement du marché est fixé à 30 jours maximum à compter de la date de réception de la demande de paiement.

Le comptable public assignataire chargé du paiement est le Receveur de BALMA. La Commune se libérera des sommes dues en faisant porter le montant du crédit au compte ouvert au nom du titulaire dont les coordonnées seront indiquées dans le marché.

Le défaut de paiement, dans le délai global susmentionné, fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du prestataire.

Article 8 : Avances

Article 8.1 - Montant de l'avance

Conformément à l'article 110 du Décret N° 2016-360 du 25/03/2016 si le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT, une avance correspondant à 5 % d'une somme égale à 12 fois le montant initial toutes taxes comprises (TTC) du marché, divisé par la durée du marché exprimé en mois, sera accordée au titulaire du marché

Article 8.2 - Acceptation ou refus de l'avance par le titulaire du marché

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance. Les candidats devront indiquer dans l'Acte d'Engagement s'ils acceptent ou refusent le versement de l'avance dans le cas où le marché leur est attribué. En l'absence d'indication, le candidat est réputé refuser le versement de l'avance.

Article 8.3 - Délai global de paiement de l'avance

Le délai global de paiement de l'avance ne pourra pas excéder 30 jours.

Article 8.4 - Modalités de remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant minimum du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant minimum, toutes taxes comprises.

Ce remboursement s'effectue par précomptes sur les sommes dûes, ultérieurement au prestataire à titre d'acompte ou de solde.

Article 9 : Pénalités

Les pénalités prévues au présent article sont imputées par la Commune sur le montant des factures.

- **9-1 : Pénalités pour interruption de la continuité du service**

Sauf en cas de force majeure dûment justifiée, lorsque la continuité du service est totalement interrompue par le titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, sur simple constat, dès le premier jour de l'interruption du service, une pénalité quotidienne forfaitaire d'un montant de 300 €.

La durée maximale d'application de cette pénalité ne pourra pas excéder deux semaines consécutives d'interruption.

Les pénalités sont applicables sans préjudice de l'application par ailleurs des stipulations de l'article 9 du présent CCAP qui autorisent le pouvoir adjudicateur à pourvoir aux besoins du service en faisant procéder à l'exécution des prestations, par tout moyen d'urgence adapté aux circonstances, aux frais et risques du titulaire.

- **9-2 : Autres pénalités**

Le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, sur simple constat, les pénalités ci-après pour les manquements suivants :

- ✓ absence aux réunions : 100 € par jour d'absence constaté
- ✓ non-respect des activités demandées au CCTP : 100 € par non-respect constaté

- **9-3 : Pénalités pour non respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité**

Tout manquement manifeste aux principes d'égalité, de neutralité ou de laïcité s'accompagnera, dans un premier temps, d'un rappel à l'ordre écrit à l'encontre du prestataire et des salariés qui animent les différentes structures du Centre de Loisirs. Une sanction d'ordre pédagogique sera prononcée avec organisation en interne d'un stage obligatoire de citoyenneté à destination des salariés de la structure en présence du référent laïcité de la Commune.

En cas de faits réitérés, et sans volonté manifeste du prestataire de prendre les mesures et/ou sanctions manifestes pour mettre fin au non-respect de ces principes, le contrat pourra être résilié pour faute grave en application des dispositions de l'article L. 2195-3 du Code de la Commande Publique.

Article L2195-3 (Version en vigueur depuis le 01 avril 2019)

Lorsque le marché est un contrat administratif, l'acheteur peut le résilier :

- 1° En cas de faute d'une gravité suffisante du cocontractant ;*
- 2° Pour un motif d'intérêt général, conformément aux dispositions du 5° de l'article L. 6.*

Article 10 : Pilotage et contrôles de la Commune

- **10.1 : Obligations des parties relatives à la prévention du travail dissimulé**

Afin de permettre à la Commune de procéder aux vérifications auxquelles il est tenu en vertu des articles L.8222-1 à L.8222-3 et R.8222-1 du Code du Travail, le titulaire remet à celui-ci, tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du Travail justifiant qu'il n'exerce pas un travail dissimulé tel qu'il est défini aux articles L.8221-3 et L.8221-5 de ce même Code.

- **10.2 : Sanction dans le cas où le titulaire fait obstacle à la vérification de la régularité de sa situation**

Dans le cas où le titulaire refuse de satisfaire à l'obligation ci-dessus, la Commune peut prononcer la résiliation du marché aux torts de celui-ci dans les conditions fixées au présent CCAP.

- **10.3 : Sanction dans le cas où le titulaire fait l'objet d'un signalement sur sa situation irrégulière**

Dans le cas où la Commune est informée, par écrit, par un agent chargé du contrôle des opérateurs économiques, de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 ET I;8221-5 du Code du Travail, il est fait application des stipulations ci-après conformément aux dispositions des articles L.8222-6 et R.8222-3 du même Code.

La Commune enjoint aussitôt au prestataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser sans délai cette situation. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours à compter de cette mise en demeure pour répondre à la Commune sur la suite qu'il entend donner à celle-ci. La Commune informe l'agent auteur du signalement de la réponse apportée par le prestataire ou, le cas échéant, du silence gardé par ce dernier.

Si le prestataire n'apporte pas la preuve, dans un délai de deux mois à compter de l'injonction portant mise en demeure, qu'il a mis fin à la situation délictuelle, la Commune peut résilier le marché aux torts de celui-ci, dans les conditions fixées à l'article 6.2.1 du CCAP;

La Commune informe l'agent auteur du signalement des suites données par le prestataire à son injonction.

Article 11 : Résiliation

Il sera fait, le cas échéant, application des stipulations des articles 38 à 45 du CCAG-FCS avec les précisions et ajouts suivants :

- **11.1 : Résiliation du marché procédant d'une interdiction de soumissionner**

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 2141-1 et suivants du Code de la Commande Publique ayant pour effet de l'exclure d'un marché public, il doit en informer sans délai la Commune. Elle dispose alors du droit de résilier le marché pour ce motif sans mise en demeure préalable et sans indemnité.

- **11.2 : Résiliation pour faute**

- **11.2.1 - Cas de résiliation pour faute**

Outre les cas prévus à l'article 41.1 du CCAG-FCS, la Commune peut résilier de plein droit le marché pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- lorsque le titulaire manque de façon réitérée à ses obligations contractuelles,
- lorsque le titulaire s'est livré à l'occasion du contrat à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations exécutées,
- lorsque le titulaire fait obstacle à la vérification de la régularité de sa situation s'agissant de la prévention du travail dissimulé ou, lorsqu'après avoir fait l'objet d'un signalement sur sa situation irrégulière au regard des formalités imposées par le Code du Travail dans le cadre de la dite prévention, le titulaire n'apporte pas la preuve qu'il a mis fin à cette situation dans le délai qui lui était imparti.

○ 11.2.2 - Mise en demeure

La résiliation du marché est prononcée dans le respect des stipulations de l'article 41.2 du CCAG-FCS qui prévoient une mise en demeure préalable restée infructueuse.

○ 11.2.3 - Exécution des prestations aux frais et risques

Dans tous les cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, la Commune pourra faire application des dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS qui prévoient l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire.

○ 11.3 : Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, il sera fait application de l'article 42 du CCAG-FCS qui prévoit que : "lorsque l'acheteur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de 5 %".

Article 12 : Prestations similaires

En application de l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique, la Commune peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la commande de prestations similaires. Sa durée ne pourra dépasser 4 ans à compter de la notification du marché initial.

Article 13 : Protection des données

Au sens du Règlement Européen sur la Protection des Données, la Commune de DREMIL-LAFAGE est le responsable de traitement des données et le titulaire du marché est le sous-traitant.

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services objet du présent marché.

Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable du traitement

Le sous-traitant s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule (s) finalité (s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance
- traiter les données conformément aux règlementations en vigueur. Si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers, il doit informer le responsable de

traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché,

- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :

- ✓ s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
- ✓ reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

13

Sous-traitance

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après désigné "le sous-traitant ultérieur") pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum d'un mois pour à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses éventuelles objections. Cette sous-traitance en peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données.

Droit d'information des personnes concernées

Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitemennt l'information relative aux traitements de données qu'il réalise.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition ...

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse : infomairie@dremil-lafage.fr.

Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable du traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par mail.

Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité permettant la protection des données personnelles.

Délégué (e) à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

Article 14 : Responsabilités

- **14.1 : Continuité du service**

Le présent marché a pour objet l'exécution d'un service public "Enfance-Jeunesse", régi par la continuité des services. A ce titre, le prestataire s'engage à assurer cette continuité du service et ce, en toutes circonstances (mouvements de grève, congés ou maladie de ses personnels ...). Il lui appartiendra de prendre toutes dispositions nécessaires afin de faire face à toute éventualité qui remettrait en cause le fonctionnement continu de l'exécution de la prestation.

Il devra pourvoir au remplacement de ses personnels absents de manière immédiate de telle sorte que le service public d'accueil des enfants ne soit pas interrompu.

En cas de défaillance de sa part, et sauf cas de force majeure, la Commune sera susceptible de prendre toutes les mesures pour assurer le service aux frais et risques dudit prestataire.

- **14.2 : Assurances-Responsabilité civile d'exploitation**

Le prestataire s'engage à souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir d'une manière suffisante par une ou plusieurs compagnies la responsabilité qu'elle peut encourir, soit de son fait, soit du fait des personnes travaillant sous sa direction, à l'occasion et/ou du fait de l'exécution du présent marché.

Pendant toute la durée du marché, le prestataire est seul responsable, à l'égard des tiers, des conséquences et actes de son personnel et de celles découlant de l'utilisation de son matériel ainsi que des biens mis à sa disposition.

Le prestataire garantit la Commune contre tout recours. Il contracte, à ses frais, toutes assurances nécessaires à l'exercice de son activité et notamment couvrant :

- la responsabilité civile pour tous les actes relatifs à l'exécution du présent marché
- les risques locatifs en lien avec l'occupation et l'utilisation des locaux, équipements sportifs et culturels

Le prestataire s'engage à justifier de la régularité de sa situation avant le début d'exécution du présent marché et à toute demande de la Commune par présentation d'une attestation d'assurance en cours de validité.

Le titulaire est tenu d'informer la Commune de toute modification de son assurance dans les 15 jours suivant cette modification.

Article 15 : Reprise du Personnel

S'il doit être fait application de l'obligation de reprise du personnel prévu à l'article L.1224-1 du Code du Travail et à l'usage dans la profession, le titulaire du contrat sera tenu de reprendre

le personnel de l'entreprise qui assurait précédemment les prestations objets du présent marché.

La Commune n'aura pas à intervenir dans la mise en œuvre du processus de transfert des contrats de droit privé ci-dessus évoqués.

Le titulaire du marché aura, avant le terme du marché pour lequel il s'est présentement engagé, l'obligation de transmettre, sur demande de la Commune, dans un délai raisonnable fixé par elle, toutes les informations utiles, nécessaires à la communication, à destination des futurs candidats, concernant le personnel à reprendre dans le cadre d'un marché ultérieur.

En cas de rupture du contrat, par l'une ou l'autre des parties, ou en cas de reprise en régie du service par la Commune à l'issue du marché, aucune clause d'obligation de reprise du personnel de l'organisme agréé par la Collectivité ne sera admise.

15

Article 16 : Contestations et litiges

Les contestations ayant trait à l'application du présent marché et à toutes les obligations qui en découlent seront, à défaut d'accord amiable, soumises au Tribunal Administratif de TOULOUSE.

Article 17 : Dérogations au CCAG-FCS

CCAG-FCS	Articles du CCAP
4.1	5

Signature et cachet du candidat adjudicataire :

(Précédés de la mention manuscrite « Lu et accepté »)

Fait à _____

le ___/___/2024

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le

ID : 031-213101637-20241210-DEL20240412-DE

Berger
Levrault

*

16



MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

ATTRI1

ACTE D'ENGAGEMENT¹ MODIFIE (Avenant N° 1)

[DELIBERATION N° 2024-04-12 DU 10/12/2024]

Alors qu'un acte d'engagement était autrefois requis de l'opérateur économique soumissionnaire lors du dépôt de son offre, sa signature n'est plus aujourd'hui requise qu'au stade de l'attribution du marché public.

Le formulaire ATTRI1 est un modèle d'acte d'engagement qui peut être utilisé par l'acheteur, s'il le souhaite, pour conclure un marché public avec le titulaire pressenti.

Il est conseillé aux acheteurs de renseigner les différentes rubriques de ce formulaire avant de l'adresser à l'attributaire. Ce dernier retourne l'acte d'engagement signé, permettant à l'acheteur de le signer à son tour.

En cas d'allotissement, un formulaire ATTRI1 peut être établi pour chaque lot. Lorsqu'un même opérateur économique se voit attribuer plusieurs lots, un seul ATTRI1 peut être complété. Si l'attributaire est retenu sur la base d'une offre variable portant sur plusieurs lots, soit un acte d'engagement est établi pour les seuls lots concernés, soit l'acte d'engagement unique mentionne expressément les lots retenus sur la base d'une offre variable.

En cas de groupement d'entreprises, un acte d'engagement unique est rempli pour le groupement d'entreprises.

Il est rappelé qu'en application du code de la commande publique, et notamment ses [articles L. 1110-1, et R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-7 à R. 2162-12, R. 2162-13 à R. 2162-14 et R. 2162-15 à R. 2162-21](#) (marchés publics autres que de défense ou de sécurité), ainsi que [R. 2362-1 à R. 2362-6, R. 2362-7, R. 2362-8, R. 2362-9 à R. 2362-12, et R. 2362-13 à R. 2362-18](#) (marchés de défense ou de sécurité), le vocable de « marché public » recouvre aussi les marchés de partenariat et les marchés de défense ou de sécurité ainsi que les marchés subséquents et les marchés spécifiques, indépendamment des techniques d'achats utilisées (accords-cadres s'exécutant par la conclusion de marchés subséquents ou par l'émission de bons de commande, concours, systèmes d'acquisition dynamiques, catalogues électroniques et enchères électroniques), qu'ils soient ou non soumis aux obligations relatives à la préparation et à la passation prévues par ce code. Dans tous ces cas, le présent formulaire type est utilisable.

A - Objet de l'acte d'engagement

■ Objet du marché public

Organisation, Gestion et Animation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) périscolaire et extrascolaire des enfants de 3 à 17 ans de la Commune de DREMIL-LAFAGE

■ Cet acte d'engagement correspond :

(Cocher les cases correspondantes.)

1. à l'ensemble du marché public (*en cas de non allotissement*) ;

au lot n°..... ou aux lots n° du marché public (*en cas d'allotissement*) ;
(Indiquer l'intitulé du ou des lots tel qu'il figure dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt.)

2. à l'offre de base ;

à la variante suivante :

3. avec les prestations supplémentaires suivantes :

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

B1 - Identification et engagement du titulaire ou du groupement titulaire

(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public suivantes,

 CCTP : CCAP Modifié par Avenant N° 1 (cf délibération N° 2024-04-12 en date du 10/12/2024) Autres annexes :

et conformément à leurs clauses,

 le signataire s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

 engage L'ASSOCIATION LOISIRS EDUCATION & CITOYENNETE GRAND SUD sur la base de son offre ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

 l'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale de chaque membre du groupement, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

à exécuter les prestations demandées :

 aux prix indiqués dans l'annexe financière jointe au présent document intitulée :

« Offre du marché : Participations financières à verser par la Commune »

B 1 Bis – Obligation du titulaire du marché de respecter les principes d'égalité, de neutralité et de laïcité chargé de l'exécution d'un service publicAprès avoir pris connaissance des dispositions de l'article 1^{er} de la Loi N° 2021-1109 du 24 Août 2021 prévoyant l'insertion de clauses relatives à l'égalité devant le Service Public, au respect de la neutralité et de la laïcité dans les contrats de la Commande Publique ayant pour objet l'exécution d'un service public,

Après avoir pris connaissance du CCAP modifié par l'Avenant N° 1 adopté lors de la séance du Conseil Municipal en date du 10/12/2024 (Délibération N° 2024-04- 12) – Articles 6.10 et 9.3 du CCAP,

 je déclare sur l'honneur engager L'ASSOCIATION LOISIRS EDUCATION & CITOYENNETE GRAND SUD à respecter les principes d'Egalité devant le Service Public, au respect de la Neutralité et de la Laïcité dans le cadre du marché de prestations concernant l'Organisation, la Gestion et l'Animation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) périscolaire et extrascolaire des enfants de 3 à 17 ans de la Commune de DREMIL-LAFAGE.

B2 – Nature du groupement et, en cas de groupement conjoint, répartition des prestations
(En cas de groupement d'opérateurs économiques.)

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le 16/12/2024

Berger Levrault

ID : 031-213101637-20241210-DEL20240412-DE

Pour l'exécution du marché public, le groupement d'opérateurs économiques est :
(Cocher la case correspondante.)

 conjoint

OU

 solidaire

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

Désignation des membres du groupement conjoint	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint	
	Nature de la prestation	Montant HT de la prestation

B3 - Compte (s) à créditer*(Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal.)* Nom de l'établissement bancaire : Numéro de compte :**B4 - Avance ([article R. 2191-3](#) ou [article R. 2391-1](#) du code de la commande publique)**

Je renonce au bénéfice de l'avance :
(Cocher la case correspondante.)

 Non Oui**B5 - Durée d'exécution du marché public**

La durée d'exécution du marché public correspond à l'année scolaire 2024-2025 (Zone C) à compter :
(Cocher la case correspondante.)

 la date de notification du marché public ; la date de notification de l'ordre de service ; la date de début d'exécution prévue par le marché public lorsqu'elle est postérieure à la date de notification (= rentrée scolaire Septembre 2024 – Zone C)

Le marché public est reconductible :
(Cocher la case correspondante.)

 Non Oui

Si oui, préciser :

- Nombre des reconductions : 3**
- Durée des reconductions : Années scolaires 2025-2026 + 2026-2027 + 2027-2028**

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le 27/12/2024

ID : 031-213101637-20241210-DEL20240412-DE

Berger Levrault

C - Signature du marché public par le titulaire individuel ou, en cas groupement, le mandataire dûment habilité ou chaque membre du groupement

Attention, si le soumissionnaire (individuel ou groupement d'entreprises) a présenté un sous-traitant au stade du dépôt de l'offre et que l'acte spécial concernant ce sous-traitant n'a pas été signé par le soumissionnaire ou membre du groupement et le sous-traitant concerné, il convient de faire signer ce DC4 par le biais du formulaire ATTRI2.

C1 – Signature du marché public par le titulaire individuel :

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

C2 – Signature du marché public en cas de groupement :

Les membres du groupement d'opérateurs économiques désignent le mandataire (article R. 2342-12 du code de la commande publique) :
[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire]

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le

Berger Levraud

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est :
(Cocher la case correspondante.)

conjoint OU solidaire

Les membres du groupement ont donné mandat au mandataire, qui signe le présent acte d'engagement :
(Cocher la ou les cases correspondantes.)

- pour signer le présent acte d'engagement en leur nom et pour leur compte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;
(joindre les pouvoirs en annexe du présent document en cas de marché public autre que de défense ou de sécurité. Dans le cas contraire, ces documents ont déjà été fournis)
- pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ;
(joindre les pouvoirs en annexe du présent document en cas de marché public autre que de défense ou de sécurité. Dans le cas contraire, ces documents ont déjà été fournis)
- ont donné mandat au mandataire dans les conditions définies par les pouvoirs joints en annexe.
(hors cas des marchés de défense ou de sécurité dans lequel ces documents ont déjà été fournis).

Les membres du groupement, qui signent le présent acte d'engagement :
(Cocher la case correspondante.)

- donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;
- donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ;
- donnent mandat au mandataire dans les conditions définies ci-dessous :
(Donner des précisions sur l'étendue du mandat.)

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

D - Identification et signature de l'acheteur.**■ Désignation de l'Acheteur**

Commune de DREMIL-LAFAGE
Représentée par Mme Ida RUSSO, Maire
 1 Allée de l'Eglise
 31280 DREMIL-LAFAGE
 Tél. : 05.61.83.64.24


■ Nom, prénom, qualité du signataire du marché public

(Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager l'acheteur qu'il représente.)

Mme Ida RUSSO, Maire de la Commune de DREMIL-LAFAGE


■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-59 du code de la commande publique, auquel renvoie l'article R. 2391-28 du même code (nantissemens ou cessions de créances)

(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)

Monsieur Didier GALLET, Directeur Général des Services
 Email : dgs@dremil-lafage.fr – Tél. : 05.61.83.68.22


■ Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire

(Joindre une annexe récapitulative en cas de pluralité de comptables.)

Centre des Finances Publiques – Trésorerie de BALMA
 76 rue Saint-Jean – 13130 BALMA – Tél. : 0 809 40 14 01

■ Imputation budgétaire : Article 611

A DREMIL-LAFAGE....., le 2024

Signature,

(représentant de l'acheteur habilité à signer le marché public)





Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 15
Absents : 0
Procurations : 8

Date de la convocation :
06/12/2024

Secrétaire de séance :
Mme Florence de BOLLARDIERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE

Séance du 10 Décembre 2024

Délibération n° 2024-04-13

L'an deux mille vingt-quatre, le dix Décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Brigitte CLARENS, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Sandrine ESTEBE, Christian HULOT, Philippe JAUREGUIBER, Christine LE PAGE, Jean-François MARTINIERE, Éric MORALES, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Yves SOMBRES, Lilian TERROU,

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à M. Christian HULOT, Fabienne CAPOMAZZA à M. Eric MORALES, Nathalie COSTANZO à M Jean-François MARTINIERE, Stéphane DELAGE à Mme Florence de BOLLARDIERE, François LEMAITRE à M. Bruno BONARDI, Danielle LORRE à M. Jean-Paul COUSI, Isabelle NOIRAUT à Mme Lilian TERROU, Bruno VERMERSCH à Mme Sandrine ESTEBE.

Absents : Néant

AFFAIRE N° 2024-04-13 : Réseau éclairage public/Ruisseau de Labourdette : convention de reconnaissance de servitude légale

EXPOSE :

Dans le cadre des travaux de rénovation du réseau éclairage public du ruisseau de Labourdette, et après avoir pris connaissance du tracé des lignes souterraines au niveau des parcelles mentionnées ci-après, il convient que la Commune de DREMIL-LAFAGE – propriétaire des parcelles cadastrées Section ZH n° 97 – n° 404 – n° 405 et n° 407 – accorde au Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (Maître d'Ouvrage des installations) un droit de servitude sur une longueur d'environ 190 ml. Cette servitude concerne également l'accès au coffret électrique ainsi qu'aux huit candélabres qui seront implantés sur le site.

Le projet de convention de reconnaissance de servitude légale est joint à la présente délibération.

Après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal DECIDE :

-d'approuver les termes de la convention de reconnaissance de servitude légale – jointe à la présente délibération - à souscrire entre le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) et la Commune de DREMIL-LAFAGE dans le cadre des travaux de rénovation du réseau éclairage public/Ruisseau de Labourdette,

-d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention ainsi que tout acte aux effets ci-dessus.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Secrétaire de séance,
Florence de BOLLARDIERE



Le Maire,
Ida RUSSO

Page 1 sur 2

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site de la Commune et de sa transmission au Préfet de la Haute-Garonne.

Le Tribunal Administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie postale (68, rue Raymond IV-BP 7007-31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

CONVENTION DE RECONNAISSANCE DE SERVITUDE LEGALE

Commune :DREMIL LAFAGE.....

Intitulé de l'affaire : ...EXTENTION EP RUISSEAU DE LA BOURDETTE

Référence SDEHG :02... / ...AT..... / ...187.....

Référence ENEDIS :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-31 ;

VU le Code de l'Energie, notamment ses articles L.323-4 à L.323-9 ;

VU le Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 ;

VU le contrat de concession de distribution publique d'électricité en vigueur, signé entre l'autorité concédante SDEHG et le concessionnaire ENEDIS.

Entre les soussignés :

<p>Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA HAUTE – GARONNE (SDEHG)</p> <p>9, Rue des 3 Banquets CS 58021 31080 TOULOUSE CEDEX 6</p>	<p>et</p>	<p>Commune de DREMIL LAFAGE représenté par Mme RUSSO Ida Maire de la Commune dûment habilité des présentes par délibération du Conseil Municipal du 10/12/2024..... (2024-04-13).....</p> <p>Adresse : 1 Allée de l'Eglise 31280 DREMIL LAFAGE Mail : <u>administration@dremil-lafage.fr</u></p>
<p>représenté par son Président dûment habilité à cet effet, et désigné ci-après par l'appellation "le SYNDICAT", d'une part,</p>		<p>agissant en qualité de PROPRIETAIRE(s) désigné(s) ci-après par l'appellation "le /les PROPRIETAIRE(s)", d'autre part,</p> <p><i>Si indivision : faire autant d'exemplaires originaux que d'indivisaires</i></p>

Il a été exposé ce qui suit :

Le PROPRIETAIRE déclare que la ou les parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du cadastre) lui appartient / appartiennent :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEU-DIT
DREMIL LAFAGE	ZH	97	
DREMIL LAFAGE	ZH	404	
DREMIL LAFAGE	ZH	405	
DREMIL LAFAGE	ZH	407	

Le PROPRIETAIRE déclare en outre que la ou les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est / sont actuellement :

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par M Habitant à
- Non exploitée(s)

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le

Berger Levrault

ID : 031-213101637-20241210-DEL20240413-DE

Article 1 : Droits de servitudes consentis au SYNDICAT

Après avoir pris connaissance, du tracé de la (les) ligne(s) souterraine(s) et/ou aérienne(s) sur la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le PROPRIETAIRE reconnaît au SYNDICAT, maître d'ouvrage des installations souterraines et/ou aériennes qu'il se propose d'établir, une servitude aux caractéristiques suivantes, figurant sur le (les) plan(s) ci-annexé(s) à la présente convention visant à :

RESEAU SOUTERRAIN	<input checked="" type="checkbox"/> Etablir à demeure : ...une..... (<i>nombre de câbles réseau</i>) canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ190.... mètres. <i>Le PROPRIETAIRE informera tout intervenant de la présence de ce câble en cas de travaux à proximité immédiate du conducteur.</i>
SUPPORTS PBA	<input type="checkbox"/> Etablir à demeure : Support(s) dont les N° sur le plan d'étude sont fondations comprises, pour faire passer des conducteurs aériens et leurs ancrages.
CABLES AERIENS	<input type="checkbox"/> Faire passer les conducteurs aériens d'électricité de type Choisissez un élément. , au-dessus des dites parcelles, sur une longueur totale d'environ mètres.
COFFRETS ELECTRIQUES	<input type="checkbox"/> Etablir à demeure :un... coffret(s) électrique(s) référencés sur le plan d'étude comme suit : ...CIBE..... ; ; + les remontées de câbles dans le(s) coffret(s). encastré <input type="checkbox"/> ou en saillie <input checked="" type="checkbox"/>
CABLES FACADE	<input type="checkbox"/> Etablir à demeure mètres de conducteurs électriques isolés, fixés sur la (les) façade(s), des dites parcelles, sur une longueur totale d'environ ... mètres, y compris les ancrages.
ECLAIRAGE PUBLIC APPAREILS ET CABLES	<input type="checkbox"/> Etablir à demeure ...Huit... appareils et consoles d'éclairage public référencés N° sur le plan d'étude, alimentés par un câble électrique d'une longueur totale d'environ ...5..... mètres, le tout fixé sur la(les) façade(s) des dites parcelles.
CANDELABRES EN PRIVE	<input checked="" type="checkbox"/> Etablir à demeurehuit..... ensembles d'éclairage public (mât + appareil) référencés N° ...01 -02-03-04-05-06-07 et 08.... sur le plan d'étude, alimentés par un câble électrique d'une longueur totale d'environ ...190.. mètres. <u>Dans tous les cas</u> : Par la présente convention et conformément au Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, le PROPRIETAIRE autorise le SYNDICAT et son concessionnaire ENEDIS à couper les arbres et branches d'arbres situés à proximité des conducteurs aériens d'électricité, en raison de la gêne qu'ils pourraient occasionner par leur mouvement, leur chute ou leur croissance, occasionnant des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages électriques.

Par voie de conséquence, le SYNDICAT ou le concessionnaire de la distribution publique d'électricité ENEDIS garantit faire pénétrer sur la (les) propriété(s) leurs agents ou ceux des entrepreneurs dumment accrédités par l'un d'entre eux en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Article 2 : Droits et obligations du PROPRIETAIRE

Le PROPRIETAIRE conserve la propriété et la jouissance de la (les) parcelle(s), conformément à l'article L.323-6 du Code de l'Energie.

Toutefois, le PROPRIETAIRE s'interdit de faire, sur le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'Article 1, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le PROPRIETAIRE s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Si le PROPRIETAIRE se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître au concessionnaire ENEDIS soit :

- par lettre recommandée avec avis de réception à la Direction régionale, Service DT/DICT, 8 rue Marie Laurencin, 31 100 Toulouse

- soit par courriel à l'adresse suivante : mps-arex-dtdict@enedis.fr,

deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; le concessionnaire ENEDIS sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception et d'informer par écrit le SYNDICAT dans le même délai.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, le concessionnaire ENEDIS sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par le concessionnaire ENEDIS et à ses frais, conformément au cahier des charges de concession. Cependant, le PROPRIETAIRE pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison d'obstacle apporté à la réalisation des projets.

Si le PROPRIETAIRE n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le concessionnaire ENEDIS sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 3 : Indemnisation

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Néanmoins, elle reconnaît au PROPRIETAIRE le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent du lieu de situation de la (des) parcelle(s). Les dégâts seront à la charge du SYNDICAT ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils seraient causés lors de la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge du concessionnaire ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Article 4 : Responsabilités

Le PROPRIETAIRE ou, le cas échéant, tout autre exploitant de la (les) parcelle(s), sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du SYNDICAT ou du concessionnaire de la distribution publique d'électricité, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

Le concessionnaire ENEDIS garantit le PROPRIETAIRE ou, éventuellement tout autre exploitant, contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par des tiers en réparation de préjudices éventuellement causés par les ouvrages objets de la présente convention sous réserve que l'atteinte résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de la part du PROPRIETAIRE.

Article 5 : Effets de la présente convention

En vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du PROPRIETAIRE et de ses ayants droit, que des tiers, les effets de la déclaration d'utilité publique prévue par l'article L.323-4 du code de l'énergie.

Par voie de conséquence, le PROPRIETAIRE s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre, à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la (les) parcelle(s) concernée(s) par les ouvrages électriques définis à l'Article 1.

Article 6 : Stipulation pour autrui

Le SYNDICAT déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour le concessionnaire ENEDIS de la distribution publique d'électricité, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages faisant l'objet de la présente convention.

Article 7 : Protection des données à caractère personnel

Le SYNDICAT s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse et numéro de la parcelle) conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données. Conformément à la législation applicable, le PROPRIETAIRE dispose d'un droit d'accès et de rectification concernant ces données. Pour exercer ses droits, le PROPRIETAIRE peut contacter le SYNDICAT en envoyant un mail à l'adresse suivante : contact@sdehg.fr

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à dater de la signature par les parties et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1 ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Fait à DREMIL-LAFAGE, le 13/12/2024.

Le(s) PROPRIETAIRE(s)

Lu et approuvé

Pour le SDEHG

Lu et approuvé

Le Président



Le MAIRE
Ida RUSSO



Thierry SUAUD

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 031-213101637-20241210-DEL20240413-DE

ANNEXE

Joindre le/les plan(s) et toute information utile

IN

COMMUNE DE DREMIL LAFAGE

Echelle 1/200

FOLIO 1/3

**Fourniture et pose de collier anti-vol
sur câble**

EP 25/0 Cu/R029
L = 32,5 m/2m/2m
Fournau 0,33 x 16,5 m
Câblette 25/0 Cu 35,5 m

ZH/408

ZH/407

ZH/405

ZH/404

ZH/406

ZH/408

ZH/405

ZH/404

ZH/406

ZH/407

ZH/408

ZH/409

ZH/406

ZH/407

ZH/408

ZH/409

ZH/406

ZH/407

ZH/408

ZH/409

ZH/406

ZH/407

ZH/408

ZH/409

OMEXOM

Lieu dit LE PESTRE
31570 BOURG ST BERNARD
Tél. 05.61.83.78.54 - Fax. 05.61.83.07.12
SIRET 700 801 855 00011

Signature

Propriétaire :

Fait le :

à :

N° Parcellé :

LEGENDE

Travaux Souterrains

Appareil EP à poser

Ligne à construire
— Appareil EP à poser

COMMUNE DE DREMIL LAFAGE

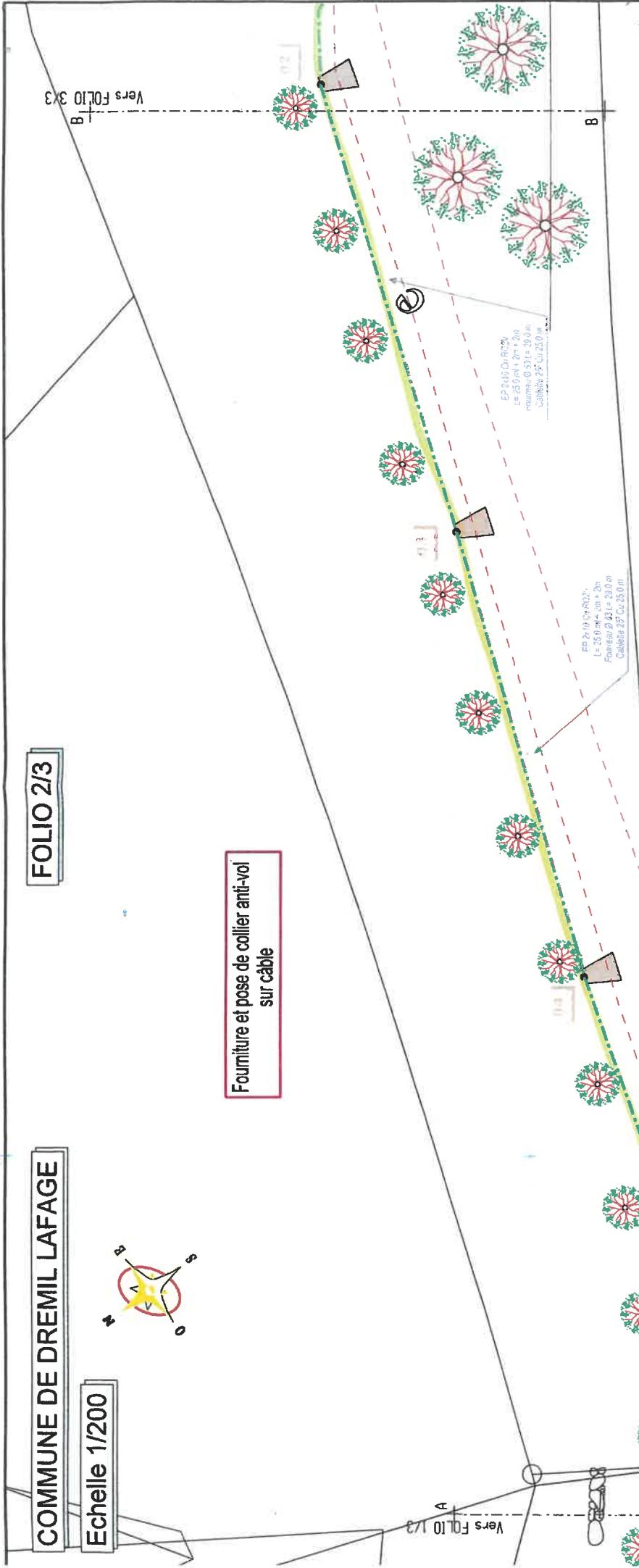
Echelle 1/200



FOLIO 2/3

3

Fourniture et pose de collier anti-vol sur câble



Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le

ID : 031-213101637-20241210-DEL20240413-DE

Berger
Levrault

Signature

Lieu dit LE PESTRE
31157 BOURG ST BERNARD
05 61 83 78 54 - Fax 05 61 83 0
SIRET 700 801 855 00011

OMEXOM

Propriétaire _____
Fait le : _____

LEGENDE

Travaux Souterrains

Ligne à construire

Appareil EP à poser



ENSEMBLE EXISTANT

AVENUE ANDRE DUPERIN

FOI 3/3

VERS P33 GROUPE SCOLAIRE

Fourniture et pose de collier anti-vol
sur câble

COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE

Echelle 1/200

vers Full 23

Lieu dit LE PESTRE
31510 BOURG ST BERNARD
05.61.83.78.54 - Fax. 05.61.83.78.54
SIRET 700 801 855 0001

18

10

N° Parcelle : ZH-9

LEGENDE

Ligne à construire

Appareil EP à poser

Berger
Levrault



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 15
Absents : 0
Procurations : 8

Date de la convocation :
06/12/2024

Secrétaire de séance :
Mme Florence de BOLLARDIERE

Séance du 10 Décembre 2024

Délibération n° 2024-04-14

L'an deux mille vingt-quatre, le dix Décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Brigitte CLARENS, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Sandrine ESTEBE, Christian HULOT, Philippe JAUREGUIBER, Christine LE PAGE, Jean-François MARTINIERE, Éric MORALES, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Yves SOMBRES, Lilian TERROU,

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à M. Christian HULOT, Fabienne CAPOMAZZA à M. Eric MORALES, Nathalie COSTANZO à M Jean-François MARTINIERE, Stéphane DELAGE à Mme Florence de BOLLARDIERE, François LEMAITRE à M. Bruno BONARDI, Danielle LORRE à M. Jean-Paul COUSI, Isabelle NOIRAUT à Mme Lilian TERROU, Bruno VERMERSCH à Mme Sandrine ESTEBE.

Absents : Néant

AFFAIRE N° 2024-04-14 : Travaux de réfection de l'éclairage public du Boulodrome : convention de reconnaissance de servitude légale

EXPOSE :

Dans le cadre des travaux de rénovation du réseau éclairage public du Boulodrome, et après avoir validé le programme descriptif des travaux, il convient que la Commune de DREMIL-LAFAGE – propriétaire du terrain d'assise de cet équipement sportif implanté Avenue André DUPERRIN (partie de la parcelle cadastrée Section ZH N° 10), accorde au Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (Maître d'Ouvrage des installations électriques) une servitude légale. Cette servitude permettra le passage des conducteurs aériens d'électricité de type BT, au-dessus de la dite parcelle ainsi que l'établissement à demeure de 2 candélabres d'éclairage public, alimentés par un câble électrique d'une longueur totale de 60 ml en souterrain (cf projet d'exécution et plan ci-joints).

Le projet de convention de reconnaissance de service légal est joint à la présente délibération.

**Après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal DECIDE :**

-d'approuver les termes de la convention de reconnaissance de servitude légale - jointe à la présente délibération - à souscrire entre le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) et la Commune de DREMIL-LAFAGE dans le cadre des travaux de rénovation du réseau éclairage public du Boulodrome, équipement sportif communal,

-d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention ainsi que tout acte aux effets ci-dessus.

La délibération est adoptée ☑ à l'unanimité.

Le Secrétaire de séance,
Florence de BOLLARDIERE



Le Maire,
Ida RUSSO

Page 1 sur 2

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site de la Commune et de sa transmission au Préfet de la Haute-Garonne.

Le Tribunal Administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie postale (68, rue Raymond IV-BP 7007-31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télerecours » accessible depuis le site : <http://www.telerecours.fr>



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 15
Absents : 0
Procurations : 8

Date de la convocation :
06/12/2024

Secrétaire de séance :
Mme Florence de BOLLARDIERE

Séance du 10 Décembre 2024

Délibération n° 2024-04-24

L'an deux mille vingt-quatre, le dix Décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Brigitte CLARENS, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Sandrine ESTEBE, Christian HULOT, Philippe JAUREGUIBER, Christine LE PAGE, Jean-François MARTINIERE, Éric MORALES, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Yves SOMBRIS, Lilian TERROU,

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à M. Christian HULOT, Fabienne CAPOMAZZA à M. Eric MORALES, Nathalie COSTANZO à M Jean-François MARTINIERE, Stéphane DELAGE à Mme Florence de BOLLARDIERE, François LEMAITRE à M. Bruno BONARDI, Danielle LORRE à M. Jean-Paul COUSI, Isabelle NOIRAUT à Mme Lilian TERROU, Bruno VERMERSCH à Mme Sandrine ESTEBE.

Absents : Néant

AFFAIRE N° 2024-04-24 : Projet de Salle Multi-Activités & Annexes : demande de subvention au titre de la DETR 2025

EXPOSE :

En Avril 2024, les services de la Préfecture ont informé la Commune, qu'au regard de la forte tension sur l'enveloppe des crédits disponibles, qu'ils n'étaient pas en capacité de préempter des crédits qui ne seraient pas utilisés au cours de l'année 2024 concernant des projets d'investissement qui ne démarraient qu'en fin d'année 2024 ou courant 2025. D'autre part, à cette date, le permis de construire concernant ce projet n'avait toujours pas été délivré. Par conséquent, la demande de subvention déposée par la Commune au titre de la DETR 2024 n'avait pas été retenue.

Dans la mesure où la situation administrative du dossier a nettement évolué, il convient donc de redéposer, auprès des services de l'Etat, une demande de subvention au titre de la DETR 2025 concernant le projet de Salle Multi-Activités & Annexes.

CONTEXTE DU DOSSIER :

En décembre 2022, la Commune de DREMIL-LAFAGE a décidé de procéder à une recomposition urbaine et parcellaire de son cœur de village. Propriétaire d'une parcelle d'une superficie de 6 923 m² située en centre bourg, la Commune a donc mis en œuvre les projets suivants afin de répondre à une évolution significative de sa population et à un besoin croissant de locaux associatifs :

... / ...

1 – Démolition de la Salle Polyvalente avec revente de l'assiette foncière (1 450 m²) à un promoteur en vue d'y édifier des logements en accession à la propriété et des commerces

Edifiée fin années 60, la Salle Polyvalente (353 m²) – dédiée à diverses activités associatives et mise également à disposition du public pour évènements familiaux (anniversaires, mariages) – s'avère contraignante et obsolète pour de nombreuses activités. D'autre part, elle ne répond plus aux normes de sécurité et d'accessibilité, ni même aux critères environnementaux. Des études concernant sa réhabilitation et sa mise en conformité ont mis en évidence un investissement très important que devrait supporter la Collectivité et qui ne permettrait pas de répondre à la diversité et à la qualité des besoins exprimés par les milieux associatifs, sportifs ou même de la population.

Par conséquent, lors de sa séance en date du 07 décembre 2022, le Conseil Municipal a décidé, d'une part, de procéder à la démolition de cet équipement public et de rétrocéder une partie de la parcelle (soit 1 450 m² environ) à un promoteur immobilier afin d'y édifier, en lieu et place, des logements avec garages (600 m²) en partie en accession à la propriété (Prêt Social Location-Accession/PSLA) et des commerces (350 m²).

Dans une approche urbaine, architecturale régionale et respectueuse du bâti existant, cette opération de démolition-reconstruction aura pour objectifs de proposer une offre de logements diversifiée (du T2 au T4), de dynamiser l'activité économique du centre bourg par des locaux commerciaux situés en rez-de-chaussée de cet ensemble immobilier, complétant ainsi le tissu économique déjà existant au centre village.

2 – Démolition de la Maison des Associations

Edifiée dans les années 1960, l'ancienne école communale (487 m² environ) a été transformée en la « Maison des Associations » : elle accueille les activités déployées par les associations de la Commune (cours informatiques, cours de langues étrangères, cours de gymnastique, de danse, école de musique) ; elle abrite également les locaux de la Ludothèque avec accueil d'un jeune public.

Tout comme pour la Salle Polyvalente, la « Maison des Associations » ne répond plus aux normes de sécurité et d'accessibilité, ni même aux critères environnementaux. Des études concernant sa réhabilitation et sa mise en conformité ont également mis en évidence des dépenses d'investissement trop onéreuses que devrait supporter la Collectivité et qui ne permettraient pas de répondre aux besoins exprimés par les milieux associatifs et sportifs.

Par conséquent, lors de sa séance en date du 07 décembre 2022, le Conseil Municipal a décidé de procéder également à la démolition de cet équipement public.

3 – Construction d'une nouvelle Salle Multi-Activités & Annexes (1 800 m² environ)

Lors de cette même séance du Conseil Municipal en date du 07 décembre 2022, le Conseil Municipal a décidé d'édifier en lieu et place de l'ancienne « Maison des Associations » un nouvel équipement public : **une Salle Multi Activités et Annexes**.

Afin de répondre au mieux aux attentes des associations qui, depuis des années, constituent un tissu associatif très important et apprécié des habitants de la Commune de par sa diversité et son dynamisme, notamment grâce aux subventions de fonctionnement allouées annuellement, la Commune a fait appel, en Mai 2022, aux services d'une programmiste afin de procéder à un recensement des besoins auprès des associations de la Commune.

A l'issue de cette étude et sur la base de différents scénarios d'implantation et de distribution des locaux aux associations, il s'est avéré que la Commune devait édifier une nouvelle Salle Multi-Activités, d'une superficie d'environ 1 800 m², se décomposant comme suit :

... / ...

■ En rez-de-chaussée :

- ✓ Salle polyvalente avec hall d'accueil, scène, bar, régie, vestiaires, cuisine, sanitaires (dont sanitaires PMR), placards de rangement (pour le mobilier, les accessoires festifs ...),
- ✓ École de musique (4 salles dédiées à l'apprentissage du solfège, des instruments, chant chorale ...)
- ✓ Ludothèque permettant l'accueil d'un large public, des tous jeunes enfants, des scolaires et des adultes avec mise à disposition de jeux ludiques, de jeux de société
- ✓ Local d'accueil des Assistantes Maternelles
- ✓ Locaux d'entretien et local à poubelles
- ✓ Places de stationnement, local abri vélos,
- ✓ Espaces verts aménagés à proximité des locaux dédiés à la petite enfance
- ✓ Voie piétonnière et piste cyclable

■ Au 1^{er} étage (desservi par deux ascenseurs pour faciliter à l'accès au grand public, y compris les personnes à mobilité réduite) :

- ✓ Salle de danse
- ✓ Locaux dédiés aux activités du Foyer Rural (cours informatiques, cours de langues étrangères ...)
- ✓ Locaux associatifs partagés
- ✓ Pôle Jeunesse,
- ✓ Pôle Ainés
- ✓ Salle de réunions
- ✓ Sanitaires (dont sanitaires PMR), vestiaires, bureaux, ...

En date du 08/04/2024, le Conseil Municipal a adopté la phase Avant-Projet Détailé (APD) du projet présentée par le Maître d'œuvre. Le Permis de Construire valant ERP et Permis de démolir a été accordé le 25/11/2024. Préalablement, en date du 14/11/2024, la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité aux Personnes Handicapées a également émis un Avis Favorable.

Le Dossier de Consultation des Entreprises est également prêt de telle sorte que la Commune pourrait lancer la construction mais le démarrage des travaux est dans l'attente des décisions des différents partenaires financeurs et de l'attribution des subventions.

4 – Crédit d'une voie piétonnière et voie cyclable

Les deux projets décrits ci-dessus (*un projet immobilier composé de logements en accession à la propriété et de locaux commerciaux ainsi qu'une nouvelle Salle Multi-activités & Annexes*) seront reliés par un cheminement piétonnier arboré et de qualité ainsi qu'une piste cyclable.

Par ailleurs, un projet de voie mixte douce (piétons, cycles) verra prochainement le jour pour relier le centre-bourg à la Zone d'Activités ; les fonds programmés par TOULOUSE METROPOLE pour mener à bien cette opération étant supérieurs à 1 million d'euros.

5 – Impact environnemental du projet

Dès le lancement de l'opération, la volonté de la Commune a été :

- ✓ d'édifier une Salle Multi-Activités et Annexes qui – de par ses volumes et son architecture alliant tradition et modernisme – constitue une cohésion urbaine et architecturale avec le bâti existant du centre-bourg (église du 12^{ème} siècle, place centrale du marché, hôtel de ville, bureau de poste, bibliothèque municipale, commerces de proximité, habitat individuel et logements sociaux ...),
- ✓ de réaliser un équipement public ou la maîtrise énergétique est une composante essentielle du projet (larges baies pour favoriser la lumière naturelle, isolation renforcée, pose de panneaux photovoltaïques ...)

... / ...

Page 3 sur 7

EN CONCLUSION : ce projet de Salle Multi-Activités & Annexes répondra aux enjeux ci-après :

- **satisfaire les besoins actuels et futurs d'un espace à vocations multiples, associatives culturelles, sportives, familiales et sociales ... renforçant ainsi l'impact fondamental du bien-vivre dans une commune semi-rurale,**
- **répondre au développement de la Commune, notamment en favorisant l'accueil d'une population jeune et active, avec des enfants,**
- **créer un lien architectural à l'échelle du bâti existant et du centre-bourg en particulier,**
- **limiter la consommation énergétique de ce bâtiment public par le traitement des façades, l'isolation par l'extérieur associé à un parement, l'inertie performante du bâtiment, l'éclairage naturel optimisé, la gestion de l'éclairement intérieur, l'emploi de matériaux performants et pérennes, la pose de panneaux photovoltaïques,**
- **respecter toutes les exigences de fonctionnement en matière de sécurité, d'accessibilité notamment celle des personnes à mobilité réduite, d'hygiène, d'acoustique et thermique avec un objectif d'économie d'énergie,**
- **créer un lien environnemental de qualité avec les espaces verts existants, la place centrale de l'église, développer les voies piétonnières ainsi que le réseau de pistes cyclables**

II – CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Initié en Décembre 2022, le projet – qui a fait l'objet de nombreuses réunions de concertation et d'arbitrage – est actuellement en phase Avant-Projet Détailé (APD) et DCE quasiment réalisé. Les prochaines étapes du calendrier prévisionnel sont les suivantes :

- 14/11/2024 : Avis Favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité aux personnes handicapées
- 19/11/2024 : Autorisation de travaux ERP
- 25/11/2024 : Accord de Permis de construire valant ERP et Permis de démolir
- Mai 2025 : lancement des consultations en vue de retenir les entreprises en charge des travaux
- Eté 2025 : démolition de l'ancienne école communale (transformée en « Maison des Associations »)
- Automne 2025 : démarrage du chantier
- Fin 2026 : fin des travaux
- Janvier 2027 : ouverture des locaux au public

A ce jour, les études préalables menées par l'architecte Maître d'œuvre ainsi que des prestataires spécialisés ont été mises en œuvre. Le projet d'investissement n'a donc pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

III - PLAN DE FINANCEMENT

Au stade de l'Avant-Projet Détailé (APD) adopté le 08/04/2024, le montant estimatif des coûts par lots est le suivant :

Lots	Nature des lots	Montant HT (Phase APD)
1	VRD – Terrassement – Espaces verts	340 000,00 €
2	Gros-Œuvre	985 000,00 €
3	Couverture – Charpente	100 000,00 €
4	Etanchéité – Zinguerie	115 000,00 €
5	Façades	160 000,00 €
6	Menuiseries extérieures – Serrurerie	400 000,00 €
7	Plâtrerie – Faux-Plafonds	160 000,00 €
8	Menuiseries Intérieures	125 000,00 €
9	Revêtement de sols	147 000,00 €
10	Peinture	110 000,00 €
11	Électricité	320 000,00 €
12	Plomberie – Chauffage – VMC	580 000,00 €
13	Ascenseur	50 000,00 €
14	Cuisine	8 000,00 €
*****		*****
	Montant total HT	3 600 000,00 €
	TVA (20 %)	720 000,00 €
		4 320 000,00 €

Options :

Photovoltaïque : 55 000,00 €

Démolition des bâtiments : 70 000,00 €

Afin de financer ce projet de Salle Multi-Activités & Annexes, la Commune a souhaité solliciter un certain nombre de partenaires publics financiers (ETAT, Région, Département, Métropole, CAF ...).

■ Subventions DETR 2025 (catégories N° 5 « Equipements Publics »)

Comme décrit ci-dessus, cette opération d'investissement s'inscrit, d'une part, dans le cadre d'un projet de reconstruction urbaine de cœur de ville, avec l'objectif de satisfaire les besoins évolutifs de la population et ceux exprimés par le milieu associatif et, d'autre part, d'édifier une Salle Multi-Activités et Annexes répondant aux normes d'accessibilité, de sécurité et de consommation énergétique optimale.

Les études menées depuis la mise en œuvre du projet visent à limiter la consommation énergétique du bâtiment dans un souci de respect des normes environnementales en vigueur. Des réflexions approfondies ont été menées avec le Cabinet NOOK Architecture – Maître d'œuvre du projet – mais également avec les bureaux d'études spécialisés associés dans l'étude des fluides ou l'étude des structures.

Au titre de la **DETR 2025**, sur la base du Plan de Financement prévisionnel ci-après, la Commune sollicite une aide financière de l'Etat à hauteur de 900 000 € au total, dont 350 000 € au titre de la DETR 2025 afin de l'accompagner dans ce projet de territoire :

DÉPENSES (Phase APP du projet)		RECETTES	
	HT		HT
Opération de démolition des bâtiments existants	70 000,00 €	Subventions Etat-DETR 2025 : 900 000 € de plafond subventionnable par tranches de 300 000 € sur les exercices 2025-2026 & 2027	900 000,00 €
Frais d'études (Programmiste, Maîtrise d'œuvre, Géomètre, Etudes des sols, Missions de Contrôle Technique, CSPS, Acoustique ...)	300 000,00 €	Région Occitanie	150 000,00 €
		Conseil Départemental (Contrats de Territoire 2024-2025 & 2026) – Base subventionnable : 3 000 000 € sur 3 ans	350 000 € s/2024 350 000 € s/2025 350 000 € s/2026
		Fonds de Concours Toulouse Métropole	68 000,00 €
Opération construction d'une Salle Multi-Activités & Annexes (Lots N°1 à N° 14)	3 600 000,00 €		
Pose de panneaux photovoltaïques	55 000,00 €	Caisse d'Allocations Familiales (CAF)	50 000,00 €
		Sous-Total	2 218 000,00 €
		Autofinancement	107 000,00 €
		Emprunts	1 700 000,00 €
		*****	*****
Montant total HT	4 025 000,00 €	Montant total HT	4 025 000,00 €

**Après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal DECIDE :**

- d'approuver le projet de construction d'une Salle Multi-Activités & Annexes comme décrit ci-dessus au stade de l'Avant-Projet Détailé (APD) pour un montant estimatif de 4 025 000,00 € HT,
- d'approuver le plan de financement détaillé exposé ci-dessus,
- d'autoriser Madame le Maire à solliciter auprès l'Etat une subvention DETR 2025 la plus élevée possible,

La délibération est adoptée ☑ à la majorité :

- 22 voix : POUR
- 1 voix : ABSTENTION (M. VERMERSCH Bruno)
- 0 voix : CONTRE

Le Secrétaire de séance,
Mme Florence de BOLLARDIERE



Le Maire,
Ida RUSSO

Page 6 sur 7

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site de la Commune et de sa transmission au Préfet de la Haute-Garonne.

Le Tribunal Administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie postale (68, rue Raymond IV-BP 7007-31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télerecours » accessible depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

CONVENTION DE RECONNAISSANCE DE SERVITUDE LEGALE

Commune : DREMIL LAFAGE

Intitulé de l'affaire : Rénovation de l'éclairage du boulodrome

Référence SDEHG : 02 / BU / 0517

Référence ENEDIS :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-31 ;

VU le Code de l'Energie, notamment ses articles L.323-4 à L.323-9 ;

VU le Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 ;

VU le contrat de concession de distribution publique d'électricité en vigueur, signé entre l'autorité concédante SDEHG et le concessionnaire ENEDIS.

Entre les soussignés :

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA HAUTE – GARONNE (SDEHG) 9, Rue des 3 Banquets CS 58021 31080 TOULOUSE CEDEX 6	et	COMMUNE DE DREMIL LAFAGE Représentée par Mme le Maire Ida RUSSO <i>(Délib 2024-04-14)</i> Et dument habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du 10/12/2024 1 All. de l'Église, 31280 Drémil-Lafage Mail : infomairie@dremil-lafage.fr
représenté par son Président dûment habilité à cet effet, et désigné ci-après par l'appellation "le SYNDICAT", d'une part,		agissant en qualité de PROPRIETAIRE(s) désigné(s) ci-après par l'appellation "le /les PROPRIETAIRE(s)", d'autre part, <i>Si indivision : faire autant d'exemplaires originaux que d'indivisaires</i>

Il a été exposé ce qui suit :

Le PROPRIETAIRE déclare que la ou les parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du cadastre) lui appartient / appartient :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEU-DIT
DREMIL LAFAGE	ZH	10	9001 DE LOUBIERES

Le PROPRIETAIRE déclare en outre que la ou les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est / sont actuellement :

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par M Habitant à
- Non exploitée(s)

SN

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le

Berger Levrault

ID : 031-213101637-20241210-DEL20240414-DE

Article 1 : Droits de servitudes consentis au SYNDICAT

Après avoir pris connaissance, du tracé de la (les) ligne(s) souterraine(s) et/ou aérienne(s) sur la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le PROPRIETAIRE reconnaît au SYNDICAT, maître d'ouvrage des installations souterraines et/ou aériennes qu'il se propose d'établir, une servitude aux caractéristiques suivantes, figurant sur le (les) plan(s) ci-annexé(s) à la présente convention visant à :

RESEAU SOUTERRAIN	<input type="checkbox"/> Etablir à demeure : (nombre de câbles réseau) canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ mètres. <i>Le PROPRIETAIRE informera tout intervenant de la présence de ce câble en cas de travaux à proximité immédiate du conducteur.</i>
	SUPPORTS PBA <input type="checkbox"/> Etablir à demeure : Support(s) dont les N° sur le plan d'étude sont fondations comprises, pour faire passer des conducteurs aériens et leurs ancrages.
RESEAU AERIEN RESEAU FACADE COFFRETS ELECTRIQUES	CABLES AERIENS <input type="checkbox"/> Faire passer les conducteurs aériens d'électricité de type BT, au-dessus des dites parcelles, sur une longueur totale d'environ mètres.
	COFFRETS ELECTRIQUES <input type="checkbox"/> Etablir à demeure : coffret(s) électrique(s) référencés sur le plan d'étude comme suit : 02..... ; ; ; + les remontées de câbles dans le(s) coffret(s). encastré <input type="checkbox"/> ou en saillie <input type="checkbox"/>
	CABLES FACADE <input type="checkbox"/> Etablir à demeure mètres de conducteurs électriques isolés, fixés sur la (les) façade(s), des dites parcelles, sur une longueur totale d'environ mètres, y compris les ancrages.
	ECLAIRAGE PUBLIC APPAREILS ET CABLES <input checked="" type="checkbox"/> Etablir à demeure 2... appareils et consoles d'éclairage public référencés N° PL xx1 et PL xx2..... sur le plan d'étude, alimentés par un câble électrique d'une longueur totale d'environ ...60..... mètres en souterrain
	CANDELABRES EN PRIVE <input type="checkbox"/> Etablir à demeure ensembles d'éclairage public (mât + appareil) référencés N° sur le plan d'étude, alimentés par un câble électrique d'une longueur totale d'environ mètres.
	<i>Dans tous les cas : Par la présente convention et conformément au Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, le PROPRIETAIRE autorise le SYNDICAT et son concessionnaire ENEDIS à couper les arbres et branches d'arbres situés à proximité des conducteurs aériens d'électricité, en raison de la gêne qu'ils pourraient occasionner par leur mouvement, leur chute ou leur croissance, occasionnant des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages électriques.</i>

JN

Par voie de conséquence, le SYNDICAT ou le concessionnaire de la distribution publique d'électricité ENEDIS pourront faire pénétrer sur la (les) propriété(s) leurs agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par l'un d'entre eux en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Article 2 : Droits et obligations du PROPRIETAIRE

Le PROPRIETAIRE conserve la propriété et la jouissance de la (les) parcelle(s), conformément à l'article L.323-6 du Code de l'Energie.

Toutefois, le PROPRIETAIRE s'interdit de faire, sur le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'Article 1, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le PROPRIETAIRE s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Si le PROPRIETAIRE se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître au concessionnaire ENEDIS soit :

- par lettre recommandée avec avis de réception à la Direction régionale, Service DT/DICT, 8 rue Marie Laurencin, 31 100 Toulouse

- soit par courriel à l'adresse suivante : mps-arex-dtdict@enedis.fr,

deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; le concessionnaire ENEDIS sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception et d'informer par écrit le SYNDICAT dans le même délai.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, le concessionnaire ENEDIS sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par le concessionnaire ENEDIS et à ses frais, conformément au cahier des charges de concession. Cependant, le PROPRIETAIRE pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison d'obstacle apporté à la réalisation des projets.

Si le PROPRIETAIRE n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le concessionnaire ENEDIS sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 3 : Indemnisation

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Néanmoins, elle reconnaît au PROPRIETAIRE le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent du lieu de situation de la (des) parcelle(s). Les dégâts seront à la charge du SYNDICAT ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils seraient causés lors de la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge du concessionnaire ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Article 4 : Responsabilités

Le PROPRIETAIRE ou, le cas échéant, tout autre exploitant de la (les) parcelle(s), sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du SYNDICAT ou du concessionnaire de la distribution publique d'électricité, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

Le concessionnaire ENEDIS garantit le PROPRIETAIRE ou, éventuellement tout autre exploitant, contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par des tiers en réparation de préjudices éventuellement causés par les ouvrages objets de la présente convention sous réserve que l'atteinte résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de la part du PROPRIETAIRE.

Article 5 : Effets de la présente convention

En vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du PROPRIETAIRE et de ses ayants droit, que des tiers, les effets de la déclaration d'utilité publique prévue par l'article L.323-4 du code de l'énergie.

Par voie de conséquence, le PROPRIETAIRE s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre, à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la (les) parcelle(s) concernée(s) par les ouvrages électriques définis à l'Article 1.

Article 6 : Stipulation pour autrui

Le SYNDICAT déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour le concessionnaire ENEDIS de la distribution publique d'électricité, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages faisant l'objet de la présente convention.

Article 7 : Protection des données à caractère personnel

Le SYNDICAT s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse et numéro de la parcelle) conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données. Conformément à la législation applicable, le PROPRIETAIRE dispose d'un droit d'accès et de rectification concernant ces données. Pour exercer ses droits, le PROPRIETAIRE peut contacter le SYNDICAT en envoyant un mail à l'adresse suivante : contact@sdehg.fr

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à dater de la signature par les parties et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1 ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Fait à Dremil-Lafage, le 13/12/2024

En 3 exemplaires

Le(s) PROPRIETAIRE(s)

Lu et approuvé




Le MAIRE
Isabelle RUSSO

Pour le SDEHG

Lu et approuvé

Le Président

Thierry SUAUD

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 031-213101637-20241210-DEL20240414-DE

ANNEXE

Joindre le/les plan(s) et toute information utile

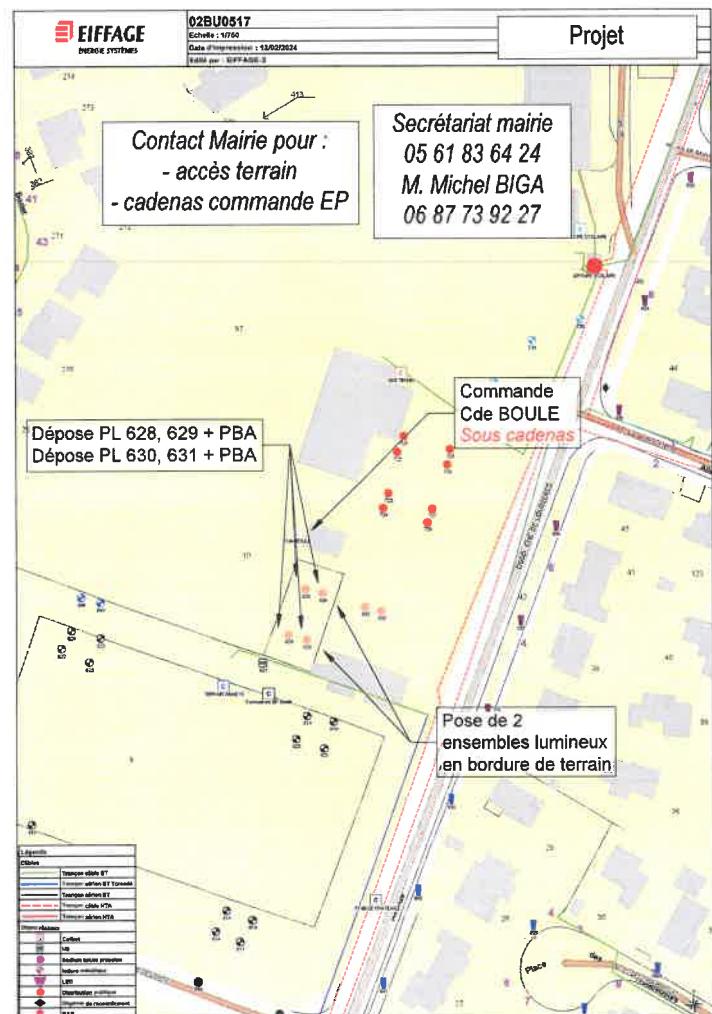
In

MINUTE-3

Date : 26/11/2024



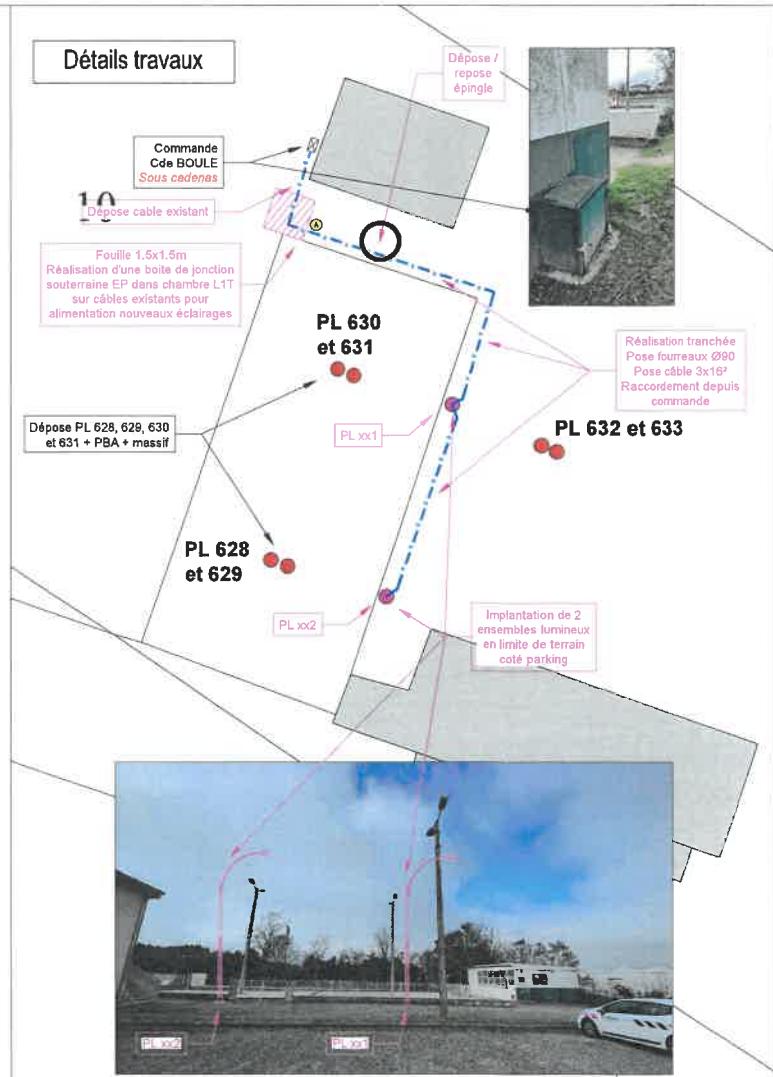
<p>Département de la Haute-Garonne</p> <p>RESEAU DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE</p> <p>PROJET D'EXECUTION</p> <p>Rénovation de l'éclairage du boulodrome</p>		
Interlocuteur SDEHG M Perceval VERGOS Tel : 05.62.26.92.97	Références du Projet Marché BU - Lot 02 02BU0517 Date commande : 11/01/2024	Commune DREMIL LAFAGE N° INSEE : 31163
Maitre d'oeuvre et d'ouvrage SDEHG 9 rue des trois Bagnols - CS 58021 31 080 TOULOUSE CEDEX 6 contact@sdehg.fr		Entreprise EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES 9 rue de la technique 31320 Castanet-Tolosan Tel : 05 62 47 34 90
<p>43.601296 , 1.604942 31280 DREMIL LAFAGE Boulodrome</p>		



Le 13/12/2024,

Le MAIRE
Ida RUSSO



PL + PBA à déposer**PL 628 et 629
à déposer****PL 630 et 631
à déposer****Détails travaux**

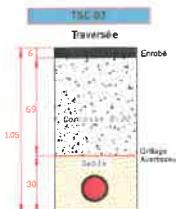
Détails travaux



Epingle à déposer
Eau pluviale

Fouille 1x1m
Réalisation d'une boîte de jonction souterraine dans chambre L17 sur câbles existants pour alimentation nouvel éclairage

TRONCONS =>		FOUILLE	FOULEE	Pl. xx1	Pl. xx2	TOTALS	
		1x1,5	Pl. xx1			Pl. xx1	TSC-02
Longueur Tranchée (m)		1,50	33,00	14,00		50,50	
TOTAL TRANCHEE (m)							
Largur 0,30	BTD01		33,00	14,00		49,00	
Largur 0,30	BTD02	3,00				3,00	
GARNIS CABLES	IPC 090	BTD25	37,50	19,00		56,50	090
(m)							
SABLE	épaisseur	0,30	0,30	0,30	m ²	4,50	SABLE
	épaisseur	0,32	1,15	1,36			
DEBLAIS	épaisseur	1,05	1,81	1,85	m ²	16,22	DEBLAIS
	épaisseur	0,78	1,09	1,21			
GRAVE	épaisseur	0,40	0,42	0,40	m ²	0,18	GRATE CALIBRÉE
	épaisseur	0,38	0,38	1,68			
SABLE CONCASSE (m ³)	BTD11					10,82	S+C (m ²)
ENROBE	longeur	1,50	33,00	14,00	m ²	50,50	ENROBE
	surface	BTD22	1,05	17,59			
SCIAGE (m ³)	BTD16	5,00	30,00	28,00		101,00	SCIAGE



Observations :

Présence réseaux souterrain : EAU PLUV... en cours de retour BT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 15
Absents : 0
Procurations : 8

Date de la convocation :

06/12/2024

Secrétaire de séance :

Mme Florence de BOLLARDIERE

Séance du 10 Décembre 2024

Délibération n° 2024-04-15

L'an deux mille vingt-quatre, le dix Décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Brigitte CLARENS, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Sandrine ESTEBE, Christian HULOT, Philippe JAUREGUIBER, Christine LE PAGE, Jean-François MARTINIERE, Éric MORALES, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Yves SOMBRIS, Lilian TERROU,

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à M. Christian HULOT, Fabienne CAPOMAZZA à M. Eric MORALES, Nathalie COSTANZO à M Jean-François MARTINIERE, Stéphane DELAGE à Mme Florence de BOLLARDIERE, François LEMAITRE à M. Bruno BONARDI, Danielle LORRE à M. Jean-Paul COUSI, Isabelle NOIRAUT à Mme Lilian TERROU, Bruno VERMERSCH à Mme Sandrine ESTEBE.

Absents : Néant

AFFAIRE N° 2024-04-15 : Contrôles techniques des véhicules : adhésion au groupement de commandes dont la coordination est assurée par Toulouse Métropole

EXPOSE :

Dans le cadre du renouvellement d'un accord-cadre portant sur les contrôles techniques périodiques des véhicules et engins motorisés de son parc (Toulouse Métropole et Ville de Toulouse), il a été proposé aux communes membres de Toulouse Métropole d'adhérer à ce groupement de commandes.

Le nouvel accord-cadre sera passé en groupement de commandes pour un an, soit à compter du 1^{er} janvier 2025, renouvelable 3 fois, sans que le contrat puisse excéder 4 ans. Il concernera la réalisation des contrôles techniques périodiques obligatoires concernant les véhicules légers, les véhicules utilitaires, les poids-lourds ainsi que les engins spécifiques tels que les matériels de levage.

Il appartiendra à chaque collectivité de prendre directement ses rendez-vous. L'accord-cadre s'exécutera au moyen de bons de commande prévisionnels globaux. A l'issue de ses prestations, le titulaire du marché adressera ses factures aux collectivités adhérentes concernées.

La Commune de DREMIL-LAFAGE solliciterait son adhésion pour le Lot n° 2 – Contrôles Techniques des véhicules jusqu'à 3,5 tonnes de PTAC (3 véhicules concernés).

... / ...

Après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal DECIDE :

- d'approuver les termes de la convention du groupement de commandes N° 24TM04 jointe à la présente délibération en vue de mutualiser l'acquisition de prestations de contrôles techniques des véhicules,
- de désigner Toulouse Métropole en qualité de coordonnateur dudit groupement de commandes ; la Commission compétente pour l'attribution des marchés étant celle du coordonnateur,
- d'autoriser Madame le Maire à signer la présente convention et tout acte aux effets ci-dessus.

La délibération est adoptée ☑ à l'unanimité.

Le Maire,
Ida RUSSO

Le Secrétaire de séance,
Florence de BOLLARDIERE

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site de la Commune et de sa transmission au Préfet de la Haute-Garonne.

Le Tribunal Administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie postale (68, rue Raymond IV-BP 7007-31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télerecours » accessible depuis le site : <http://www.telerecours.fr>



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 15
Absents : 0
Procurations : 8

Date de la convocation :
06/12/2024

Secrétaire de séance :
Mme Florence de BOLLARDIERE

Séance du 10 Décembre 2024

Délibération n° 2024-04-16

L'an deux mille vingt-quatre, le dix Décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Brigitte CLARENS, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Sandrine ESTEBE, Christian HULOT, Philippe JAUREGUIBER, Christine LE PAGE, Jean-François MARTINIERE, Éric MORALES, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Yves SOMBRIS, Lilian TERROU,

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à M. Christian HULOT, Fabienne CAPOMAZZA à M. Eric MORALES, Nathalie COSTANZO à M Jean-François MARTINIERE, Stéphane DELAGE à Mme Florence de BOLLARDIERE, François LEMAITRE à M. Bruno BONARDI, Danielle LORRE à M. Jean-Paul COUSI, Isabelle NOIRAUT à Mme Lilian TERROU, Bruno VERMERSCH à Mme Sandrine ESTEBE.

Absents : Néant

AFFAIRE N° 2024-04-16 : Médiathèque Municipale : renouvellement du contrat de maintenance, d'hébergement et d'abonnement du progiciel de gestion ORPHEE

EXPOSE :

Le service de maintenance, d'hébergement et d'abonnement du progiciel de gestion de Médiathèques et du portail ORPHEE est assuré par la société C3rb. Le contrat signé le 26/07/2022 par les deux parties prendra fin le 31/12/2024.

Il convient par conséquent de souscrire un nouveau contrat de maintenance et d'hébergement dont les principales caractéristiques figurent dans les documents ci-annexés :

- Contrat de renouvellement des prestations Hébergement/Maintenance des solutions ORPHEE,
- Conditions générales de la société C3rb Informatique,
- Annexe financière Maintenance/Hébergement

Le présent contrat – qui prendra effet au 01/01/2025 – sera conclu pour une durée initiale ferme de 1 an (soit du 01/01/2025 au 31/12/2025). Il sera reconductible ensuite par années civiles, par tacite reconduction, par périodes successives d'un an pour une durée maximale de reconduction de deux ans sans que ce délai ne puisse excéder le 31/12/2027.

**Après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal DECIDE :**

-d'approuver la proposition de contrat transmise par la société C3rb concernant le service de maintenance, d'hébergement et d'abonnement du progiciel de gestion Médiathèques et du portail ORPHEE pour un montant total de :

- ✓ maintenance annuelle du Service Intégré de Gestion de Bibliothèque (SIGB) : 264,77 € TTC/an
- ✓ hébergement annuel du SIGB : 254,18 € TTC/an
- ... / ...

- de souscrire ce contrat pour la période initiale du 01/01/2025 au 31/12/2025,
- d'autoriser Mme le Maire à signer cette proposition de contrat ainsi que tout acte aux effets ci-dessus,
- d'inscrire la dépense correspondante au Budget annuel – Section de Fonctionnement – Article 611.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Maire,
Ida RUSSO

Le Secrétaire de séance,
Florence de BOLLARDIERE



La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site de la Commune et de sa transmission au Préfet de la Haute-Garonne.

Le Tribunal Administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie postale (68, rue Raymond IV-BP 7007-31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télerecours » accessible depuis le site : <http://www.telerecours.fr>



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 15
Absents : 0
Procurations : 8

Date de la convocation :
06/12/2024

Secrétaire de séance :
Mme de BOLLARDIERE Florence

Séance du 10 Décembre 2024

Délibération n° 2024-04-17

L'an deux mille vingt-quatre, le dix Décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Brigitte CLARENS, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Sandrine ESTEBE, Christian HULOT, Philippe JAUREGUIBER, Christine LE PAGE, Jean-François MARTINIERE, Éric MORALES, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Yves SOMBRIS, Lilian TERROU,

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à M. Christian HULOT, Fabienne CAPOMAZZA à M. Eric MORALES, Nathalie COSTANZO à M Jean-François MARTINIERE, Stéphane DELAGE à Mme Florence de BOLLARDIERE, François LEMAITRE à M. Bruno BONARDI, Danielle LORRE à M. Jean-Paul COUSI, Isabelle NOIRAUT à Mme Lilian TERROU, Bruno VERMERSCH à Mme Sandrine ESTEBE.

Absents : Néant

AFFAIRE N° 2024-04-17 : Panneau d'information lumineux : souscription d'un contrat de maintenance/Société LUMIPLAN

EXPOSE :

Le 03 Mai 2021, la Commune de DREMIL-LAFAGE a souscrit avec la société LUMIPLAN VILLE un contrat de maintenance du panneau lumineux d'information mural fixé sur la façade de la Mairie.

Compte-tenu des évolutions technologiques, la société LUMIPLAN propose la mise en place d'un nouveau logiciel de gestion plus performant et plus rapide, assorti d'un nouveau contrat de maintenance « Sécurité » qui s'avère moins onéreux pour la Commune.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,
DECIDE :**

-de retenir la proposition de la société LUMIPLAN concernant la mise à disposition d'un nouveau logiciel de gestion plus performant ainsi qu'un contrat de maintenance associé concernant le panneau lumineux d'information mural pour un montant annuel de :

- Mise à disposition du logiciel de gestion : 300 €/an
- Contrat de maintenance : 700 €/an

-d'autoriser Mme le Maire à signer le bon de commande ainsi que le contrat de maintenance associé proposés par la société LUMIPLAN VILLE,

-d'imputer les dépenses correspondantes, soit un total de 1 000 €/an, au titre du budget annuel, section de Fonctionnement, article 611.

... / ...

Page 1 sur 2

La délibération est adoptée ☑ à l'unanimité.

Le Maire,
Ida RUSSO



Le Secrétaire de séance,
Florence de BOLLARDIERE



La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site de la Commune et de sa transmission au Préfet de la Haute-Garonne.

Le Tribunal Administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie postale (68, rue Raymond IV-BP 7007-31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site : <http://www.telerecours.fr>



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 15
Absents : 0
Procurations : 8

Date de la convocation :
06/12/2024

Secrétaire de séance :
Mme de BOLLARDIERE Florence

Séance du 10 Décembre 2024

Délibération n° 2024-04-18

L'an deux mille vingt-quatre, le dix Décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Brigitte CLARENS, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Sandrine ESTEBE, Christian HULOT, Philippe JAUREGUIBER, Christine LE PAGE, Jean-François MARTINIERE, Éric MORALES, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Yves SOMBRIS, Lilian TERROU,

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à M. Christian HULOT, Fabienne CAPOMAZZA à M. Eric MORALES, Nathalie COSTANZO à M Jean-François MARTINIERE, Stéphane DELAGE à Mme Florence de BOLLARDIERE, François LEMAITRE à M. Bruno BONARDI, Danielle LORRE à M. Jean-Paul COUSI, Isabelle NOIRAUT à Mme Lilian TERROU, Bruno VERMERSCH à Mme Sandrine ESTEBE.

Absents : Néant

AFFAIRE N° 2024-04-18 : Impasse de Ragou : cession d'une parcelle communale

EXPOSE :

Le Chemin Rural baptisé « Impasse de Ragou » - situé Section ZM et enregistré sous le numéro 4 – dessert, en son extrémité, un corps de ferme qui va être réhabilité en appartements.

A l'issue d'une négociation entre le nouveau propriétaire de ce bien immobilier, les services de TOULOUSE METROPOLE – Services Déchets Ménagers » - et la Commune de DREMIL-LAFAGE, il a été convenu qu'une aire de stockage des containers ordures serait aménagé par les services de TOULOUSE METROPOLE, à l'entrée de cette Impasse afin d'éviter que les camions benne en charge de la collecte des déchets ménagers et sélectifs n'empruntent cette voie communale en impasse ainsi que la raquette de retournement (cours de ferme), évitant ainsi sur le long terme une dégradation de la voirie communale.

D'autre part, la Commune souhaite céder au nouveau propriétaire du bien immobilier mentionné ci-dessus une emprise de ce Chemin Rural (soit environ 420 m²), destiné à l'origine pour la création d'une raquette de retournement. Il est à noter que cette parcelle – qui n'était pas cadastrée à l'origine – fait partie actuellement de la propriété de la Commune.

Une évaluation de cette emprise foncière a été sollicitée auprès du Pôle d'Evaluation Domanielle : située en zones Nh et A du PLU, cette parcelle a été estimée à la valeur de 1 200 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (cf. pièce jointe).

Compte-tenu des éléments de cet exposé, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la cession de cette partie du Chemin Rural N°4, cadastrée Section ZM, d'une superficie de 420 m² environ, au prix de 1 200 €.

... /

**Après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal DECIDE :**

-de céder au propriétaire du bien immobilier situé en fond d'Impasse de Ragou, une partie du Chemin Rural N° 4 (420 m² environ), cadastrée Section ZM, se présentant sous la forme d'une raquette de retournement, à usage de chemin d'accès concernant l'entrée principale du corps de ferme et de jardin dagrément, au prix de 1 200 €,

-de solliciter les services de l'Office Notarial RIVIERE-AMOUROUX, notaires à QUINT-FONSEGRIVES, pour la rédaction et la signature des actes correspondants (compromis de vente, acte authentique, autres actes notariés ...),

-rappelle que les frais de timbres, d'enregistrement des actes seront à la charge de l'Acquéreur,

-d'autoriser Madame le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune l'acte notarié de promesse de vente ainsi que tous autres documents administratifs ou notariés se rapportant à la vente de cette parcelle à un particulier,

-d'inscrire la recette correspondante au titre du Budget communal.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Maire,
Ida RUSSO

Le Secrétaire de séance,
Florence de BOLLARDIERE



La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site de la Commune et de sa transmission au Préfet de la Haute-Garonne.

Le Tribunal Administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie postale (68, rue Raymond IV-BP 7007-31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télerecours » accessible depuis le site : <http://www.telerecours.fr>



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le

7302 SD
Berger Levraud

ID : 031-213101637-20241210-DEL20240418-DE



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Le 20/06/2024

Pôle d'évaluation domaniale

Direction régionale des Finances Publiques d'Occitanie
et du département de la Haute-Garonne

Cité administrative - Bâtiment C

31098 TOULOUSE Cedex 6

Téléphone : 05 34 44 83 05

mél : drfin31.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur régional des Finances Publiques d'Occitanie et du département de la Haute- Garonne

à

Monsieur le Maire de la commune
de DREMIL-LAFAGE

POUR NOUS JOINDRE

Aff. suivie par : Charlotte KHALIL

Téléphone : 06 16 07 73 29

Courriel : charlotte.khalil@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 18099580

Réf. QSF : 2024 31163 313E3

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE / VALEUR LOCATIVE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien : Emprise d'un chemin rural – parcelle non cadastrée

Adresse du bien : Impasse de Ragou – 31280 DREMIL-LAFAGE

Valeur : 1 200 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Service consultant : commune de DREMIL-LAFAGE

affaire suivie par : M. Didier GALLET, DGS

2 - DATES

de consultation : 30/05/2024

de réception : 30/05/2024

de visite : N/A

de dossier en état : 30/05/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	<input checked="" type="checkbox"/> amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

La commune de Drémil-Lafage souhaite céder une emprise d'un chemin rural de 420 m² environ, destiné à l'origine pour la création d'une raquette de retournement.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

En seconde couronne toulousaine, dans l'est toulousain, commune de Drémil-Lafage

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie

Impasse qui mène au chemin rural

Division cadastrale à prévoir, après déclassement de l'emprise

4.3. Références cadastrales

La parcelle n'est pas cadastrée et fait partie actuellement du domaine public.

4.4. Descriptif

L'emprise de 420 m² est actuellement enherbée, cultivée.



Source : Google

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriété de la commune de Drémil-Lafage

5.2. Conditions d'occupation actuelles

Libre

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Au PLU de la commune de DREMIL-LAFAGE la parcelle est située en zone Nh et A.

6.2.Date de référence et règles applicables

PLU en vigueur du 29/05/2015

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Méthode d'évaluation par comparaison

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

➤ **Ventes de parcelles de petite contenance (inférieure à 1 000 m²) situées en zone N et A à Drémil-Lafage et communes proches :**

TC	Parcelle cadastrale	Commune	Adresse	Date mutation	Surf. utile totale	Prix total	Prix/m ² (surf. utile)	observations	Zonage
1	A/346	MONTGISCARD	MAJOURET	20/02/2024	132	1205,16	9,1	parcelle à usage agricole – acquisition SPL Enova, parcelle triangulaire bordure de voirie	A
2	AH//23	FLOURENS	PETITE COUPETTE	16/07/2021	424	500	1	parcelle de terre , présence d'une antenne collective sur la parcelle	UB et A à 13 %
3	284//ZC//179	LAUZERVILLE	LE TELEGRAPHE	22/01/2022	147	474	3	parcelle de terre longiligne, et le quart indivis d'une parcelle de terre à usage de fossé	A
4	284//ZC//180	LAUZERVILLE	LE TELEGRAPHE	19/01/2022	260	474	2	parcelle de terre longiligne, et le quart indivis d'une parcelle de terre à usage de fossé	A
5	284//ZC//170	LAUZERVILLE	LE TELEGRAPHE	21/12/2021	121	474	4	parcelle de terre longiligne, et le demi indivis d'une parcelle de terre à usage de fossé	A

mediane	3
---------	---

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Au cas particulier, malgré un zonage agricole, cette parcelle est trop petite pour un usage agricole. Par ailleurs, l'emprise est à usage de chemin et de jardin. Ainsi, une étude de marché sur des terres agricoles d'une grande contenance ne s'avère pas pertinente.

L'étude de marché sur des terrains de faible contenance en zone agricole, dégage une valeur médiane à 3 €/m², les termes étant relativement homogènes à l'exception du numéro 1.

Dès lors, il sera retenu la valeur médiane de l'étude, soit une valeur vénale estimée à 1 260 € (3€ x 420 m²) arrondie à 1200 €.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRECIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 1 200 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 1 000 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la loi du 31 juillet 1978 sur l'évaluation des terrains, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 24 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12- COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le

Berger
Levraud

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent aMD: 031-213101637-20241210-DEL20240418-DEN de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques d'Occitanie
et du Département de la Haute-Garonne

L'inspectrice des finances publiques

Charlotte KHALIL



L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 15
Absents : 0
Procurations : 8

Date de la convocation :
06/12/2024

Secrétaire de séance :
Mme Florence de BOLLARDIERE

Séance du 10 Décembre 2024

Délibération n° 2024-04-19

L'an deux mille vingt-quatre, le dix Décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Brigitte CLARENS, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Sandrine ESTEBE, Christian HULOT, Philippe JAUREGUIBER, Christine LE PAGE, Jean-François MARTINIERE, Éric MORALES, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Yves SOMBRIS, Lilian TERROU,

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à M. Christian HULOT, Fabienne CAPOMAZZA à M. Eric MORALES, Nathalie COSTANZO à M Jean-François MARTINIERE, Stéphane DELAGE à Mme Florence de BOLLARDIERE, François LEMAITRE à M. Bruno BONARDI, Danielle LORRE à M. Jean-Paul COUSI, Isabelle NOIRAUT à Mme Lilian TERROU, Bruno VERMERSCH à Mme Sandrine ESTEBE.

Absents : Néant

AFFAIRE N° 2024-04-19 : Ancienne Voie Ferrée d'Intérêt Local (VFIL) : cession de parcelles à la Commune par le Conseil Départemental 31

EXPOSE :

Par courrier ci-joint en date du 19 novembre 2024, le Conseil Départemental 31 propose à la Commune de lui céder des terrains constituant une partie de l'assise de l'ancienne Voie Ferrée d'Intérêt Local (VFIL) reliant TOULOUSE à REVEL, sur la période 1906 à 1947. Ces deux parcelles sont situées dans le secteur « Pigeonnier-Colombier » de part et d'autre de la voie d'accès principale à ces deux lotissements.

Les parcelles à rétrocéder sont situées section ZC n° 98 (413 m²) et section ZC n° 12 (1 590 m²). Actuellement, ces parcelles sont classées en zone UD du PLU.

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que par délibération en date du 25/06/2003, le Conseil Départemental a approuvé la vente de biens non bâties à une Commune ou à un Etablissement de Coopération Intercommunale moyennant le versement de la somme de 1 € à la condition que la vente réponde à un besoin d'intérêt général notamment.

Dans la mesure où l'acquisition de ces 2 parcelles répondraient aux besoins d'intérêt général mentionnés ci-après :

- ✓ projet d'aménagement sécuritaire de la Route Métropolitaine N° 1, appelée « Avenue de Lanta », dont les études - en collaboration avec TOULOUSE METROPOLE - sont en phase d'Avant-Projet,
- ✓ projet de création d'une voie mixte douce accompagnée d'un projet d'aménagement sécuritaire relatif à un rond-point au droit de l'entrée principale des lotissements « Pigeonnier » et « Colombier »,

... / ...

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer en faveur de l'acquisition de ces deux parcelles auprès des services du CONSEIL DEPARTEMENTAL 31, moyennant le versement d'une somme à 1 €.

Après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal DECIDE :

-de répondre favorablement à la proposition du Conseil Départemental 31 concernant l'acquisition des parcelles cadastrées Section ZC N° 98 (413 m²) et ZC N° 12 (1 590 m²), constituant une partie de l'assise de l'ancienne Voie Ferrée d'Intérêt Local (VFIL) reliant TOULOUSE à REVEL,

-d'autoriser l'acquisition des parcelles mises au profit de la Commune,

-d'autoriser Madame le Maire à signer tout acte d'acquisition correspondant

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Maire,
Ida RUSSO

Le Secrétaire de séance,
Florence de BOLLARDIERE



La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site de la Commune et de sa transmission au Préfet de la Haute-Garonne.

Le Tribunal Administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie postale (68, rue Raymond IV-BP 7007-31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télerecours » accessible depuis le site : <http://www.telerecours.fr>



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 15
Absents : 0
Procurations : 8

Date de la convocation :
06/12/2024

Secrétaire de séance :
Mme Florence de BOLLARDIERE

Séance du 10 Décembre 2024

Délibération n° 2024-04-20

L'an deux mille vingt-quatre, le dix Décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Brigitte CLARENS, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Sandrine ESTEBE, Christian HULOT, Philippe JAUREGUIBER, Christine LE PAGE, Jean-François MARTINIERE, Éric MORALES, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Yves SOMBRIS, Lilian TERROU,

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à M. Christian HULOT, Fabienne CAPOMAZZA à M. Eric MORALES, Nathalie COSTANZO à M Jean-François MARTINIERE, Stéphane DELAGE à Mme Florence de BOLLARDIERE, François LEMAITRE à M. Bruno BONARDI, Danielle LORRE à M. Jean-Paul COUSI, Isabelle NOIRAUT à Mme Lilian TERROU, Bruno VERMERSCH à Mme Sandrine ESTEBE.

Absents : Néant

AFFAIRE N° 2024-04-20 : SPL RIN (Réseaux d'Infrastructures Numériques) – présentation du rapport du mandataire 2023

EXPOSE :

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que par délibération N° 2022-06-28 en date du 07/12/2022, la Commune de DREMIL-LAFAGE a voté son entrée au capital social de la SPL RIN (Réseaux d'Infrastructures Numériques) via l'acquisition d'une action (soit 0,5 % du capital social). M. Yves SOMBRIS a été désigné en qualité de représentant de la Commune aux instances de la SPL RIN.

En 2023, la Commune détient toujours une participation au capital de cette société. En application des dispositions de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les représentants administrateurs doivent présenter annuellement à la Collectivité un rapport écrit concernant le bilan d'activité de la société. Ce rapport a pour objectifs :

- de renforcer l'information de la Commune actionnaire et de ses élus,
- pour les représentants nommés au sein du Conseil de rendre compte de la manière dont ils exécutent leur mandat,
- de renforcer le contrôle analogue,
- de s'assurer que la SPL RIN agit en conformité avec les positions et les actions engagées par la Collectivité

Dans le respect de ces dispositions, le rapport des mandataires/Année 2023 – joint à la présente délibération - doit faire l'objet d'un vote des membres du Conseil Municipal. Ce rapport fournit tous les éléments utiles à la bonne compréhension des missions, des réalisations et de la situation financière de la SPL dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur.

... / ...

**Après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal DECIDE :**

- d'approuver le rapport des mandataires 2023 concernant la SPL RIN,
- d'adresser une copie de la présente délibération à la SPL RIN, Réseaux d'Infrastructures Numériques de TOULOUSE METROPOLE.

La délibération est adoptée ☑ à l'unanimité.

Le Maire,
Ida RUSSO

Le Secrétaire de séance,
Florence de BOLLARDIERE



La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site de la Commune et de sa transmission au Préfet de la Haute-Garonne.

Le Tribunal Administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie postale (68, rue Raymond IV-BP 7007-31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télerecours » accessible depuis le site : <http://www.telerecours.fr>



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 15
Absents : 0
Procurations : 8

Date de la convocation :
06/12/2024

Secrétaire de séance :
Mme Florence de BOLLARDIERE

Séance du 10 Décembre 2024

Délibération n° 2024-04-21

L'an deux mille vingt-quatre, le dix Décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Brigitte CLARENS, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Sandrine ESTEBE, Christian HULOT, Philippe JAUREGUIBER, Christine LE PAGE, Jean-François MARTINIERE, Éric MORALES, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Yves SOMBRIES, Lilian TERROU,

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à M. Christian HULOT, Fabienne CAPOMAZZA à M. Eric MORALES, Nathalie COSTANZO à M Jean-François MARTINIERE, Stéphane DELAGE à Mme Florence de BOLLARDIERE, François LEMAITRE à M. Bruno BONARDI, Danielle LORRE à M. Jean-Paul COUSI, Isabelle NOIRAUT à Mme Lilian TERROU, Bruno VERMERSCH à Mme Sandrine ESTEBE.

Absents : Néant

AFFAIRE N° 2024-04-21 : Assurance Dommages aux biens : souscription d'un contrat

EXPOSE :

Le 18 Avril dernier, la compagnie d'assurances SMACL a informé la Commune qu'elle se voyait dans l'obligation de rompre unilatéralement le contrat d'assurances « Dommages aux Biens » (contrat C.2021-14529 souscrit le 01/07/2021) à la date échéance du 31/12/2024 et ce, au regard du taux de sinistralité élevé.

Il convient de préciser que du fait de la sinistralité croissante liée à la recrudescence des délits, des aléas climatiques et autres risques nouveaux (cyber-risques par exemple), certains assureurs quittent le marché de l'assurance des Collectivités dans un contexte d'offre assurantielle réduite et marquée par des équilibres financiers difficiles à trouver. C'est dans ce contexte particulier que la Collectivité a sollicité différentes compagnies d'assurances dans l'objectif de souscrire un nouveau contrat d'assurances.

A l'issue de cette consultation, la compagnie d'assurance AXA a proposé la proposition de contrat d'assurance la mieux disante ; ce contrat est à souscrire entre AXA France IARD SA et la Commune, avec prise d'effet au 01/01/2025.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver les dispositions du contrat d'assurances « Dommages aux Biens » joint à la présente délibération pour un montant de cotisation annuelle fixée à 9 544 ,36 € TTC pour l'année 2025.

**Après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal DECIDE :**

-d'approuver les conditions particulières et générales du contrat d'assurance « Dommages aux Biens » proposé le 20 novembre dernier par AXA France IARD SA, sur la période du 01/01/2025 au 31/12/2025,

- d'autoriser Madame le Maire à le signer ainsi que tout autre document afférant à ce contrat,
- d'imputer la dépense correspondante – soit 9 544 ,36 € TTC au titre de l'exercice 2025 – au budget annuel, section de fonctionnement, article 6161.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Maire,
Ida RUSSO

Le Secrétaire de séance,
Florence de BOLLARDIERE



La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site de la Commune et de sa transmission au Préfet de la Haute-Garonne.

Le Tribunal Administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie postale (68, rue Raymond IV-BP 7007-31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télerecours » accessible depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

Votre Agent Général
EI - PEYSSON CLEMENT
85 AV DES PYRENEES
31240 L UNION

05 54 54 05 70
agence.peysson@axa.fr

N° ORIAS 15 005 921 (CLEMENT PEYSSON)



Assurance et Banque

COMMUNE DE DREMIL LAFAGE
1 ALLEE DE L EGLISE
31280 DREMIL LAFAGE

Date d'émission
MARDI 3 DECEMBRE 2024

Votre contrat

MULTIRISQUES COMMUNES

Vos références

Référence client
4082762204

Référence projet de contrat
0000022136151904

PROJET DE CONDITIONS PARTICULIERES

Valable 3 mois à compter de la date d'émission.

Ce projet de contrat est conclu entre :

AXA France IARD SA représentée par **EI - PEYSSON CLEMENT**
Et **COMMUNE DE DREMIL LAFAGE**.

Ce contrat est souscrit à compter du 01/01/2025 jusqu'à la date d'échéance principale. Il est ensuite reconduit tacitement chaque année à l'échéance principale, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 2 mois. Il est également résiliable hors échéance principale dans les cas et conditions prévues aux conditions générales. La durée de la tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à une année.

Ces conditions particulières jointes :

- aux conditions générales n° 960337 version H
- aux annexes 972803, 951749
- au questionnaire de déclaration du risque préalable à la souscription dont l'assuré reconnaît avoir reçu un exemplaire, constituent le contrat d'assurance.



AXA France IARD, S.A. au capital de 214 799 030 € - 722 057 460 R.C.S. Nanterre. TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460. Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex. Entreprise régie par le code des assurances.

AXA Assurances IARD Mutuelle. Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers - Siren 775 699 309 - TVA Intracommunautaire n° FR 39 775 699 309. Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex. Entreprise régie par le code des assurances.

Inter Partner Assistance. Société anonyme de droit belge au capital de 130 702 613 euros, entreprise d'assurance non-vie agréée par la Banque Nationale de Belgique (0487), immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 415 591 055, dont le siège social est situé 166 Avenue Louise – 1050 Ixelles – Bruxelles Capitale – Belgique, prise au travers de sa succursale française immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 316 139 500 et située 6, rue André Gide 92320 Châtillon

JN

CHAPITRE 1. - GARANTIES ET LIMITES D'INDEMNISATION

Les limites d'indemnisation non fixées dans ces Conditions particulières, sont celles prévues dans les tableaux de limites d'indemnisation des Conditions générales (Art 6.13).

La franchise est la somme qui reste à la charge de l'assuré lors du règlement du sinistre. Les franchises, non fixées ci-après, sont celles prévues dans les tableaux des limites d'indemnisation des Conditions générales (Art 6.13).

LES GARANTIES

LES LIMITES D'INDEMNISATION PAR SINISTRE

LES FRANCHISES PAR SINISTRE

Assurance de Biens

Les garanties s'exercent selon les dispositions des chapitres 1 et 3 des Conditions générales et selon les dispositions du chapitre 3 ci-après.

Incendie, explosions et autres évènements listés ci après (Art. 1.5 des Conditions Générales)	Garanti	Néant
Attentats et actes de terrorisme (Art. 1.6 des Conditions Générales)		
Biens immobiliers déclarés au chapitre 3 des Conditions Particulières	Valeur de reconstruction	
Biens mobiliers	200 000 €	
- dont objets de valeur	20 000 €	
- dont biens chez les tiers	10 000 €	
Perte d'usage – Perte de loyers	2 ans maximum	
Frais de démolition et de déblai	Frais réels, maximum 20% de l'indemnité	
Frais consécutifs	Frais réels, maximum 10% de l'indemnité	
Ouvrages publics selon dispositions du chapitre 3 des Conditions Particulières	79 100 €	
Equipements publics, selon dispositions du chapitre 3 des Conditions Particulières	46 000 €	
Choc d'un véhicule terrestre à moteur non identifié sur les équipements publics, selon dispositions du chapitre 3 des Conditions Particulières	18 755 €	1 000 €
Evènements climatiques (Art. 1.7 des Conditions Générales)	Garanti	1 500 €
Mêmes biens et mêmes frais et pertes qu'en incendie	Mêmes limites qu'en incendie	
Sauf :		
- Réparation des canalisations et appareils à effet d'eau suite à gel	18 755 €	
Catastrophes Naturelles (Art. 1.8 des Conditions Générales)	Garanti	Franchises légales indiquées aux Conditions générales
Biens mobiliers et immobiliers	Mêmes limites qu'en incendie	
Dégâts des eaux (Art 1.9 des Conditions Générales)	Garanti	1 000 €
Mêmes biens et mêmes frais et pertes qu'en incendie	Mêmes limites qu'en incendie	
Sauf :		
- Frais de recherche de fuites	18 755 €	
Vol et détériorations (Art 1.10 des Conditions Générales)	Garanti	1 500 €
Biens mobiliers	200 000 €	sauf

- dont objets de valeur	20 000 €
- dont biens chez les tiers	10 000 €
- dont espèces titres et valeurs :	
- pour l'ensemble des meubles et tiroirs caisses	1 758 €
- en coffre-fort	9 378 €
- en cours de transport sur la voie publique	9 378 €
Détériorations immobilières	18 755 €
Frais consécutifs	Frais réels, maximum 10% de l'indemnité
Equipements publics selon dispositions du chapitre 3 des Conditions Particulières	18 755 €
Emeutes, mouvements populaires, acte de sabotage et actes de vandalisme (Art. 1.11 des Conditions Générales)	1 000 €
Biens immobiliers et mobiliers, frais consécutifs	Garanti
Bris de glaces (Art. 1.12 des Conditions Générales)	1 500 €
Biens, frais consécutifs et détériorations consécutives	Mêmes limites qu'en incendie
Dommages électriques (Art. 1.13 des Conditions Générales)	1 500 €
Equipements, machines, instruments et aménagements	Garanti
Frais consécutifs	37 510 €
Dommages au matériel informatique et bureautique (Art. 1.14 des Conditions Générales)	1 000 €
Equipements informatiques	Garanti
Supports d'information	30 000 €
Matériel non informatique	10% de l'indemnité
Frais consécutifs	30 000 €
Pertes de marchandises en chambre froide (Art. 1.15 des Conditions Générales)	750 €
Exclu	
Multirisque expositions (Art. 1.16 des Conditions Générales)	750 €
Objets exposés selon dispositions du chapitre 3 des Conditions Particulières	Garanti
Frais consécutifs	13 000 €
Matériel d'exposition selon dispositions du chapitre 3 des Conditions Particulières	Frais réels, maximum 10% de ce montant
	5 000 €
Les responsabilités annexes en cas de dommages à des biens mobiliers et immobiliers qui n'appartenaient pas à l'assuré (Art. 1.3 des Conditions Générales)	Néant
Dommages matériels	Garanti
Dommages immatériels consécutifs	5 368 676 €
	1 793 466 €
Garanties supplémentaires non prévues aux Conditions Générales et assurées selon chapitre 3 des Conditions Particulières	
Tous risques sauf y compris effondrement dont :	556 500 €
- Frais de démolition et de déblai	Frais réels, maximum 20 % de l'indemnité
- Frais consécutifs	Frais réels, maximum 10 % de l'indemnité
STRUCTURES LEGERES (Barnums - Tentes - Chapiteaux)	20 000 €
Installations photovoltaïques	22 000 €
	1 000 €

- Frais annexes	Frais réels, maximum 10% de ce montant
-----------------	--

Assurance des responsabilités communales

Responsabilités Communales (Art 2.1 à 2.7 des Conditions Générales) et chapitre 4 des Conditions Particulières Exclu

Assurance de la protection juridique

Protection Juridique (Art 4.1 à 4.6 des Conditions Générales) Exclu

CHAPITRE 2. LES SERVICES ASSOCIES

Alerte météo (*)

L'assuré bénéficie d'un dispositif d'information personnalisée :

- des avis de risque météo par e-mail et SMS, gradué en fonction du niveau de risque et finement localisé sur les sites les plus sensibles ;
- un accès à l'évolution des événements en temps réel sur la carte météo géolocalisée ;
- des conseils en ligne pour protéger ses sites, son matériel, les élus et agents et ses véhicules.

(*) Ce service soumis à conditions. Consultez votre interlocuteur AXA habituel pour plus d'informations.

Entreprises services

En cas de sinistre garanti, l'assuré bénéficie d'un réseau de 1 200 entreprises services spécialisées (miroiterie, peinture, serrurerie, assèchement, décontamination ...).

L'assuré peut reprendre son activité dans les meilleurs délais, sans se préoccuper de la gestion du sinistre. Axa prend en charge toutes les étapes de la vie du dossier.

L'assuré ne fait aucune avance de frais sauf l'éventuelle franchise.

Reprise d'activité (*)

Si l'un des sites garantis subit un sinistre important tel qu'un incendie, un vol, une inondation..., AXA est aux côtés de l'assuré pour lui permettre de reprendre son activité au plus vite et en toute sérénité.

De plus, l'assuré bénéficie d'un accompagnement par un expert pour identifier les causes du sinistre, pour l'aider à mettre en place des mesures concrètes de prévention et de protection. Ces mesures seront nécessaires lors de la reconstruction pour éviter que le sinistre ne se reproduise.

(*) Sous réserve d'éligibilité

Crise majeure (*)

Si l'assuré subit une crise majeure menaçant son activité, Axa met en place un dispositif d'accompagnement personnalisé :

- conseils en communication de crise par une agence spécialisée ;
- plateforme téléphonique pour gérer le surplus d'appels et rassurer vos interlocuteurs ;
- informations juridiques dans les domaines du droit social et de la relation client / fournisseur ;
- soutien psychologique grâce à un service d'écoute.

(*) Dans la limite des termes et conditions des dispositions générales "Crise Majeure" et en dehors de toute reconnaissance de responsabilité

JN

CHAPITRE 3. LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSURANCE DE BIENS

La surface totale des bâtiments désignés ci-après dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant est de : 7 924 m².

Bâtiments assurés

Numéro	Désignation, adresse et/ou nature de l'activité exercée	Surface déclarée
n° 1	Hôtel de ville - 1 allée de l'église	382 m ²
n° 2	Bureaux des élus - Salle de réunion - 5 allée de l'église	69 m ²
n° 3	Services techniques archives - 34 avenue de la mouyssagueuse	607 m ²
n° 4	Maternelle - 1 rue Jules Ferry	1 315 m ²
n° 5	Elémentaire - avenir André Duperrin	1 855 m ²
n° 6	Maison Associations - 11 allée de l'église	487 m ²
n° 7	Salle des fêtes (Salle Polyvalente) - 9 allée de l'église	353 m ²
n° 8	Foyer rural - 1 allée de l'église	258 m ²
n° 9	Bibliothèque - 3 allée de l'église	108 m ²
n° 10	Atelier des arts - 1 allée de l'église	68 m ²
n° 11	Villas Associations - 13 allée de l'église	68 m ²
n° 12	Complexe Sportif - 1 avenue André Duperrin	363 m ²
n° 13	Tennis couvert club house - 5 avenue André Duperrin	783 m ²
n° 14	Bungalow pétanque - 3 avenue André Duperrin	20 m ²
n° 15	Bureau de poste - 7 allée de l'église	82 m ²
n° 16	PREFEA SIMPLE - Rue Jules Ferry	72 m ²

La garantie s'exerce aux conditions suivantes : la couverture de ces bâtiments est constituée pour au moins 90 % de matériaux durs tels que définis au chapitre 7 "Définitions" des Conditions générales, sauf pour le bâtiment n°14 n°16

Lieux de cultes non classés

Numéro	Désignation, adresse et/ou nature de l'activité exercée	Surface déclarée
n° 17	Presbytère - 10 allée de l'église	328 m ²
n° 18	Eglise - 10 allée de l'église	441 m ²
n° 19	Eglise Montauriol - avenue de Lanta 31280	265 m ²

La garantie s'exerce aux conditions suivantes : ces bâtiments ne comportent pas d'éléments en bois dans la charpente ou le clocher, sauf pour le bâtiment n°19.

Assurances des biens immobiliers - Limitation des garanties

La garantie des bâtiments suivants et de leur contenu, est limitée aux événements incendie, explosions et risques divers - Attentats et actes de terrorisme - Evènements climatiques - Catastrophes naturelles : n°6 n°7 n°11

Assurances des biens immobiliers - Les bâtiments inoccupés

Sont considérés comme inoccupés les bâtiments en cours de travaux de construction, de réaménagement ou de transformation ainsi que les bâtiments sans activité.

Garantie

Pour ces biens la garantie est limitée aux événements « Incendie, explosions et autre évènements listés » selon l'article 1.5 des Conditions Générales, « Attentats et actes de terrorisme » selon l'article 1.6 des Conditions Générales, « Évènements climatiques » selon l'article 1.7 des Conditions Générales et « Catastrophes Naturelles » selon l'article 1.8 des Conditions Générales.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties , ne sont pas couverts au titre de la garantie des bâtiments inoccupés :

Les bâtiments occupés illégitimement, sauf s'il est établi que les occupants ne sont pas à l'origine du sinistre.

Cette exclusion ne s'applique pas, aux conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'assuré en cas d'incendie, d'explosion ou d'implosion prenant naissance ou survenant dans les biens assurés, ou en cas d'écoulement d'eau accidentel provenant de ceux-ci, causés à des biens qui ne sont ni les biens immobiliers assurés ni des biens confiés, et qui appartiennent à des tiers (garantie Recours des voisins et des tiers).

Détermination de l'indemnité

L'indemnité est déterminée en fonction du prix de vente que les constructions avaient avant le sinistre en se référant au cours de ventes pratiquées localement pour des constructions identiques, majorés des frais de déblai et de démolition, déduction faite de la valeur du terrain nu.

Cette indemnité ne pourra pas excéder le coût de reconstruction ou de réfection diminué du montant de la vétusté.

Prévention

Pour être garanti, l'assuré doit respecter les conditions suivantes :

- fermer toutes les portes à clef, ainsi que les volets de protection des baies et fenêtres ;
- couper la distribution des fluides, gaz et électricité ;
- ne procéder à aucun stockage de matériel, de marchandise ou de combustible ;
- purger toute installation contenant des produits inflammables ou explosifs.

Si, après un dommage garanti, nous établissons que l'assuré ne s'est pas conformé aux dispositions ci-dessus, il supportera une part des dommages égale à 30 % du montant de l'indemnité.

Assurances des biens immobiliers - Les équipements publics

En complément des équipements publics désignés aux Conditions générales, sont assurés les équipements suivants :

Mobilier aire de jeux / City Stade + 6 DEFIBRILLATEURS d'une valeur unitaire de 915 € HT (soit 5 490 € HT) installés au niveau de la Mairie, ateliers municipaux, du stade de foot, de la salle polyvalente et des 2 écoles,

Le Choc d'un Véhicule Terrestre à Moteur, selon l'article 1.5.1 des Conditions générales, est étendu au choc d'un véhicule terrestre non identifié sur les équipements publics assurés dans les limites d'indemnisation et de franchise fixées dans le tableau ci-dessus.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties , ne sont pas couverts :

Les équipements publics installés sur les voies ouvertes à la circulation et leurs trottoirs. Toutefois restent garantis les radars pédagogiques. et les moyens de défense contre l'incendie

La garantie Vol et Déteriorations est étendue aux équipements publics assurés, dans les limites d'indemnisation et de franchise fixées dans le tableau ci-dessus.

IN

Assurances des biens immobiliers - Les ouvrages publics

En complément des ouvrages publics désignés aux Conditions générales, sont assurés les ouvrages suivants :

Court de Tennis pour 40 000 € + **Columbarium** (30 cases) pour 22 600 € + **14 CAVURNES** situés au sein des deux cimetières de la commune pour une valeur totale de 14 500 € + **2 Monuments Aux morts** dont un situé au Centre du village à proximité de l'église et l'autre situé au secteur de Montauriol, à proximité de l'église de Montauriol pour chacun 1 000 € (soit 2 000 € au total)

Assurance des biens immobiliers - Les biens de valeur

Les biens de valeur, lorsqu'ils constituent des biens immobiliers par destination en application des articles 524 et 525 du Code civil, sont garantis et indemnisés selon les modalités et limites prévues selon l'article 1.2 des Conditions Générales pour les biens mobiliers de valeur.

Assurance des biens immobiliers - Garantie automatique des investissements

Au cours d'une période d'assurance annuelle comprise entre deux échéances anniversaires, chaque bâtiment, dont la surface calculée comme indiqué Conditions générales, est inférieure à 1000 m², construit ou acquis par l'assuré ou dont l'assuré devient locataire, est automatiquement garanti selon les dispositions des Conditions Générales.

En fin de période, avant la date d'échéance anniversaire du contrat, l'assuré nous communique les modifications à apporter à la liste des bâtiments assurés.

A défaut, les nouvelles acquisitions, constructions ou locations ne sont pas garanties par le présent contrat au-delà de cette date.

La cotisation due pour l'année écoulée ainsi que la nouvelle cotisation annuelle sont calculées en fonction des éléments suivants communiqués par l'assuré :

- surface et usage des bâtiments ;
- date d'acquisition, d'achèvement du clos et du couvert, de location ;
- date de vente ou de fin de location.

Assurance du contenu - Les objets de valeur

La limite d'indemnisation des biens de valeur autres que les objets précieux (article 1.2 des Conditions Générales) et indiquée au chapitre 1 ci-dessus, s'applique à tous les évènements assurés.

Pour être garanti en vol, l'assuré doit respecter les conditions de prévention prévues à l'article 1.10 des Conditions générales et dans le paragraphe "Moyens de protection et de prévention" ci-après.

Assurance du contenu - Les biens chez les tiers

Par dérogation aux dispositions de l'article 1.2 des Conditions générales, les garanties Incendie, explosions et risques divers - Attentats et actes de terrorisme - Evènements climatiques - Catastrophes naturelles - Dégâts des eaux - Vol et détériorations - Emeutes, actes de sabotage - actes de vandalisme, sont étendues aux biens mobiliers de l'assuré se trouvant dans des bâtiments non assurés, y compris chez des tiers.

La garantie s'exerce à concurrence des limites fixées au chapitre 1 ci-dessus.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie des biens chez les tiers :

- les biens de valeur,
- les espèces, titres et valeurs
- les biens rassemblés dans un musée ou une exposition. Ces biens peuvent être assurés au titre de la garantie Multirisque expositions

IN

Multirisque expositions

Description des expositions

- Désignation : Expositions Culturelles et Artistiques (Temporaire)
- Lieu(x) : Au niveau de la Médiathèque
- Dates d'ouverture au public : Diverses dates dans l'année et avec un maximum de 10 expositions par an
- Nature des objets exposés : Divers objets artistiques (non cédés au marché de l'art)

Par dérogation aux Conditions Générales, les objets exposés sont garantis dans des locaux non assurés par le présent contrat.

La garantie est étendue au matériel nécessaire à l'exposition c'est-à-dire au mobilier, aux équipements électroniques, informatiques ou non, aux fournitures de bureau et aux agencements, dans la limite d'indemnisation fixée au chapitre 1 ci-dessus.

Extension de garantie - Assurance des installations photovoltaïques

Description de l'installation 1 assurée :

- Lieu de l'installation : Sur le Toit de l'école Maternelle
- Date de 1ère mise en service : 27 février 2023
- Valeur déclarée de l'installation : 22 000 €

Les événements garantis

Les événements de toute nature subis par les installations assurées.

Les dommages garantis

Les dommages suivants subis par les installations assurées après réception et essais de mise en exploitation :

- les dommages matériels soudains et accidentels ;
- les vols, dans les circonstances indiquées à l'article 1.10.1 des Conditions Générales ainsi que les vols, sans effraction, des panneaux ;
- Les frais annexes.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas assurés les dommages subis par :

- les panneaux photovoltaïques non installés sur des bâtiments ;
- les panneaux photovoltaïques installés sur des bâtiments non assurés par le présent contrat ;
- les panneaux photovoltaïques installés sur des bâtiments à usage d'élevage intensif, de stockage de paille ou de foin ;
- les panneaux photovoltaïques installés sur des bâtiments dont l'assuré n'est pas propriétaire, sauf mention contraire indiquée dans l'inventaire ;
- les panneaux photovoltaïques montés sur les bâtiments d'un centre équestre, sauf mention contraire indiquée dans l'inventaire ;
- les pièces qui nécessitent de par leur fonctionnement, un remplacement périodique à moins que les dommages résultent d'un sinistre garanti ayant également endommagé d'autres parties de l'installation assurée, ou que le remplacement des pièces non endommagées soit nécessaire à la réparation d'autres parties détériorées par un dommage garanti.

Les dommages :

- résultant d'expérimentations ou d'essais autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement ;
- survenus, sur une installation endommagée suite à un sinistre, avant l'exécution définitive des réparations dans le cas où l'installation sinistrée continue à fonctionner ;
- d'ordre esthétique.

les installations photovoltaïques, montées après le 1^{er} juillet 2018, lorsqu'elles n'utilisent pas les produits et procédés :

- disposant d'un Pass innovation VERT en cours de validité,

- disposant d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valide et non mis en observation par la C2P (liste verte),
- sous Enquête de Technique Nouvelle (ETN) référençant des produits avec Avis Techniques (ATec) sous liste verte,
- disposant d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable en cours de validité.

Les frais destinés à remédier à des pannes, des dysfonctionnements ou des défauts de réglage.

Valeur assurée des installations

Chaque installation est assurée à concurrence de sa valeur déclarée.

Pour chaque installation, l'assuré doit déclarer la **valeur de remplacement à neuf** au jour de la souscription du contrat ou lors de modifications, d'adjonctions ou de retraits de matériel.

La **valeur de remplacement à neuf** correspond :

- au prix d'achat de l'installation (panneaux, supports de panneaux, onduleurs, câbles, compteurs et disjoncteurs ; transformateurs, batteries, parafoudre, paratonnerre) neuve, avec ou sans remise commerciale, rendue et montée sur le lieu de l'exploitation ;
- ou à la valeur figurant sur la facture d'achat d'une installation neuve, avec ou sans remise commerciale,
- ou à la valeur à neuf estimée et certifiée par un expert.

Si la valeur déclarée est inférieure à la valeur de remplacement à neuf telle que définie ci-dessus, nous appliquerons, sur l'indemnité d'assurance, la réduction proportionnelle prévue par l'article L 121-5 du Code.

Détermination de l'indemnité pour les installations photovoltaïques

L'indemnité est déterminée en fonction du montant des frais de réparations (y compris les frais de transport, déblaiement, de pose et dépose nécessaires à la réparation), sans pouvoir excéder la valeur de remplacement à neuf, déduction faite d'un abattement pour vétusté.

Pour les panneaux photovoltaïques, la vétusté est considérée comme nulle, pendant les 8 premières années, suivant la date de 1ère mise en service de l'installation. Au-delà, un abattement pour vétusté est appliqué, comme suit :

- 2% par an de la 9ème à la 14ème année révolue ;
- 4% par an de la 15ème à la 19ème année révolue ;
- 5% au-delà, avec un maximum de 60 %.

Pour les autres équipements (onduleurs, compteurs, câbles, ...), la vétusté est fixée par expertise.

Réduction de l'indemnité d'assurance en cas de sinistres sériels

En cas de sinistres successifs dus à un même défaut de conception, de construction, de montage ou de vice de matière, affectant les panneaux photovoltaïques sur des périodes différentes, l'indemnité pour les installations photovoltaïques, les frais annexes et les pertes de recettes sera réduite dans les proportions suivantes :

- 1^{er} et 2^{ème} sinistre : aucune réduction de l'indemnité ;
- 3^{ème} sinistre : réduction de 10 % de l'indemnité ;
- 4^{ème} sinistre : réduction de 25 % de l'indemnité ;
- 5^{ème} sinistre : réduction de 50 % de l'indemnité.

Au-delà, aucune indemnité ne sera due.

Le montant total de l'indemnité

Le montant de la franchise et la valeur de sauvetage sont déduit de l'indemnité totale.

Extension de garantie - Tous risques sauf y compris effondrement

Les évènements garantis

Les évènements de toute nature, autre que ceux déjà assurables au titre d'une autre garantie du présent contrat. La garantie n'a donc pas pour objet de racheter les exclusions qui figurent dans le contrat, ni les garanties que l'assuré n'a pas souhaité souscrire.

Les dommages garantis

- les dommages matériels soudains et accidentels subis par les biens assurés ;
- les frais de déblai et de démolition ;
- les frais consécutifs.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas assurés :

Les dommages résultant de :

- disparition inexplicable ;
- fraude informatique ;
- la corrosion, humidité, condensation, sécheresse, érosion ;
- l'action des termites et autres insectes ;
- des rongeurs ;
- l'action de champignons ou moisissures ;
- l'interruption de la fourniture des sources d'énergie nécessaires à l'activité ;
- la cessation de travail du personnel de la collectivité locale ;
- la destruction ordonnée par une autorité légale lorsque cette destruction n'est pas consécutive à un dommage matériel garanti ;
- la surcharge des planchers en dehors des normes administratives définies lors de la construction.

Les dommages aggravés par un défaut de réparation indispensable incomptant à l'assuré et connu de lui, lorsqu'il n'y a pas remédié dans le strict délai nécessaire à l'intervention du professionnel chargé de la réparation.

Les dommages de pollution ou de contamination affectant l'environnement, découverts ou occasionnés lors de l'effondrement d'un bâtiment assuré.

L'effondrement des racks et les dommages aux objets qu'ils supportent, les bris de bouteilles.

Les dommages subis par :

- les biens immobiliers en cours de construction ou de réfection, que les travaux soient ou non soumis à une obligation d'assurance ;
- les bâtiments construits avant l'année 1800 ;
- les clôtures, murs d'enceinte, murs de soutènement, dallages, terrasses extérieures, cuves sauf s'ils sont consécutifs à l'effondrement d'un bâtiment assuré ;
- les éléments mobiles sauf s'ils sont consécutifs à l'effondrement d'un bâtiment assuré ;
- les voiries et réseaux ;
- les bâtiments situés dans des communes classées à risques au titre de l'article L563-6 du code de l'environnement si les travaux nécessaires de consolidation n'ont pas été réalisés ;
- les bâtiments frappés d'alignement ou tombant sous le coup d'un arrêté de péril ;
- les bâtiments vides d'occupant ;
- les ouvrages de génie civil ;
- les serres, les tentes, les chapiteux, les structures gonflables ;
- les produits au cours de leur fabrication ou de leur manutention.

Les dommages relevant des articles 1792 à 1792-6 du code civil.

Les conditions d'indemnisation

Ce sont celles énoncées dans le contrat pour chaque bien.

STRUCTURES LEGERES (Barnums - Tentes - Chapiteaux)

Les garanties incendie, explosions et risques divers, événements climatiques, émeutes, actes de sabotage, vandalisme et catastrophes naturelles sont étendues aux chapiteaux et tentes et à leur contenu, dans la limite de 20 000 euros, à l'occasion de manifestations organisées sur le territoire de la commune sous réserve :

- que la superficie au sol de ces structures n'excède pas 600 m²
- que ces structures soient conformes aux DTU en vigueur,
- que la garantie demandée sur lesdites structures n'excède pas 15 jours

Faute de se conformer aux dispositions ci-dessus, la garantie ne serait pas accordée.

La franchise applicable sur ces structures est de 1 000 €.

Moyens de protection et de prévention

Moyens de Prévention Vol

Alarmes dans tous les sites appartenant à la commune reliée à M. SOMBRIS élu en charge de la sécurité + Extincteurs à jour avec contrat de maintenance en règle

Autres moyens de prévention

PARATONNERRE au niveau de l'Eglise + PPRI approuvé le 18/04/2016 - PPRNS approuvé le 30/08/2005 - PPRN approuvé le 18/04/2016

Protection incendie pour les bâtiments accueillant du public

Les installations électriques

Vous déclarez que les installations électriques (circuits et matériels) satisfont aux prescriptions les concernant (pour les établissements mettant en œuvre des courants électriques, décret du 30 août 2010).

Les extincteurs mobiles

Vous déclarez que vos locaux disposent d'une installation d'extincteurs mobiles correspondant au minimum à la présence :

- d'un extincteur de 9 kg de poudre ou de 9 litres de produit extincteur pour 200 m²
- ou bien d'un extincteur de 6 kg de poudre ou de 6 litres de produit extincteur pour 150 m² et qu'ils ne contiennent pas plus de 500 litres de liquides inflammables sauf dans des cuves enterrées conformes à la réglementation.

Commission de sécurité

Les établissements recevant du public font l'objet d'un avis favorable de la commission de sécurité, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

L'assuré s'engage :

- À communiquer à l'assureur les compte-rendu de ces visites périodiques
- Se conformer aux prescriptions édictées par ladite commission.

JN

Détermination de l'indemnité

Notre règlement, pour les biens indemnisés, est calculé :

- hors taxes pour les activités soumises à la TVA, que ce soit à titre obligatoire ou par option ;
- toutes taxes comprises pour les activités non soumises à la TVA, déduction faite du montant restitué par le Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) , lorsque les biens indemnisés bénéficient de l'intervention de ce fonds ; l'indemnité ainsi calculée est majorée des intérêts de l'emprunt nécessaire à l'avance sur deux ans du montant restitué par le FCTVA ;
- toutes taxes comprises pour les activités non soumises à la TVA, lorsque les biens indemnisés ne bénéficient pas de l'intervention du FCTVA.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS GENERALES

Ce projet de contrat est valable sous réserve de la réception du Relevé d'Information Sinistre communiqué par votre précédent assureur.

A défaut, il devient caduc.

A réception de ce document, les conditions de notre offre sont susceptibles d'être révisées.

COTISATION

La cotisation annuelle est fixée à 8 740,60 € hors frais et taxes, soit 9 544,36 € frais et taxes inclus dont :
1 412,90 € TTC au titre de la garantie légale Catastrophes naturelles

La contribution annuelle aux Fonds des victimes des actes de terrorisme et autres infractions s'élève à 6,50 €.

Pour la période du 01/01/2025 au 01/01/2026, il est perçu une cotisation de 8 740,60 € HT, soit 9 544,36 € TTC.

AUTRES DISPOSITIONS

INDEXATION

La valeur de l'indice de référence au 01/01/2025 est égale à 1174,60.

ÉCHEANCE

L'échéance principale du contrat est fixée au 01/01 de chaque année.

JA

CONCLUSION ET SIGNATURE DU CONTRAT

L'assuré reconnaît que les présentes Conditions particulières ont été établies conformément aux réponses que l'assuré a données aux questions posées par l'assureur préalablement à la prise d'effet du contrat. Les réponses aux questions posées par l'assureur sont reprises dans la (fiche d'information préalable/ déclaration de risque)

L'assuré reconnaît :

- avoir été informé par l'assureur en sa qualité de responsable du traitement des données que des réponses aux questions qui lui sont posées sont obligatoires pour l'établissement des Conditions particulières, ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou d'une fausse déclaration, prévues aux articles L113-8 (nullité du contrat) et L113-9 (majoration de la cotisation ou application de la règle proportionnelle) du Code des assurances.
- avoir reçu et pris connaissance le 03/12/2024 avant la souscription du contrat, du tarif, des conditions de garanties et exclusions conformément aux dispositions de l'article L112-2 du Code des assurances.

Fait à L union
Le 03/12/2024 en deux exemplaires.

Le Souscripteur (et)

Date et signature
précédées de la mention
"Bon pour accord"

L'agent général par délégation

Dûment autorisé par Délibéré n° 2024-04-21
et date du 10/12/2024
"Bon pour Accord"

Le MAIRE
Ida RUSSO




IN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 15
Absents : 0
Procurations : 8

Date de la convocation :
06/12/2024

Secrétaire de séance :
Mme Florence de BOLLARDIERE

Séance du 10 Décembre 2024

Délibération n° 2024-04-22

L'an deux mille vingt-quatre, le dix Décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Brigitte CLARENS, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Sandrine ESTEBE, Christian HULOT, Philippe JAUREGUIBER, Christine LE PAGE, Jean-François MARTINIERE, Éric MORALES, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Yves SOMBRIS, Lilian TERROU,

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à M. Christian HULOT, Fabienne CAPOMAZZA à M. Eric MORALES, Nathalie COSTANZO à M Jean-François MARTINIERE, Stéphane DELAGE à Mme Florence de BOLLARDIERE, François LEMAITRE à M. Bruno BONARDI, Danielle LORRE à M. Jean-Paul COUSI, Isabelle NOIRAUT à Mme Lilian TERROU, Bruno VERMERSCH à Mme Sandrine ESTEBE.

Absents : Néant

AFFAIRE N° 2024-04-22 : Projet implantation d'une antenne-relais SFR : Avis du Conseil Municipal

EXPOSE :

Le 28 Octobre dernier, SFR - deuxième opérateur de téléphonie en France -, a transmis en Mairie un dossier d'information relatif au projet d'implantation d'une antenne-relais, lieu-dit « Barthon », Avenue de Mons à DREMIL-LAFAGE (parcelle cadastrée Section ZR N°1). Ce projet d'antenne-relais a pour objectif d'étendre la couverture en 4G fixe, notamment afin de couvrir une zone de couverture déficiente concernant la Commune. Il s'inscrit également dans le cadre de l'accord de mutualisation d'une partie des réseaux de téléphonie mobile de BOUYGUES TELECOM et SFR.

Cette antenne-relais – d'une hauteur de 36 m et porteuse de 3 antennes SFR 3G/4G – serait implantée sur le terrain d'un particulier, situé en Zone A du PLUi-H. La date prévisionnelle de mise en service de cette antenne-relais indiquée par SFR serait courant 2^{ème} trimestre 2025.

Le dossier d'information a été mis à la disposition des habitants de la Commune. Une réunion d'information et de concertation des élus a été organisée à l'initiative du Maire.

En matière d'urbanisme, et passé le délai de 2 mois après le dépôt du dossier d'information en mairie, SFR sera en mesure de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme afin d'obtenir de la part de la Commune, représentée par son Maire, l'autorisation d'implanter cette antenne-relais.

Madame le Maire précise que l'implantation d'une antenne-relais d'une hauteur de 36 m sur des terrains agricoles situés en bordure d'une route départementale dépourvue de toute plantation d'arbres, entraînerait des nuisances visuelles importantes ainsi qu'une dégradation de la qualité environnementale du site.

... / ...

Page 1 sur 2

De plus, le projet est situé à proximité du « Domaine de Barthon », patrimoine bâti de qualité au sein d'un parc boisé protégé, récemment reconverti en appartements qualitatifs privés.

Le projet se trouve également à proximité d'autres types d'habitats de caractère ainsi que des zones récemment urbanisées, à savoir deux lotissements regroupant de nombreuses maisons individuelles.

Madame le Maire propose donc d'émettre un Avis Défavorable à cette implantation et demande au Conseil Municipal de se positionner à ce propos.

**Après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal DECIDE :**

-d'émettre un Avis Défavorable au projet d'installation d'une antenne-relais d'une hauteur de 36 m par l'opérateur SFR, lieu dit « Barthon », Route de Mons à DREMIL-LAFAGE,

-d'informer l'opérateur SFR de la présente décision et de l'inviter à trouver un lieu plus approprié pour l'implantation de cette antenne-relais.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Maire,
Ida RUSSO

Le Secrétaire de séance,
Florence de BOLLARDIERE



La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site de la Commune et de sa transmission au Préfet de la Haute-Garonne.

Le Tribunal Administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie postale (68, rue Raymond IV-BP 7007-31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télerecours » accessible depuis le site : <http://www.telerecours.fr>



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 15
Absents : 0
Procurations : 8

Date de la convocation :
06/12/2024

Secrétaire de séance :
Mme Florence de BOLLARDIERE

Séance du 10 Décembre 2024

Délibération n° 2024-04-23

L'an deux mille vingt-quatre, le dix Décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Brigitte CLARENS, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Sandrine ESTEBE, Christian HULOT, Philippe JAUREGUIBER, Christine LE PAGE, Jean-François MARTINIERE, Éric MORALES, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Yves SOMBRIS, Lilian TERROU,

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à M. Christian HULOT, Fabienne CAPOMAZZA à M. Eric MORALES, Nathalie COSTANZO à M Jean-François MARTINIERE, Stéphane DELAGE à Mme Florence de BOLLARDIERE, François LEMAITRE à M. Bruno BONARDI, Danielle LORRE à M. Jean-Paul COUSI, Isabelle NOIRAUT à Mme Lilian TERROU, Bruno VERMERSCH à Mme Sandrine ESTEBE.

Absents : Néant

AFFAIRE N° 2024-04-23 : Chapelle de Montauriol : reconnaissance de droits

EXPOSE :

Dans le cadre de la procédure de reprise des concessions au sein du Cimetière de Montauriol, la Collectivité s'est interrogée sur la propriété de la petite chapelle située à proximité de l'église de Montauriol, au sein du cimetière ainsi que les droits s'y rattachant.

Dans l'historique de ce lieu cultuel, cette petite chapelle a été construite, vers 1917, par Madame la Marquise de SERS, propriétaire du Château de Montauriol, en hommage à son neveu qui fut tué au début de la guerre 1914-1918. Sous cette chapelle, au début du XXème siècle, une cave servait de dépotoire pour les cercueils en attente de sépulture.

Par conséquent, les droits liés à cet édifice sont propriétés de la Marquise de SERS et de sa descendance.

**Après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal DECIDE :**

-de reconnaître que les droits liés à la petite chapelle de Montauriol, implantée dans le cimetière, à proximité de l'église de Montauriol sont propriétés de la Marquise de SERS, propriétaire du Château de Montauriol et de ses descendants,

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Secrétaire de séance,
Florence de BOLLARDIERE



Le Maire,
Ida RUSSO

Page 1 sur 2

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site de la Commune et de sa transmission au Préfet de la Haute-Garonne.

Le Tribunal Administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie postale (68, rue Raymond IV-BP 7007-31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télerecours » accessible depuis le site : <http://www.telerecours.fr>



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 15
Absents : 0
Procurations : 8

Date de la convocation :
06/12/2024

Secrétaire de séance :
Mme Florence de BOLLARDIERE

Séance du 10 Décembre 2024

Délibération n° 2024-04-24

L'an deux mille vingt-quatre, le dix Décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Brigitte CLARENS, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Sandrine ESTEBE, Christian HULOT, Philippe JAUREGUIBER, Christine LE PAGE, Jean-François MARTINIERE, Éric MORALES, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Yves SOMBRIS, Lilian TERROU,

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à M. Christian HULOT, Fabienne CAPOMAZZA à M. Eric MORALES, Nathalie COSTANZO à M Jean-François MARTINIERE, Stéphane DELAGE à Mme Florence de BOLLARDIERE, François LEMAITRE à M. Bruno BONARDI, Danielle LORRE à M. Jean-Paul COUSI, Isabelle NOIRAUT à Mme Lilian TERROU, Bruno VERMERSCH à Mme Sandrine ESTEBE.

Absents : Néant

AFFAIRE N° 2024-04-24 : Projet de Salle Multi-Activités & Annexes : demande de subvention au titre de la DETR 2025

EXPOSE :

En Avril 2024, les services de la Préfecture ont informé la Commune, qu'au regard de la forte tension sur l'enveloppe des crédits disponibles, qu'ils n'étaient pas en capacité de préempter des crédits qui ne seraient pas utilisés au cours de l'année 2024 concernant des projets d'investissement qui ne démarraient qu'en fin d'année 2024 ou courant 2025. D'autre part, à cette date, le permis de construire concernant ce projet n'avait toujours pas été délivré. Par conséquent, la demande de subvention déposée par la Commune au titre de la DETR 2024 n'avait pas été retenue.

Dans la mesure où la situation administrative du dossier a nettement évolué, il convient donc de redéposer, auprès des services de l'Etat, une demande de subvention au titre de la DETR 2025 concernant le projet de Salle Multi-Activités & Annexes.

CONTEXTE DU DOSSIER :

En décembre 2022, la Commune de DREMIL-LAFAGE a décidé de procéder à une recomposition urbaine et parcellaire de son cœur de village. Propriétaire d'une parcelle d'une superficie de 6 923 m² située en centre bourg, la Commune a donc mis en œuvre les projets suivants afin de répondre à une évolution significative de sa population et à un besoin croissant de locaux associatifs :

... / ...

1 – Démolition de la Salle Polyvalente avec revente de l'assiette foncière (1 450 m²) à un promoteur en vue d'y édifier des logements en accession à la propriété et des commerces

Edifiée fin années 60, la Salle Polyvalente (353 m²) – dédiée à diverses activités associatives et mise également à disposition du public pour évènements familiaux (anniversaires, mariages) – s'avère contraignante et obsolète pour de nombreuses activités. D'autre part, elle ne répond plus aux normes de sécurité et d'accessibilité, ni même aux critères environnementaux. Des études concernant sa réhabilitation et sa mise en conformité ont mis en évidence un investissement très important que devrait supporter la Collectivité et qui ne permettrait pas de répondre à la diversité et à la qualité des besoins exprimés par les milieux associatifs, sportifs ou même de la population.

Par conséquent, lors de sa séance en date du 07 décembre 2022, le Conseil Municipal a décidé, d'une part, de procéder à la démolition de cet équipement public et de rétrocéder une partie de la parcelle (soit 1 450 m² environ) à un promoteur immobilier afin d'y édifier, en lieu et place, des logements avec garages (600 m²) en partie en accession à la propriété (Prêt Social Location-Accession/PSLA) et des commerces (350 m²).

Dans une approche urbaine, architecturale régionale et respectueuse du bâti existant, cette opération de démolition-reconstruction aura pour objectifs de proposer une offre de logements diversifiée (du T2 au T4), de dynamiser l'activité économique du centre bourg par des locaux commerciaux situés en rez-de-chaussée de cet ensemble immobilier, complétant ainsi le tissu économique déjà existant au centre village.

2 – Démolition de la Maison des Associations

Edifiée dans les années 1960, l'ancienne école communale (487 m² environ) a été transformée en la « Maison des Associations » : elle accueille les activités déployées par les associations de la Commune (cours informatiques, cours de langues étrangères, cours de gymnastique, de danse, école de musique) ; elle abrite également les locaux de la Ludothèque avec accueil d'un jeune public.

Tout comme pour la Salle Polyvalente, la « Maison des Associations » ne répond plus aux normes de sécurité et d'accessibilité, ni même aux critères environnementaux. Des études concernant sa réhabilitation et sa mise en conformité ont également mis en évidence des dépenses d'investissement trop onéreuses que devrait supporter la Collectivité et qui ne permettraient pas de répondre aux besoins exprimés par les milieux associatifs et sportifs.

Par conséquent, lors de sa séance en date du 07 décembre 2022, le Conseil Municipal a décidé de procéder également à la démolition de cet équipement public.

3 – Construction d'une nouvelle Salle Multi-Activités & Annexes (1 800 m² environ)

Lors de cette même séance du Conseil Municipal en date du 07 décembre 2022, le Conseil Municipal a décidé d'édifier en lieu et place de l'ancienne « Maison des Associations » un nouvel équipement public : **une Salle Multi Activités et Annexes**.

Afin de répondre au mieux aux attentes des associations qui, depuis des années, constituent un tissu associatif très important et apprécié des habitants de la Commune de par sa diversité et son dynamisme, notamment grâce aux subventions de fonctionnement allouées annuellement, la Commune a fait appel, en Mai 2022, aux services d'une programmiste afin de procéder à un recensement des besoins auprès des associations de la Commune.

A l'issue de cette étude et sur la base de différents scénarios d'implantation et de distribution des locaux aux associations, il s'est avéré que la Commune devait édifier une nouvelle Salle Multi-Activités, d'une superficie d'environ 1 800 m², se décomposant comme suit :

... / ...

■ En rez-de-chaussée :

- ✓ Salle polyvalente avec hall d'accueil, scène, bar, régie, vestiaires, cuisine, sanitaires (dont sanitaires PMR), placards de rangement (pour le mobilier, les accessoires festifs ...),
- ✓ École de musique (4 salles dédiées à l'apprentissage du solfège, des instruments, chant chorale ...)
- ✓ Ludothèque permettant l'accueil d'un large public, des tous jeunes enfants, des scolaires et des adultes avec mise à disposition de jeux ludiques, de jeux de société
- ✓ Local d'accueil des Assistantes Maternelles
- ✓ Locaux d'entretien et local à poubelles
- ✓ Places de stationnement, local abri vélos,
- ✓ Espaces verts aménagés à proximité des locaux dédiés à la petite enfance
- ✓ Voie piétonnière et piste cyclable

■ Au 1^{er} étage (desservi par deux ascenseurs pour faciliter à l'accès au grand public, y compris les personnes à mobilité réduite) :

- ✓ Salle de danse
- ✓ Locaux dédiés aux activités du Foyer Rural (cours informatiques, cours de langues étrangères ...)
- ✓ Locaux associatifs partagés
- ✓ Pôle Jeunesse,
- ✓ Pôle Ainés
- ✓ Salle de réunions
- ✓ Sanitaires (dont sanitaires PMR), vestiaires, bureaux, ...

En date du 08/04/2024, le Conseil Municipal a adopté la phase Avant-Projet Détailé (APD) du projet présentée par le Maître d'œuvre. Le Permis de Construire valant ERP et Permis de démolir a été accordé le 25/11/2024. Préalablement, en date du 14/11/2024, la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité aux Personnes Handicapées a également émis un Avis Favorable.

Le Dossier de Consultation des Entreprises est également prêt de telle sorte que la Commune pourrait lancer la construction mais le démarrage des travaux est dans l'attente des décisions des différents partenaires financeurs et de l'attribution des subventions.

4 – Crédit d'une voie piétonnière et voie cyclable

Les deux projets décrits ci-dessus (*un projet immobilier composé de logements en accession à la propriété et de locaux commerciaux ainsi qu'une nouvelle Salle Multi-activités & Annexes*) seront reliés par un cheminement piétonnier arboré et de qualité ainsi qu'une piste cyclable.

Par ailleurs, un projet de voie mixte douce (piétons, cycles) verra prochainement le jour pour relier le centre-bourg à la Zone d'Activités ; les fonds programmés par TOULOUSE METROPOLE pour mener à bien cette opération étant supérieurs à 1 million d'euros.

5 – Impact environnemental du projet

Dès le lancement de l'opération, la volonté de la Commune a été :

- ✓ d'édifier une Salle Multi-Activités et Annexes qui – de par ses volumes et son architecture alliant tradition et modernisme – constitue une cohésion urbaine et architecturale avec le bâti existant du centre-bourg (église du 12^{ème} siècle, place centrale du marché, hôtel de ville, bureau de poste, bibliothèque municipale, commerces de proximité, habitat individuel et logements sociaux ...),
- ✓ de réaliser un équipement public ou la maîtrise énergétique est une composante essentielle du projet (larges baies pour favoriser la lumière naturelle, isolation renforcée, pose de panneaux photovoltaïques ...)

... / ...

Page 3 sur 7

EN CONCLUSION : ce projet de Salle Multi-Activités & Annexes répondra aux enjeux ci-après :

- **satisfaire les besoins actuels et futurs d'un espace à vocations multiples, associatives culturelles, sportives, familiales et sociales ... renforçant ainsi l'impact fondamental du bien-vivre dans une commune semi-rurale,**
- **répondre au développement de la Commune, notamment en favorisant l'accueil d'une population jeune et active, avec des enfants,**
- **créer un lien architectural à l'échelle du bâti existant et du centre-bourg en particulier,**
- **limiter la consommation énergétique de ce bâtiment public par le traitement des façades, l'isolation par l'extérieur associé à un parement, l'inertie performante du bâtiment, l'éclairage naturel optimisé, la gestion de l'éclairement intérieur, l'emploi de matériaux performants et pérennes, la pose de panneaux photovoltaïques,**
- **respecter toutes les exigences de fonctionnement en matière de sécurité, d'accessibilité notamment celle des personnes à mobilité réduite, d'hygiène, d'acoustique et thermique avec un objectif d'économie d'énergie,**
- **créer un lien environnemental de qualité avec les espaces verts existants, la place centrale de l'église, développer les voies piétonnières ainsi que le réseau de pistes cyclables**

II – CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Initié en Décembre 2022, le projet – qui a fait l'objet de nombreuses réunions de concertation et d'arbitrage – est actuellement en phase Avant-Projet Détailé (APD) et DCE quasiment réalisé. Les prochaines étapes du calendrier prévisionnel sont les suivantes :

- 14/11/2024 : Avis Favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité aux personnes handicapées
- 19/11/2024 : Autorisation de travaux ERP
- 25/11/2024 : Accord de Permis de construire valant ERP et Permis de démolir
- Mai 2025 : lancement des consultations en vue de retenir les entreprises en charge des travaux
- Eté 2025 : démolition de l'ancienne école communale (transformée en « Maison des Associations »)
- Automne 2025 : démarrage du chantier
- Fin 2026 : fin des travaux
- Janvier 2027 : ouverture des locaux au public

A ce jour, les études préalables menées par l'architecte Maître d'œuvre ainsi que des prestataires spécialisés ont été mises en œuvre. Le projet d'investissement n'a donc pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

III - PLAN DE FINANCEMENT

Au stade de l'Avant-Projet Détailé (APD) adopté le 08/04/2024, le montant estimatif des coûts par lots est le suivant :

Lots	Nature des lots	Montant HT (Phase APD)
1	VRD – Terrassement – Espaces verts	340 000,00 €
2	Gros-Œuvre	985 000,00 €
3	Couverture – Charpente	100 000,00 €
4	Etanchéité – Zinguerie	115 000,00 €
5	Façades	160 000,00 €
6	Menuiseries extérieures – Serrurerie	400 000,00 €
7	Plâtrerie – Faux-Plafonds	160 000,00 €
8	Menuiseries Intérieures	125 000,00 €
9	Revêtement de sols	147 000,00 €
10	Peinture	110 000,00 €
11	Électricité	320 000,00 €
12	Plomberie – Chauffage – VMC	580 000,00 €
13	Ascenseur	50 000,00 €
14	Cuisine	8 000,00 €
*****		*****
	Montant total HT	3 600 000,00 €
	TVA (20 %)	720 000,00 €
		4 320 000,00 €

Options :

Photovoltaïque : 55 000,00 €

Démolition des bâtiments : 70 000,00 €

Afin de financer ce projet de Salle Multi-Activités & Annexes, la Commune a souhaité solliciter un certain nombre de partenaires publics financiers (ETAT, Région, Département, Métropole, CAF ...).

■ Subventions DETR 2025 (catégories N° 5 « Equipements Publics »)

Comme décrit ci-dessus, cette opération d'investissement s'inscrit, d'une part, dans le cadre d'un projet de reconstruction urbaine de cœur de ville, avec l'objectif de satisfaire les besoins évolutifs de la population et ceux exprimés par le milieu associatif et, d'autre part, d'édifier une Salle Multi-Activités et Annexes répondant aux normes d'accessibilité, de sécurité et de consommation énergétique optimale.

Les études menées depuis la mise en œuvre du projet visent à limiter la consommation énergétique du bâtiment dans un souci de respect des normes environnementales en vigueur. Des réflexions approfondies ont été menées avec le Cabinet NOOK Architecture – Maître d'œuvre du projet – mais également avec les bureaux d'études spécialisés associés dans l'étude des fluides ou l'étude des structures.

Au titre de la **DETR 2025**, sur la base du Plan de Financement prévisionnel ci-après, la Commune sollicite une aide financière de l'Etat à hauteur de 900 000 € au total, dont 350 000 € au titre de la DETR 2025 afin de l'accompagner dans ce projet de territoire :

DÉPENSES (Phase APP du projet)		RECETTES	
	HT		HT
Opération de démolition des bâtiments existants	70 000,00 €	Subventions Etat-DETR 2025 : 900 000 € de plafond subventionnable par tranches de 300 000 € sur les exercices 2025-2026 & 2027	900 000,00 €
Frais d'études (Programmiste, Maîtrise d'œuvre, Géomètre, Etudes des sols, Missions de Contrôle Technique, CSPS, Acoustique ...)	300 000,00 €	Région Occitanie	150 000,00 €
		Conseil Départemental (Contrats de Territoire 2024-2025 & 2026) – Base subventionnable : 3 000 000 € sur 3 ans	350 000 € s/2024 350 000 € s/2025 350 000 € s/2026
		Fonds de Concours Toulouse Métropole	68 000,00 €
Opération construction d'une Salle Multi-Activités & Annexes (Lots N°1 à N° 14)	3 600 000,00 €		
Pose de panneaux photovoltaïques	55 000,00 €	Caisse d'Allocations Familiales (CAF)	50 000,00 €
		Sous-Total	2 218 000,00 €
		Autofinancement	107 000,00 €
		Emprunts	1 700 000,00 €
		*****	*****
Montant total HT	4 025 000,00 €	Montant total HT	4 025 000,00 €

**Après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal DECIDE :**

- d'approuver le projet de construction d'une Salle Multi-Activités & Annexes comme décrit ci-dessus au stade de l'Avant-Projet Détailé (APD) pour un montant estimatif de 4 025 000,00 € HT,
- d'approuver le plan de financement détaillé exposé ci-dessus,
- d'autoriser Madame le Maire à solliciter auprès l'Etat une subvention DETR 2025 la plus élevée possible,

La délibération est adoptée ☑ à la majorité :

- 22 voix : POUR
- 1 voix : ABSTENTION (M. VERMERSCH Bruno)
- 0 voix : CONTRE

Le Secrétaire de séance,
Mme Florence de BOLLARDIERE



Le Maire,
Ida RUSSO

Page 6 sur 7

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site de la Commune et de sa transmission au Préfet de la Haute-Garonne.

Le Tribunal Administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie postale (68, rue Raymond IV-BP 7007-31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télerecours » accessible depuis le site : <http://www.telerecours.fr>